



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8304

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 30-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2024

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-08-2023	Déposé	8304/00	<u>3</u>
06-02-2024	Avis du Conseil d'État (6.2.2024)	8304/01	<u>88</u>
12-02-2024	Avis de la Chambre de Commerce (7.2.2024)	8304/02	<u>93</u>
13-03-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	8304/03	<u>106</u>
29-03-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.3.2024)	8304/04	<u>123</u>

8304/00

N° 8304

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Immigration et de l'Asile le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 août 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*Le Ministre de l'Immigration,
et de l'Asile
Jean ASSELBORN*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 35, paragraphe (2) est inséré un paragraphe (3) nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe (1), le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » en cours de validité délivré par un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j) pour une durée de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours sur la base de la carte bleue européenne.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j) s'il est en possession de la carte bleue européenne, d'un document de voyage en cours de validité ainsi que d'une preuve de l'objet professionnel du séjour, sous condition que le séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres deuxièmes États membres ne dépasse pas la durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre État membre. »

2° L'article 39, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'autorisation de séjour donne droit à la délivrance d'un visa, s'il est requis. ».

3° L'article 45 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 45.** (1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui :

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée d'au moins six mois ;
2. présente des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées requises pour l'exercice de la profession non réglementée ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal ;

(2) Au sens des articles 35, paragraphe (3), et 45 à 45-4, on entend par :

- a) emploi hautement qualifié : l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les qualifications professionnelles élevées requises ;
- b) premier État membre : l'État membre qui octroie en premier un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » à un ressortissant de pays tiers ;
- c) deuxième État membre : tout État membre dans lequel le titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » a l'intention d'exercer ou exerce le droit de mobilité, autre que le premier État membre ;
- d) qualifications professionnelles élevées : des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou attestées par des compétences professionnelles élevées ;
- e) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires ou d'un programme d'enseignement supérieur équivalent, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur ou équivalent par l'État dans lequel il se situe, lorsque les études nécessaires à l'obtention de ces diplômes durent au moins trois ans et correspondent au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- f) compétences professionnelles élevées :
- i) en ce qui concerne les professions de manager et de spécialiste des technologies de l'information et de la communication qui ont acquis au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande d'autorisation de séjour pour un emploi hautement qualifié et appartenant aux groupes « 133 Managers, technologies de l'information et des communications » ou « 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications » de la classification CITP-08 : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail, et qui ont été acquises au cours de la période susmentionnée pour chaque profession concernée ;
 - ii) en ce qui concerne les autres professions : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ;
- g) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée ;
- h) profession réglementée: une profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- i) profession non réglementée : une profession qui n'est pas une profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- j) activité professionnelle : une activité temporaire directement liée aux intérêts commerciaux de l'employeur et aux fonctions professionnelles du titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » basée sur le contrat de travail dans le premier Etat membre, y compris la participation à des réunions de travail internes ou externes, la participation à des conférences ou à des séminaires, la négociation d'accords commerciaux, la réalisation d'activités de vente ou de marketing, la recherche de débouchés, ou le fait d'assister et de participer à des cours de formation ;
- k) protection internationale : la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 2, point h), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1), les ressortissants de pays tiers :

- a) qui sollicitent une protection internationale et attendent une décision sur leur statut ou qui sont bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre ;
 - b) qui demandent à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche ;
 - c) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85 ;
 - d) qui entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire en qualité de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l'article 47 ;
 - e) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
 - f) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49 ;
 - g) qui sont visés par l'article 33. »
- 4° L'article 45-1 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 45-1** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé « carte bleue européenne ».

(2) Ce titre de séjour est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Par dérogation à la phrase qui précède, lorsque la durée de validité du document de voyage est inférieure à quatre ans ou, le cas échéant, à la durée du contrat de travail, le titre de séjour est émis pour la période de validité du document de voyage. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans ou, le cas échéant, pour la durée de validité du document de voyage lorsque celle-ci est inférieure à la durée de quatre ans ou à la durée de validité du contrat de travail, tant que les conditions d'obtention restent remplies. Lorsque le titre de séjour expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois en qualité de travailleur hautement qualifié jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement.

(3) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Avant d'inscrire l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre informe l'Etat membre qui doit être mentionné dans ladite observation de son intention de délivrer la carte bleue européenne et lui demande de confirmer que le titulaire de la carte bleue européenne est toujours bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, l'observation en question n'est pas inscrite sur le titre de séjour.

Lorsque la demande d'information visée à l'alinéa 2 est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

Lorsque, conformément aux instruments internationaux applicables, la responsabilité concernant la protection internationale du titulaire d'une carte bleue européenne a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après que le ministre ait délivré la carte bleue européenne conformément à l'alinéa 1^{er}, l'observation en question est modifiée en conséquence dans un délai de trois mois suivant le transfert de responsabilité.

(5) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'article 45, paragraphe (2), point f), tiret i), une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

5° L'article 45-2 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 45-2** (1) Durant les douze premiers mois de son emploi légal sur le territoire, un changement d'employeur du titulaire de la carte bleue européenne ou une modification ayant des conséquences pour les conditions d'admission prévues à l'article 45 doit faire l'objet d'une communication préalable au ministre. Le droit du titulaire de la carte bleue européenne de changer d'emploi est suspendu pendant que le ministre vérifie que les conditions d'admission sont remplies, sans que la durée de l'examen ne puisse dépasser trente jours. Le ministre peut s'opposer au changement d'emploi endéans ce délai de trente jours.

(2) Durant une période de chômage, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions prévues aux paragraphes (1) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début et, s'il a lieu, de la fin de la période de chômage.

(3) Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à exercer une activité indépendante subsidiaire parallèlement à l'activité principale exercée dans un emploi hautement qualifié.

(4) Après les douze premiers mois, le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf

pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

(5) Le titre de séjour visé à l'article 45-1, paragraphe (1) confère à son titulaire :

- a) le droit à l'éducation et la formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'entretien et d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur ;
- b) le droit à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie d'une protection internationale que lorsqu'il réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre. »

6° L'article 45-3 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 45-3** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, la demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée :

1. si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ; ou
2. si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
3. si l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers ; ou
4. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
5. si l'entreprise de l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou n'exerce aucune activité économique ; ou
6. si l'employeur a été sanctionné aux termes du Livre V, Titre VII, du Code du travail.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, le titre de séjour appelé « carte bleue européenne » est retiré ou son renouvellement est refusé :

1. si l'autorisation séjour pour travailleur hautement qualifié ou la carte bleue européenne ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
2. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a plus de contrat de travail valide pour occuper un emploi hautement qualifié ; ou
3. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne possède plus les qualifications visées à l'article 45, paragraphe (1), point 2 ; ou
4. si le salaire du titulaire d'une carte bleue européenne n'atteint plus le seuil salarial fixé par règlement grand-ducal ; ou
5. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
6. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne dispose pas de ressources suffisantes, telles que précisées par règlement grand-ducal, pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale ; ou
7. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les procédures prévues par l'article 45-2, paragraphes (1) et (2), à moins qu'il ne démontre que le défaut de communiquer une information requise au titre des dispositions légales précitées ne lui est pas imputable ; ou
8. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les conditions de mobilité prévues à l'article 45-4.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), points 2, 4 et 6, la carte bleue européenne ne fait pas l'objet d'un retrait et son renouvellement n'est pas refusé en cas de chômage du titulaire, sauf lorsque

1. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à trois mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis moins de deux ans ; ou
2. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à six mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis au moins deux ans.

(4) En cas de retrait ou de non-renouvellement de la carte bleue européenne conformément au paragraphe (2), point 5, le ministre en informe le titulaire de la carte bleue européenne à l'avance et fixe un délai de trois mois afin de lui permettre de chercher un nouvel emploi, sous réserve de la condition énoncée à l'article 45-2, paragraphe (1). Ce délai est porté à six mois lorsque le titulaire de la carte bleue européenne a été précédemment employé pendant au moins deux ans.

(5) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2), sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) et (2), toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. L'article 113 est applicable. »

7° L'article 45-4 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 45-4** (1) Après douze mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer sur le territoire d'un deuxième Etat membre aux fins d'un emploi hautement qualifié sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité.

Lorsque la carte bleue européenne a été délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le titulaire de la carte bleue européenne franchit, à des fins de mobilité de longue durée, une frontière intérieure pour laquelle les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, son entrée sur le territoire est conditionnée par la présentation des documents énoncés à l'alinéa 1^{er} ainsi que d'un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dès que possible et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées au paragraphe (5) sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier État membre.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur visé au paragraphe (2) dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8), le demandeur est autorisé à commencer à travailler immédiatement après l'introduction de la demande complète.

(5) Aux fins de la demande visée au paragraphe (2), le demandeur présente :

- a) la carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre ;
- b) un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois ;
- c) les documents attestant qu'il est satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
- d) un document de voyage en cours de validité ; et
- e) la preuve que le seuil salarial visé à l'article 45, paragraphe (1), point 3 est atteint.

Concernant le point c) de l'alinéa 1^{er}, aux fins de l'introduction d'une demande de carte bleue européenne en vue de l'exercice d'une profession réglementée, le demandeur bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les professions non réglementées, lorsque le demandeur a travaillé moins de deux ans dans le premier État membre, il présente aux fins de la demande visée au paragraphe (2) des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir.

(6) La demande en obtention d'une carte bleue européenne est rejetée si:

- a) les conditions du paragraphe (5) ne sont pas remplies ;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ;
- c) l'emploi ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du travail, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés ;
- d) le demandeur représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

(7) À l'égard de toute procédure de demande à des fins de mobilité de longue durée, conformément aux paragraphes (2) à (6), les garanties procédurales énoncées aux articles 45-3, paragraphe (5), et 50*bis* sont applicables.

(8) Dans les meilleurs délais et au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète, le ministre informe par écrit le demandeur ainsi que le premier État membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er} de trente jours. Il informe le demandeur de cette prolongation au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Lorsque la décision de rejet de la demande est fondée sur le paragraphe (6), points b) ou d), le ministre précise les motifs de rejet de la demande dans sa notification adressée au premier État membre en vertu de l'alinéa 1^{er}.

(9) À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, les membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre État membre au titre du présent article et de l'article 72, paragraphe (3), on entend par « premier État membre » l'État membre que la personne concernée quitte et par « deuxième État membre » l'État membre dans lequel elle demande à séjourner. Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'une carte bleue européenne peut se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'un emploi hautement qualifié après six mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) sont applicables. »

8° À la suite de l'article 45-4 est ajouté un article 45-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45-5** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 45-3, paragraphe (2), point 1, et 101, paragraphe (1), point 2, lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se rend dans un deuxième État membre au titre de l'article 45-4, le ministre ne retire pas la carte bleue européenne avant que le deuxième État membre ait statué sur la demande de mobilité de longue durée.

(2) Si le deuxième État membre rejette la demande de carte bleue européenne, le titulaire de la carte bleue européenne délivrée par le ministre et, le cas échéant, les membres de sa famille, sont réadmis sans formalités et sans retard sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut également si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les frais occasionnés par le rapatriement du titulaire de la carte bleue européenne et, le cas échéant, de ses membres de famille, sont à sa charge.

(3) Si le ministre retire ou refuse de renouveler une carte bleue européenne qui est assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (4), et décide d'éloigner le ressortissant de pays tiers, il demande à l'État membre mentionné dans cette observation de confirmer que la personne concernée est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ledit État membre.

Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans l'État membre mentionné dans l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, il est éloigné, le cas échéant avec les membres de sa famille, vers cet État membre.

Par dérogation à alinéa 2, si le ministre a pris une décision d'éloignement, le ressortissant de pays tiers peut être éloigné vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque les conditions prévues à l'article 54, paragraphe (2), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont remplies à l'égard dudit ressortissant de pays tiers.

(4) Lorsque la demande d'information visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er} est adressée par un autre État membre qui a retiré ou n'a pas renouvelé une carte bleue européenne assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (3), et décidé d'éloigner le ressortissant de pays tiers, le ministre lui répond dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est immédiatement réadmis sans formalités, le cas échéant avec les membres de sa famille, sur le territoire luxembourgeois.

(5) Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ou les membres de sa famille franchissent la frontière extérieure du Grand-Duché de Luxembourg, les agents du service de contrôle à l'aéroport consultent le système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). En cas de signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, l'entrée sur le territoire est refusée, conformément à l'article 99. »

9° À l'article 46, le paragraphe (2) est abrogé.

10° À l'article 72, paragraphe (3) sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, à la suite de la première phrase est insérée une phrase nouvelle, libellée comme suit : « Par dérogation à l'article 73, paragraphe (4), ils ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire luxembourgeois sur la base du titre de séjour en cours de validité qu'ils ont obtenu dans le premier État membre en tant que membres de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne. »

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre État membre est accordée en même temps que la carte bleue européenne. Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Dans des circonstances exceptionnelles et dament justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai susvisé de trente jours.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit de libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que lorsque le titulaire se rend au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre État membre. »

11° À l'article 73, le paragraphe (7) est remplacé comme suit :

« (7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui demande une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est accordée en même temps que la carte bleue européenne.

Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.

Les dispositions des articles 45-3, paragraphe (5), et 50bis, alinéas 2 et 3 sont applicables. »

12° À l'article 76 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les dispositions prévues au paragraphe (3), de même que celles prévues aux articles 72, paragraphe (3), 73, paragraphe (7), et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE. »

b) A la suite du paragraphe (3) est inséré un paragraphe (4) nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les dispositions de l'article 71, point b), de l'article 73, paragraphe (7), de l'article 74, paragraphes (1), alinéa 2, et (2), et de l'article 76, paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que si le titulaire réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre. »

13° L'article 80 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (3), alinéa 4, point a), les termes «, d'un titre de séjour en qualité de chercheur, d'un titre de séjour en qualité d'étudiant conformément à l'alinéa 1^{er} ou en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale » sont insérés après les termes « carte bleue européenne » ;

b) Le paragraphe (4), alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit : « Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du quatrième alinéa du paragraphe (3), les périodes d'absences du territoire de l'Etat membre concerné n'interrompent pas la période de résidence légale et ininterrompue si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. ».

14° À la suite de l'article 85, paragraphe (2) est ajouté un paragraphe (2bis) nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) Par dérogation au paragraphe (2), le résident de longue durée – UE d'un autre Etat membre qui est titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne » a le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sans devoir remplir les conditions prévues respectivement aux articles 42 et 51. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil. La directive a pour objet d'actualiser les règles antérieures relatives à la carte bleue européenne telles que résultant de la *directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié* et de doter l'Union européenne d'un système de migration légale ciblé, capable de répondre aux pénuries de compétences et permettant aux professionnels hautement qualifiés de rejoindre plus facilement la population active. Plus particulièrement, le texte prévoit des conditions d'admission plus souples pour les travailleurs étrangers dotés de compétences élevées, notamment au niveau du seuil salarial minimal, des droits renforcés, des conditions plus favorables au regroupement familial ainsi que la possibilité de se rendre et de travailler plus facilement dans d'autres États membres de l'UE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Ad 1°

Le paragraphe (3) nouvellement introduit à l'article 35 concerne la mobilité de courte durée des titulaires d'une carte bleue européenne et leur séjour pour une durée de 90 jours sur toute période de 180 jours dans d'autres Etats membres, conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2021/1883. Cette disposition tend à encadrer les voyages d'affaires au Luxembourg entrepris par les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés par un renvoi à la définition de la notion de voyages d'affaires (« activité professionnelle ») laquelle dresse une liste des activités qui, en tout état de cause, doivent être considérées comme des activités professionnelles. Ces activités doivent être directement liées aux intérêts de l'employeur dans le premier Etat membre et doivent se rapporter aux fonctions exercées par le titulaire de la carte bleue européenne dans le cadre de l'emploi pour lequel cette carte a été octroyée. Les titulaires d'une carte bleue européenne délivrée par un autre Etat membre qui entendent exercer des activités professionnelles au Grand-Duché de Luxembourg sont exemptés de l'obligation d'avoir un visa, une autorisation de travail ou une autorisation autre que la carte bleue européenne.

Lorsque la carte bleue européenne a été délivrée par un Etat membre qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen, à savoir, à l'heure actuelle, la Roumanie, la Bulgarie et Chypre, son titulaire est autorisé à entrer et à séjourner sur le territoire d'un ou de plusieurs deuxièmes Etats membres, y compris, le cas échéant, le territoire luxembourgeois, aux fins d'exercer des activités professionnelles pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Il doit à cet effet être muni de la carte bleue européenne, d'un document de voyage valable et d'une preuve de l'objet professionnel du séjour, tels que des invitations, des cartes d'entrée ou des documents décrivant les activités économiques de l'entreprise concernée et la fonction occupée par l'intéressé dans cette entreprise.

L'alinéa 3 transpose l'article 18, paragraphe (5), de la directive en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la mobilité de courte durée (article 20 de la directive) au titulaire d'un titre de séjour de longue durée délivré par un autre Etat membre et mentionnant que l'intéressé a anciennement détenu une carte bleue européenne.

Ad 2°

La directive (UE) 2021/1883 prévoit en son article 9 que l'Etat qui avise positivement une demande en obtention d'une « carte bleue européenne » doit délivrer au ressortissant de pays tiers le visa d'entrée nécessaire. La modification opérée à l'article 39, paragraphe (1) consacre formellement la pratique administrative selon laquelle toute autorisation de séjour délivrée par le ministre donne droit à son bénéficiaire à l'obtention du visa requis auprès des postes consulaires, sous condition néanmoins de satisfaire aux conditions sous-tendant l'octroi d'un visa.

Ad 3°

L'article 45, paragraphe 1^{er}, relatif aux critères d'admission, reste inchangé, si ce n'est que le libellé du point 2 ayant trait aux documents exigés pour démontrer les qualifications professionnelles est légèrement adapté afin de reproduire intégralement les exigences de la directive en ce qui concerne les documents à produire pour les professions non réglementées.

Le paragraphe (2) intègre les définitions nouvellement introduites par l'article 2 de la directive, respectivement les définitions modifiées par rapport à la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

Le paragraphe (3) reprend les changements opérés au niveau des délimitations du champ d'application prévues par l'article 3 de la directive. Il est à noter que, contrairement à la première directive en la matière, les bénéficiaires de protection internationale ne sont pas exclus du champ d'application.

Ad 4°

Au paragraphe 1^{er} de l'article 45-1 est supprimée la dernière partie de la phrase suivant laquelle la carte bleue européenne mentionne les conditions d'accès au marché du travail de son titulaire. En effet, l'ensemble des mentions et observations devant figurer sur le titre de séjour afférent seront dorénavant

précisées dans le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Au paragraphe (2), la durée de principe de 4 ans du titre de séjour est maintenue, de sorte à prévoir une durée de validité largement supérieure au minimum exigé par l'article 9, paragraphe 2, de la directive. Par dérogation à ce principe, la durée du titre de séjour est adaptée à la durée de validité du document de voyage lorsque cette dernière est inférieure à 4 ans ou à la durée du contrat de travail. Les mêmes conditions sont applicables en cas de renouvellement du titre de séjour. Il est encore prévu à cet endroit que si la carte bleue européenne expire pendant la procédure de renouvellement, la personne concernée peut continuer à séjourner sur le territoire tout en conservant la qualité de travailleur hautement qualifié jusqu'au moment où le ministre aura statué sur sa demande de renouvellement.

Le paragraphe (3) prévoit l'observation devant figurer sur le titre de séjour lorsqu'une carte bleue européenne est octroyée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe (4) décrit la procédure à suivre lorsqu'une carte bleue européenne est octroyée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée dans un autre Etat membre, respectivement lorsque la responsabilité au sujet de la protection internationale de la personne intéressée est transférée au Luxembourg après que le ministre lui ait délivré une carte bleue européenne.

Le paragraphe (5) prévoit l'observation devant figurer sur le titre de séjour lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la directive.

Ad 5°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 45-2 en sa nouvelle teneur règle l'accès au marché du travail du titulaire de la carte bleue européenne en prévoyant que, durant les 12 premiers mois de son emploi légal, l'intéressé doit préalablement informer le ministre de tout changement survenu dans sa situation professionnelle, de manière à être moins restrictif que l'ancien texte qui prévoyait un délai de 24 mois au cours duquel le titulaire d'une carte bleue européenne avait un accès limité au marché de l'emploi. Le ministre dispose d'un délai de 30 jours pour examiner si le titulaire de la carte bleue satisfait toujours aux conditions d'admission prévues à l'article 45 et peut, le cas échéant, s'opposer au changement d'emploi endéans ce même délai.

Le paragraphe (2) transpose l'article 15, paragraphe 4, de la directive relatif au chômage du titulaire de la carte bleue européenne. Le détenteur de la carte bleue européenne doit informer les autorités compétentes du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage et toute nouvelle relation de travail doit respecter les conditions des paragraphes (1) et (4). Le titulaire d'une carte bleue européenne qui se retrouve sans emploi conserve son titre de séjour conformément aux limites temporelles posées par l'article 45-3, paragraphe (3).

Le paragraphe (3) qui transpose l'article 15, paragraphe 5, de la directive, prévoit que le détenteur d'une carte bleue européenne peut exercer, à titre accessoire, une activité indépendante.

Le paragraphe (4) reprend quasiment à l'identique le libellé de l'ancien article 45-1, paragraphe (4) qui fixe la période au terme de laquelle le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, exception faite de la durée de la période concernée qui passe de 2 ans à 12 mois.

Le paragraphe (5), alinéa 1^{er} qui transpose l'article 16 de la directive concerne les droits attachés au titre de séjour aux fins d'un travail hautement qualifié. Le travailleur hautement qualifié a ainsi le droit à la reconnaissance de ses diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, de même que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'exclusion des bourses, prêts d'études et autres allocations et prêts. L'alinéa 2 reprend les délimitations du champ d'application des dispositions relatives à l'égalité de traitement telles que prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 de la directive.

Ad 6°

L'article 45-3 en sa version modifiée énumère au paragraphe (1) les motifs de refus d'une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 7 de la directive.

Le paragraphe (2) évoque les cas de retrait ou de refus de renouvellement de la carte bleue européenne conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive.

Le paragraphe (3) règle le maintien du titre de séjour durant les périodes de chômage.

Le paragraphe (4) décrit la procédure applicable et le délai accordé pour la recherche d'un nouvel emploi lorsque le titre de séjour est retiré ou n'est pas renouvelé en raison du fait que l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail.

Le paragraphe (5) définit les garanties procédurales en cas de refus, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour.

Ad 7°

L'article 45-4 concerne la mobilité de longue durée des titulaires d'une carte bleue européenne, c'est-à-dire le séjour dans d'autres Etats membres aux fins d'un emploi hautement qualifié. Les paragraphes (1) à (3), lesquels reprennent en grande partie les dispositions de l'article 45-4 en sa version ancienne, et (5) à (8) de cet article établissent les conditions dans lesquelles le titulaire d'une carte bleue européenne établi dans un autre Etat membre peut demander son admission sur le territoire luxembourgeois et règlent les questions procédurales relatives à cette demande d'une nouvelle carte bleue européenne. Il convient de noter à cet égard que, à la différence de la directive 2009/50/CE qui prévoyait un délai d'attente de dix-huit mois, la directive (UE) 2021/1883 permet aux titulaires d'une carte bleue européenne délivrée dans un premier Etat membre de se rendre dans un deuxième Etat membre après seulement douze mois de séjour légal dans le premier Etat membre.

Le paragraphe (4) règle l'accès au marché de l'emploi du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un autre Etat membre en prévoyant que l'intéressé a le droit de commencer à travailler immédiatement après l'introduction de la demande complète en obtention d'une nouvelle carte bleue européenne, sans préjudice du fait que le ministre puisse rejeter la demande par la suite si l'un des cas de figure prévus au paragraphe (6) se trouve vérifié.

Le paragraphe (9) qui transpose l'article 21, paragraphe 11, de la directive prévoit que, après six mois de séjour légal dans un deuxième Etat membre autre que celui qui lui a accordé en premier une carte bleue européenne, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans cet deuxième Etat membre peut se rendre dans un troisième Etat membre aux fins de l'exercice d'un emploi hautement qualifié.

Ad 8°

L'article 45-5 nouvellement introduit prévoit que lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se rend dans un deuxième Etat membre à des fins de mobilité de longue durée, la carte bleue européenne ne lui est pas retirée tant que le deuxième Etat membre n'a pas statué sur sa demande.

Le paragraphe (2) énonce l'obligation des autorités luxembourgeoises de réadmettre le titulaire d'une carte bleue européenne établi à Luxembourg dont la demande d'admission a été refusée dans un autre Etat membre.

Le paragraphe (3) décrit la procédure applicable en cas de retrait ou de non-renouvellement par le ministre d'une carte bleue européenne d'un ressortissant de pays tiers dont une protection internationale a été accordée dans un autre Etat membre et lequel se voit opposer une décision d'éloignement. Le principe veut que le ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale soit éloigné vers l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale. Par exception à ce principe, le ressortissant de pays tiers concerné peut être éloigné vers un autre pays lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que l'intéressé constitue une menace pour la sécurité du Luxembourg ou que, ayant été condamné définitivement pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

Le paragraphe (4) prévoit le cas de figure où la procédure décrite au paragraphe (3) se déroule dans le sens inverse, c'est-à-dire lorsqu'un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg se voit refuser ou non renouveler une carte bleue européenne dans un autre Etat membre.

Le paragraphe (5) institue l'obligation pour les autorités policières aéroportuaires de consulter le système informatique SIS en cas de franchissement de la frontière extérieure du Luxembourg par le

titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen ou les membres de sa famille et, en cas de signalement dans le SIS, de refuser aux personnes concernées l'entrée sur le territoire.

Ad 9°

Le paragraphe (2) de l'article 46 est abrogé, dans la mesure où son contenu est repris à l'article 45-3, paragraphe (2), point 6 nouveau.

Ad 10°

L'ajout au niveau de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) de l'article 72 prévoit que, avant même qu'une demande d'autorisation de séjour ait été introduite et examinée par le ministre, les membres de famille du titulaire d'une carte bleue européenne peuvent entrer et séjourner au Luxembourg s'ils disposent d'un titre de séjour valable obtenu dans le premier Etat membre en tant que membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne.

Les nouveaux alinéas 2 et 3 règlent la procédure de délivrance d'une autorisation de séjour aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre, conformément à l'article 22, paragraphe 5 de la directive. Il est ainsi prévu que l'autorisation de séjour est octroyée aux membres de la famille en même temps que la carte bleue européenne lorsque les conditions requises sont remplies et les demandes ont été introduites en même temps. Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne qui séjourne déjà légalement sur le territoire luxembourgeois, une procédure accélérée est instaurée quant à la délivrance de l'autorisation de séjour des membres de famille.

Ad 11°

Le paragraphe (7) modifié règle la procédure de délivrance d'une autorisation de séjour aux membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui sollicite une carte bleue européenne lorsque la demande de regroupement familial est introduite en même temps que la demande en obtention d'une carte bleue européenne, respectivement lorsque la demande de regroupement familial est introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne déjà légalement sur le territoire luxembourgeois. La procédure de regroupement familial est sensiblement accélérée.

Ad 12°

La modification au niveau du paragraphe (3) de l'article 76 s'impose afin de transposer l'article 18, paragraphe (5), de la directive en ce qui concerne le renvoi aux dispositions relatives aux membres de famille du titulaire d'un titre de séjour de longue durée – UE ayant anciennement détenu une carte bleue européenne (articles 17 et 22 de la directive).

Le nouveau paragraphe (4) reprend les délimitations du champ d'application des dispositions relatives au regroupement familial telles que prévues par les paragraphes 8 et 9 de l'article 17 de la directive. Ne sont dès lors pas visés par les dispositions relatives au regroupement familial les membres de famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui jouit de droits en matière de libre circulation en raison de liens familiaux avec un citoyen de l'Union, ni les membres de famille du titulaire d'une carte bleue européenne auquel une protection internationale a été accordée par le Grand-Duché de Luxembourg.

Ad 13°

L'ajout prévu au paragraphe (3), alinéa 4, point b), de l'article 80 reprend la disposition de l'article 18, paragraphe (2), point a), de la directive lequel a trait à l'exigence relative à la durée de résidence en vue de l'obtention du statut de résident de longue durée – UE par le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4.

Au niveau du paragraphe (4), alinéa 2, il est procédé au redressement d'une erreur de renvoi – à l'alinéa 4 et non pas à l'alinéa 2 du paragraphe (3) – ainsi qu'à la précision du libellé de cette disposition.

Ad 14°

Le paragraphe (2bis) nouvellement introduit à l'article 85 qui vise à transposer l'article 18, paragraphe 6, de la directive a pour objet d'exempter de l'obligation de satisfaire aux conditions des

articles 42, paragraphe (1), et 51, paragraphe (1) respectivement, le résident de longue durée – UE qui a obtenu un permis de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne » dans un autre Etat membre et qui entend exercer une activité salariée ou indépendante au Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 35.

(1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les intermittents du spectacle;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers, lecteurs universitaires et « chercheurs invités » «, à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67 ;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance ;
- g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » en cours de validité délivré par un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j) pour une durée de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours sur la base de la carte bleue européenne.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j) s'il est en possession de la carte bleue européenne, d'un document de voyage en cours de validité ainsi que d'une preuve de l'objet professionnel du séjour, sous condition que le séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres deuxièmes Etats membres ne dépasse pas la durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre Etat membre.

Art. 39.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, « et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1), doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être

introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

~~Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.~~ **L'autorisation de séjour donne droit à la délivrance d'un visa, s'il est requis.**

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.

Art. 45

(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui:

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée ~~égale ou supérieure à un an~~ **d'au moins six mois**;
2. présente ~~un des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes~~ **requis** pour ~~l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail~~ **l'exercice de la profession non réglementée** ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du ~~présent des~~ **articles 35 paragraphe (3) et 45 à 45-5**, on entend par

a) emploi hautement qualifié: l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les ~~compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées~~ **requis** qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées ~~par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail~~;

b) premier Etat membre : l'Etat membre qui octroie en premier un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » à un ressortissant de pays tiers ;

c) deuxième Etat membre ; tout Etat membre dans lequel le titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » a l'intention d'exercer ou exerce le droit de mobilité, autre que le premier Etat membre ;

d) qualifications professionnelles élevées : des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou attestées par des compétences professionnelles élevées ;

b) **e) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires ou d'un programme d'enseignement supérieur équivalent, c'est-à-dire; un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur ou équivalent par l'Etat dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins lorsque les études nécessaires à l'obtention de ces diplômes durent au moins trois ans et correspondent au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

f) compétences professionnelles élevées :

i) en ce qui concerne les professions de manager et de spécialiste des technologies de l'information et de la communication qui ont acquis au moins trois ans d'expérience

- professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande d'autorisation de séjour pour un emploi hautement qualifié et appartenant aux groupes « 133 Managers, technologies de l'information et des communications » ou « 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications » de la classification CITP-08 : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail, et qui ont été acquises au cours de la période susmentionnée pour chaque profession concernée ;
- ii) en ce qui concerne les autres professions : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ;
- e) g) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée;
- d) h) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;-
- i) profession non réglementée : une profession qui n'est pas une profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- j) activité professionnelle : une activité temporaire directement liée aux intérêts commerciaux de l'employeur et aux fonctions professionnelles du titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » basée sur le contrat de travail dans le premier Etat membre, y compris la participation à des réunions de travail internes ou externes, la participation à des conférences ou à des séminaires, la négociation d'accords commerciaux, la réalisation d'activités de vente ou de marketing, la recherche de débouchés, ou le fait d'assister et de participer à des cours de formation ;
- k) protection internationale : la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 2, point h), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- (3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers:
- a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut sollicitent une protection internationale et attendent une décision sur leur statut ou qui sont bénéficiaires d'une protection temporaire dans un Etat membre;
- b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) b) qui ont demandé demandent à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche;
- d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi;
- e) c) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85;
- f) d) qui entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire en qualité de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l'article 47;
- g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers;
- h) e) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

- i) **f)** qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49;
- j) **g)** qui sont visés par l'article 33.;
- k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclusion du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) (...) (abrogé par la loi du 8 mars 2017)

Art. 45-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé « carte bleue européenne », mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(2) Ce titre **de séjour** est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. **Par dérogation à la phrase qui précède, lorsque la durée de validité du document de voyage est inférieure à quatre ans ou, le cas échéant, à la durée du contrat de travail, le titre de séjour est émis pour la période de validité du document de voyage.** Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans **ou, le cas échéant, pour la durée de validité du document de voyage lorsque celle-ci est inférieure à la durée de quatre ans ou à la durée de validité du contrat de travail**, tant que les conditions d'obtention restent remplies. **Lorsque le titre de séjour expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois en qualité de travailleur hautement qualifié jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement.**

(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable. **Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.**

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière. **Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.**

Avant d'inscrire l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre informe l'Etat membre qui doit être mentionné dans ladite observation de son intention de délivrer la carte bleue européenne et lui demande de confirmer que le titulaire de la carte bleue européenne est toujours bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, l'observation en question n'est pas inscrite sur le titre de séjour.

Lorsque la demande d'information visée à l'alinéa 2 est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

Lorsque, conformément aux instruments internationaux applicables, la responsabilité concernant la protection internationale du titulaire d'une carte bleue européenne a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après que le ministre ait délivré la carte bleue européenne

conformément à l'alinéa 1^{er}, l'observation en question est modifiée en conséquence dans un délai de trois mois suivant le transfert de responsabilité.

(5) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'article 45, paragraphe (2), point f), tiret i), une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 45-2.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé « carte bleue européenne » est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 45-1, paragraphe (1) points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.

(1) Durant les douze premiers mois de son emploi légal sur le territoire, un changement d'employeur du titulaire de la carte bleue européenne ou une modification ayant des conséquences pour les conditions d'admission prévues à l'article 45 doit faire l'objet d'une communication préalable au ministre. Le droit du titulaire de la carte bleue européenne de changer d'emploi est suspendu pendant que le ministre vérifie que les conditions d'admission sont remplies, sans que la durée de l'examen ne puisse dépasser trente jours. Le ministre peut s'opposer au changement d'emploi endéans ce délai de trente jours.

(2) Durant une période de chômage, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions prévues aux paragraphes (1) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début et, s'il a lieu, de la fin de la période de chômage.

(3) Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à exercer une activité indépendante subsidiaire parallèlement à l'activité principale exercée dans un emploi hautement qualifié.

(4) Après les douze premiers mois, le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

(5) Le titre de séjour visé à l'article 45-1, paragraphe (1) confère à son titulaire :

- a) le droit à l'éducation et la formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'entretien et d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur ;
- b) le droit à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie d'une protection internationale que lorsqu'il réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre.

Art. 45-3.

(1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire « jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée.

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, la demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée :

1. si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ; ou
2. si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
3. si l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers ; ou
4. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
5. si l'entreprise de l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou n'exerce aucune activité économique ; ou
6. si l'employeur a été sanctionné aux termes du Livre V, Titre VII, du Code du travail.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, le titre de séjour appelé « carte bleue européenne » est retiré ou son renouvellement est refusé :

1. si l'autorisation séjour pour travailleur hautement qualifié ou la carte bleue européenne ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
2. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a plus de contrat de travail valide pour occuper un emploi hautement qualifié ; ou
3. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne possède plus les qualifications visées à l'article 45, paragraphe (1), point 2 ; ou
4. si le salaire du titulaire d'une carte bleue européenne n'atteint plus le seuil salarial fixé par règlement grand-ducal ; ou
5. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
6. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne dispose pas de ressources suffisantes, telles que précisées par règlement grand-ducal, pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale ; ou
7. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les procédures prévues par l'article 45-2, paragraphes (1) et (2), à moins qu'il ne démontre que le défaut de communiquer une information requise au titre des dispositions légales précitées ne lui est pas imputable ; ou
8. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les conditions de mobilité prévues à l'article 45-4.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), points 2, 4 et 6, la carte bleue européenne ne fait pas l'objet d'un retrait et son renouvellement n'est pas refusé en cas de chômage du titulaire, sauf lorsque :

1. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à trois mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis moins de deux ans ; ou

2. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à six mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis au moins deux ans.

(4) En cas de retrait ou de non-renouvellement de la carte bleue européenne conformément au paragraphe (2), point 5, le ministre en informe le titulaire de la carte bleue européenne à l'avance et fixe un délai de trois mois afin de lui permettre de chercher un nouvel emploi, sous réserve de la condition énoncée à l'article 45-2, paragraphe (1). Ce délai est porté à six mois lorsque le titulaire de la carte bleue européenne a été précédemment employé pendant au moins deux ans.

(5) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2), sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) et (2), toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. L'article 113 est applicable.

Art. 45-4.

(1) **Après dix-huit douze mois de séjour légal dans l' le premier Etat membre qui a accordé en premier la carte bleue à un ressortissant de pays tiers (« premier Etat membre ») en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, le titulaire d'une carte bleue européenne, et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre Etat membre (« deuxième Etat membre ») ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer sur le territoire d'un deuxième Etat membre aux fins d'un emploi hautement qualifié sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité.**

Lorsque la carte bleue européenne a été délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le titulaire de la carte bleue européenne franchit, à des fins de mobilité de longue durée, une frontière intérieure pour laquelle les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, son entrée sur le territoire est conditionnée par la présentation des documents énoncés à l'alinéa 1^{er} ainsi que d'un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) **Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 au paragraphe (5) sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.**

(3) **Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur visé au paragraphe (2) dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.**

(4) **Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8), L le demandeur n'est pas autorisé à commencer à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour immédiatement après l'introduction de la demande complète.**

(5) **Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission. »**

(5) Aux fins de la demande visée au paragraphe (2), le demandeur présente :

a) la carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre ;

- b) un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois ;
- c) les documents attestant qu'il est satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
- d) un document de voyage en cours de validité ; et
- e) la preuve que le seuil salarial visé à l'article 45, paragraphe (1), point 3 est atteint.

Concernant le point c) de l'alinéa 1^{er}, aux fins de l'introduction d'une demande de carte bleue européenne en vue de l'exercice d'une profession réglementée, le demandeur bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les professions non réglementées, lorsque le demandeur a travaillé moins de deux ans dans le premier État membre, il présente aux fins de la demande visée au paragraphe (2) des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir.

(6) La demande en obtention d'une carte bleue européenne est rejetée si:

- a) les conditions du paragraphe (5) ne sont pas remplies ;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ;
- c) l'emploi ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du travail, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés ;
- d) le demandeur représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

(7) À l'égard de toute procédure de demande à des fins de mobilité de longue durée, conformément aux paragraphes (2) à (6), les garanties procédurales énoncées aux articles 45-3, paragraphe (5), et 50bis sont applicables.

(8) Dans les meilleurs délais et au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète, le ministre informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er} de trente jours. Il informe le demandeur de cette prolongation au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Lorsque la décision de rejet de la demande est fondée sur le paragraphe (6), points b) ou d), le ministre précise les motifs de rejet de la demande dans sa notification adressée au premier État membre en vertu de l'alinéa 1^{er}.

(9) À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, les membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre État membre au titre du présent article et de l'article 72, paragraphe (3), on entend par « premier État membre » l'État membre que la personne concernée quitte et par « deuxième État membre » l'État membre dans lequel elle demande à séjourner. Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'une carte bleue européenne peut se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'un emploi hautement qualifié après six mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) sont applicables.

Art. 45-5

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 45-3, paragraphe (2), point 1, et 101, paragraphe (1), point 2, lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se rend dans un deuxième Etat membre au titre de l'article 45-4, le ministre ne retire pas la carte

bleue européenne avant que le deuxième État membre ait statué sur la demande de mobilité de longue durée.

(2) Si le deuxième État membre rejette la demande de carte bleue européenne, le titulaire de la carte bleue européenne délivrée par le ministre et, le cas échéant, les membres de sa famille, sont réadmis sans formalités et sans retard sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut également si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les frais occasionnés par le rapatriement du titulaire de la carte bleue européenne et, le cas échéant, de ses membres de famille, sont à sa charge.

(3) Si le ministre retire ou refuse de renouveler une carte bleue européenne qui est assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (4), et décide d'éloigner le ressortissant de pays tiers, il demande à l'État membre mentionné dans cette observation de confirmer que la personne concernée est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ledit État membre. Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans l'État membre mentionné dans l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, il est éloigné, le cas échéant avec les membres de sa famille, vers cet État membre.

Par dérogation à alinéa 2, si le ministre a pris une décision d'éloignement, le ressortissant de pays tiers peut être éloigné vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque les conditions prévues à l'article 54, paragraphe (2), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont remplies à l'égard dudit ressortissant de pays tiers.

(4) Lorsque la demande d'information visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er} est adressée par un autre État membre qui a retiré ou n'a pas renouvelé une carte bleue européenne assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (3), et décidé d'éloigner le ressortissant de pays tiers, le ministre lui répond dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est immédiatement réadmis sans formalités, le cas échéant avec les membres de sa famille, sur le territoire luxembourgeois.

(5) Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ou les membres de sa famille franchissent la frontière extérieure du Grand-Duché de Luxembourg, les agents du service de contrôle à l'aéroport consultent le système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). En cas de signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, l'entrée sur le territoire est refusée, conformément à l'article 99.

Art. 46.

(1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

~~(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées.~~

Art. 72.

(1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre

le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

(3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. **Par dérogation à l'article 73, paragraphe (4), ils ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire luxembourgeois sur la base du titre de séjour en cours de validité qu'ils ont obtenu dans le premier Etat membre en tant que membres de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne.** La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (3) sont applicables.

Lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre est accordée en même temps que la carte bleue européenne. Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai susvisé de trente jours.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que lorsque le titulaire se rend au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre.

Art. 73.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies intégrales des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

~~(7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.~~

(7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui demande une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est accordée en même temps que la carte bleue européenne.

Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.

Les dispositions des articles 45-3, paragraphe (5), et 50bis, alinéas 2 et 3 sont applicables.

(8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable.

(9) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour pour chercheur est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme pour les membres de famille du chercheur et la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme du chercheur, lorsqu'elles sont présentées en même temps.

Art. 76.

(1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte :

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) ~~qui précède (3)~~, de même que celles prévues aux articles **72, paragraphe (3)**, 73, paragraphe (6) ~~(7)~~, et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE.

(4) Les dispositions de l'article 71, point b), de l'article 73, paragraphe (7), de l'article 74, paragraphes (1), alinéa 2, et (2), et de l'article 76, paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux

membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au Chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que si le titulaire réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre.

Art. 80.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point h) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et temporaire, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux « articles 47, paragraphe (3) et 52, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui :

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

Les périodes de résidence pour les raisons évoquées au paragraphe (2), points a) et d) ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe (1).

En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.

Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, **d'un titre de séjour en qualité de chercheur, d'un titre de séjour en qualité d'étudiant conformément à l'alinéa 1er ou en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale**, et
- b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du ~~deuxième~~ **quatrième** alinéa du paragraphe (3) qui précède, les **périodes d'absences** du territoire de l'Union ~~l'Etat membre concerné~~ n'interrompent pas ladite période **de résidence légale et ininterrompue** si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 85.

(1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(2bis) Par dérogation au paragraphe (2), le résident de longue durée – UE d'un autre Etat membre qui est titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne » a le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sans devoir remplir les conditions prévues respectivement aux articles 42 et 51.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de l'immigration: M.Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	28/06/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : Le texte coordonné par extraits de la loi modifiée a été établi.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

10. Garantir des finances durables.Poins d'orientation
Documentation Oui Non**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2021/1883/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les condi- tions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil

L = Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

RGD rém. = Règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

RGD ress. = Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

RGD form. = Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

CT = Code du Travail

- = Disposition non transposée

<i>Directive</i>	<i>Disposition(s) en droit interne</i>
Art. 1 ^{er}	Ch. 3, section 2, sous-section 1 L
Art. 2, 1)	Art. 3, c) L
Art. 2, 2)	Art. 45 (2), a) L
Art. 2, 3)	Art. 45-1 (1) L
Art. 2, 4)	Art. 45 (2), b) L
Art. 2, 5)	Art. 45 (2), c) L
Art. 2, 6)	Art. 70 L
Art. 2, 7)	Art. 45 (2), d) L
Art. 2, 8)	Art. 45 (2), e) L
Art. 2, 9)	Art. 45 (2), f) L
Art. 2, 10)	Art. 45 (2), g) L
Art. 2, 11)	Art. 45 (2), h) L
Art. 2, 12)	Art. 45 (2), i) L
Art. 2, 13)	Art. 45 (2), j) L
Art. 2, 14)	Art. 45 (2), k) L
Art. 3, 1.	Art. 45 L
Art. 3, 2. a)	Art. 45 (3), a) L
Art. 3, 2. b)	-
Art. 3, 2. c)	Art. 45 (3), b) L
Art. 3, 2. d)	Art. 45 (3), c) L
Art. 3, 2. e)	Art. 45 (3), d) L
Art. 3, 2. f)	Art. 45 (3), e) L
Art. 3, 2. g)	Art. 45 (3), f) L
Art. 3, 2. h)	Art. 45 (3), g) L
Art. 3, 3.	-
Art. 4, 1.	-

<i>Directive</i>	<i>Disposition(s) en droit interne</i>
Art. 4, 2.	-
Art. 5, 1. a)	Art. 45 (1), 1. L
Art. 5, 1. b)	Art. 45 (1), 2. L
Art. 5, 1. c)	Art. 45 (1), 2. L
Art. 5, 1. d)	Art. 34 (1) L
Art. 5, 1. e)	Art. 34 (2), 5. L
Art. 5, 2.	Livre II CT
Art. 5, 3.	Art. 45 (1), 3. L + RGD rém.
Art. 5, 4.	RGD rém.
Art. 5, 5.	RGD rém.
Art. 5, 6.	-
Art. 5, 7.	-
Art. 6	-
Art. 7. 1. a)	Art. 45-3 (1), 1. L
Art. 7, 1. b)	Art. 45.3 (1), 2. L
Art. 7, 1. c)	Art. 101 (1), 2. L
Art. 7, 1. d)	Art. 45-3 (1), 3. L
Art. 7, 2. a)	-
Art. 7, 2. b)	Art. 45-3 (1), 4. L
Art. 7, 2. c)	Art. 45-3 (1), 5. L
Art. 7, 2. d)	Art. 45-3 (1), 6. L
Art. 7, 2. e)	-
Art. 7, 3.	-
Art. 8, 1. a)	Art. 45-3 (2), 1. L
Art. 8, 1. b)	Art. 45-3 (2), 2. L
Art. 8, 1. c)	Art. 45-3 (2), 3. L
Art. 8, 1. d)	Art. 45-3 (2), 4. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, a)	Art. 101 (1), 2. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, b)	Art. 45-3 (2), 5. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, c)	Art. 45-3 (2), 6. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, d)	Art. 101 (1), 1. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, e)	-
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, f)	Art. 45-3 (2), 7. L
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, g)	-
Art. 8, 2., 1 ^{er} alinéa, h)	Art. 45-3 (2), 8. L
Art. 8, 2., 2 ^e alinéa	RGD ress.
Art. 8, 3.	Art. 45-3 (2), 7. L
Art. 8, 4.	-
Art. 8, 5., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-3 (3) L
Art. 8, 5., 2 ^{ème} alinéa	-
Art. 8, 6.	Art. 45-3 (4) L
Art. 8, 7.	Art. 45-3 (5) L

<i>Directive</i>	<i>Disposition(s) en droit interne</i>
Art. 9, 1., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-1 (1) L
Art. 9, 1., 2 ^{ème} alinéa	39 (1), alinéa 2 L
Art. 9, 2.	Art. 45-1 (2) L
Art. 9, 3., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-1 (1) L + Art. 9 RGD form.
Art. 9, 3., 2 ^{ème} alinéa	-
Art. 9, 4.	Art. 45-1 (3) L + Art. 9 RGD form.
Art. 9, 5., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-1 (4) L + Art. 9 RGD form.
Art. 9, 5., 2 ^{ème} alinéa	Art. 45-1 (4) L
Art. 9, 5., 3 ^{ème} alinéa	Art. 45-1 (4) L
Art. 9, 6.	Art. 45-1 (5) L + Art. 9 RGD form.
Art. 9, 7.	Art. 38 et suivants L
Art. 10, 1.	Art. 45 (1) L
Art. 10, 2.	Art. 39 (3) L
Art. 10, 3.	Art. 39 (2) L
Art. 11, 1., 1 ^{er} alinéa	Art. 50bis L
Art. 11, 1., 2 ^{ème} alinéa	-
Art. 11, 2.	Art. 50bis L
Art. 11, 3.	Art. 45-3 (5), et 109, 110 et 113 L + RGD du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes
Art. 11, 4.	Art. 10 RGD form.
Art. 11, 5.	Art. 45-1 (2) L
Art. 11, 6.	-
Art. 12, 1 ^{er} alinéa	Art. 20 RGD form.
Art. 12, 2 ^{ème} alinéa	-
Art. 13, 1.	-
Art. 13, 2.	-
Art. 13, 3.	-
Art. 13, 4.	-
Art. 13, 5.	-
Art. 14, 1.	-
Art. 14, 2.	Art. 133, 137 et 138 L
Art. 15, 1.	Art. 45-2 (1) L
Art. 15, 2., 1 ^{er} alinéa, point a)	Art. 45-2 (1) L
Art. 15, 2., 1 ^{er} alinéa, point b)	-
Art. 15, 2., 2 ^{ème} alinéa	45-2 (1) L
Art. 15, 3.	-
Art. 15, 4.	Art. 45-2 (2) L
Art. 15, 5.	Art. 45-2 (3) L
Art. 15, 6.	-
Art. 15, 7.	-
Art. 15, 8.	Art. 45-2 (4) L

<i>Directive</i>	<i>Disposition(s) en droit interne</i>
Art. 15, 9.	-
Art. 16, 1.	Art. 45-2 (5) L, Livres Premier à III CT, Art. 16 de la Constitution
Art. 16, 2.	Art. 45-2 (5) L
Art. 16, 3.	Code de la sécurité sociale
Art. 16, 4.	-
Art. 16, 5.	Art. 45-2 (5), alinéa 2 L
Art. 16, 6.	Art. 45-2 (5), alinéa 2 L
Art. 16, 7.	-
Art. 17, 1.	Art. 71 L
Art. 17, 2.	Art. 71 L
Art. 17, 3.	condition non exigée en droit national
Art. 17, 4.	Art. 73 (7) L
Art. 17, 5.	Art. 74 (1) alinéa 2 L
Art. 17, 6.	Art. 74 (2) L
Art. 17, 7.	Art. 76 (2) L
Art. 17, 8.	Art. 76 (4) L
Art. 17, 9.	Art. 76 (4) L
Art. 17, 10.	-
Art. 18, 1.	Ch. 3, section 3 L
Art. 18, 2.	Art. 80 (3), alinéa 4 L
Art. 18, 3.	Art. 80 (4), alinéa 2 L
Art. 18, 4.	Art. 83 (1), b) L
Art. 18, 5.	Art. 35 (3) et 76 (3) L
Art. 18, 6.	Art. 85 (2bis) L
Art. 19, 1., 2.	Art. 82 (2), alinéa 2 L
Art. 20, 1., 2.	Art. 35 (3) L
Art. 21, 1.	Art. 45-4 (1), alinéa 1 L
Art. 21, 2.	Art. 45-4 (1), alinéa 2 L
Art. 21, 3., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-4 (2) L
Art. 21, 3., 2 ^{ème} alinéa	Art. 45-4 (4) L
Art. 21, 3., 3 ^{ème} alinéa	Art. 45-4 (2) L
Art. 21, 4., 1 ^{er} alinéa	Art. 45-4 (5) L
Art. 21, 4., 2 ^{ème} alinéa	Art. 45-4 (5) L
Art. 21, 3., 3 ^{ème} alinéa	-
Art. 21, 5., point a)	Art. 45-4 (4) L
Art. 21, 5., point b)	-
Art. 21, 6.	Art. 45-4 (6) L
Art. 21, 7.	Art. 45-4 (7) L
Art. 21, 8.	
Art. 21, 9.	Art. 45-4 (8) L
Art. 21, 10.	Art. 45-4 (3) L

<i>Directive</i>	<i>Disposition(s) en droit interne</i>
Art. 21, 11.	Art. 45-4 (9) L
Art. 22, 1., alinéas 1 ^{er} et 2	Art. 72 (3) L
Art. 22, 1., 3 ^{ème} alinéa	Art. 71, b) L
Art. 22, 2., 1 ^{er} alinéa	Art. 72 (3), alinéa 1 L
Art. 22, 2., 2 ^{ème} alinéa	-
Art. 22, 3., 1 ^{er} alinéa	Art. 72 (3), 2 ^{ème} phrase L
Art. 22, 3., 2 ^{ème} alinéa	Art. 72 (3), phrase <i>in fine</i> L
Art. 22, 4.	Art. 9 RGD form.
Art. 22, 5.	Art. 72 (3), alinéa 2 L
Art. 22, 6., 7.	Art. 72 (3), alinéa 3 L
Art. 23, 1.	Art. 45-5 (1) L
Art. 23, 2.	Art. 45-5 (2) L
Art. 23, 3.	Art. 45-5 (2) L
Art. 23, 4.	-
Art. 23, 5.	Art. 45-5 (3) et (4) L
Art. 23, 6.	Art. 45-5 (5) L
Art. 24, 1.	-
Art. 24, 2.	-
Art. 24, 3.	-
Art. 25, 1.	-
Art. 25, 2.	-
Art. 26, 1.	-
Art. 26, 2.	-
Art. 27	-
Art. 28, 1.	-
Art. 28, 2.	-
Art. 28, 3.	-
Art. 29	-
Art. 30	-
Art. 31, 1.	-
Art. 31, 2.	-
Art. 32	-
Art. 33	-

*

DIRECTIVE (UE) 2021/1883 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 octobre 2021****établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» fixe comme objectifs pour l'Union de devenir une économie fondée sur la connaissance et l'innovation, de diminuer le fardeau administratif pesant sur les entreprises et d'établir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emplois. Cette communication reconnaît la nécessité de se doter d'une politique globale d'immigration de la main d'œuvre et d'améliorer l'intégration des migrants. Les mesures visant à faciliter l'admission des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés doivent s'inscrire dans ce contexte plus général.
- (2) Les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 indiquent que si elle veut continuer à attirer les talents et les compétences, l'Europe doit affronter la concurrence dans la course mondiale aux talents. Il convient donc d'élaborer des stratégies visant à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la migration légale, notamment par la rationalisation des règles existantes.
- (3) La communication de la Commission du 13 mai 2015 intitulée «Un agenda européen en matière de migration» préconise la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un programme attractif pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et précise qu'il est nécessaire de réviser la directive 2009/50/CE du Conseil ⁽⁴⁾ afin de permettre à l'Union d'attirer plus efficacement des talents et, partant, de relever les défis démographiques auxquels l'Union doit faire face et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans des secteurs clés de l'économie de l'Union. L'appel à réviser cette directive est réitéré dans la communication de la Commission du 23 septembre 2020

⁽¹⁾ JO C 75 du 10.3.2017, p. 75.

⁽²⁾ JO C 185 du 9.6.2017, p. 105.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 septembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2021.

⁽⁴⁾ Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (JO L 155 du 18.6.2009, p. 17).

sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, selon laquelle la réforme de la carte bleue européenne doit apporter une réelle valeur ajoutée de l'Union en permettant d'attirer les compétences grâce à un instrument à l'échelle de l'Union qui soit efficace et souple.

- (4) Le Parlement européen, dans sa résolution du 12 avril 2016 ⁽⁵⁾, a demandé une révision ambitieuse et ciblée de la directive 2009/50/CE, notamment de son champ d'application.
- (5) Il est nécessaire de relever les défis recensés dans la communication de la Commission du 22 mai 2014 sur la mise en œuvre de la directive 2009/50/CE. L'Union devrait viser à mettre en place, à l'échelle de l'Union, un régime plus attractif et plus efficace pour les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés. Il convient d'harmoniser davantage l'approche suivie par l'Union pour attirer de tels travailleurs hautement qualifiés, et il y a lieu de faire de la carte bleue européenne l'instrument essentiel à cet égard et de prévoir des procédures plus rapides, des critères d'admission plus flexibles et plus inclusifs, ainsi que des droits plus étendus, y compris une mobilité facilitée au sein de l'Union. Étant donné que cela impliquerait d'importantes modifications de la directive 2009/50/CE, il convient que ladite directive soit abrogée et remplacée par une nouvelle directive.
- (6) Il y a lieu d'établir un système clair et transparent d'admission à l'échelle de l'Union afin d'attirer et de retenir des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et de favoriser la mobilité de ces travailleurs. La présente directive devrait s'appliquer indépendamment du fait que le motif initial du séjour du ressortissant de pays tiers soit un emploi hautement qualifié ou un autre motif qui change ensuite pour un motif d'emploi hautement qualifié. Il est nécessaire de tenir compte des priorités des États membres, des besoins de leurs marchés du travail et de leurs capacités d'accueil. La présente directive devrait être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la délivrance de titres de séjour nationaux autres que des cartes bleues européennes aux fins d'un emploi hautement qualifié. En outre, la présente directive ne devrait pas affecter la possibilité pour le titulaire d'une carte bleue européenne de bénéficier des droits et prestations supplémentaires au titre du droit national qui sont compatibles avec la présente directive.
- (7) Les États membres devraient assurer des conditions équitables entre les cartes bleues européennes et les titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, en ce qui concerne les droits procéduraux et le droit à l'égalité de traitement, les procédures et l'accès à l'information. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que le niveau des garanties et des droits procéduraux accordés aux titulaires d'une carte bleue européenne et aux membres de leur famille ne soit pas inférieur au niveau des garanties et des droits procéduraux dont jouissent les titulaires de titres de séjour nationaux. Les États membres devraient également veiller à ce que les demandeurs d'une carte bleue européenne ne soient pas dans une situation moins favorable que les demandeurs d'un titre de séjour national en ce qui concerne les procédures d'agrément des employeurs et qu'ils ne soient pas tenus de payer des frais plus élevés pour le traitement de leur demande. Enfin, les États membres devraient entreprendre des activités d'information, de promotion et de publicité de même niveau à l'égard de la carte bleue européenne que pour les titres de séjour nationaux, par exemple en ce qui concerne les informations publiées sur les sites internet nationaux concernant la migration légale, les campagnes d'information et les programmes de formation destinés aux autorités compétentes en matière de migration.
- (8) Afin de renforcer et de promouvoir le régime de la carte bleue européenne et d'attirer des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés, les États membres sont encouragés à intensifier les activités de publicité et les campagnes d'information concernant la carte bleue européenne, y compris, lorsqu'il y a lieu, les activités et les campagnes destinées aux pays tiers.
- (9) En mettant en œuvre la présente directive, les États membres ne doivent pas faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle comme l'exigent les directives 2000/43/CE ⁽⁶⁾ et 2000/78/CE ⁽⁷⁾ du Conseil en particulier. Pour que le principe de non-discrimination soit effectif, les titulaires d'une carte bleue européenne devraient pouvoir demander réparation et déposer plainte conformément au droit national s'ils sont confrontés à une quelconque forme de discrimination, y compris sur le marché du travail.
- (10) Vu le rapport d'Eurostat du 21 février 2020 intitulé «Hard-to-fill ICT vacancies: an increasing challenge» (Les postes vacants dans les TIC difficiles à pourvoir: un défi croissant) et ses conclusions concernant une pénurie généralisée de travailleurs hautement qualifiés dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur les marchés du travail des États membres, des compétences professionnelles élevées devraient être considérées comme équivalentes à des diplômes de l'enseignement supérieur aux fins d'une demande de carte bleue européenne en ce qui concerne deux postes élevés: managers, technologies de l'information et des communications [classification

⁽⁵⁾ JO C 58 du 15.2.2018, p. 9.

⁽⁶⁾ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

⁽⁷⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

internationale type des professions (CITP-08, 133] et spécialistes des technologies de l'information et des communications (CITP-08, 25). Étant donné qu'il faut au moins trois ans pour obtenir un diplôme de licence/bachelier, la durée de l'expérience professionnelle requise pertinente devrait être de trois ans. La durée de cette période est également justifiée compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique dans le secteur des TIC et de l'évolution des besoins des employeurs.

- (11) Les États membres sont encouragés à faciliter l'évaluation et la validation de compétences professionnelles élevées aux fins de la carte bleue européenne.
- (12) Il est envisagé de pouvoir modifier la liste des professions figurant dans une annexe de la présente directive, notamment à la suite des évaluations réalisées par la Commission pour déterminer s'il faut procéder à cette modification, sur la base, entre autres sources, des informations fournies par les États membres concernant les besoins de leurs marchés du travail, aux fins de la reconnaissance, au titre de la présente directive, de l'expérience professionnelle acquise dans d'autres domaines d'activité. Ces évaluations devraient être réalisées par la Commission tous les deux ans.
- (13) Pour les professions ne figurant pas dans l'annexe, il devrait être possible pour les États membres d'accepter les demandes de carte bleue européenne sur la base de la preuve de compétences professionnelles élevées, attestées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans qui soit d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur et pertinente pour la profession ou le secteur spécifié dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme.
- (14) La notion d'emploi hautement qualifié implique non seulement que la personne employée a un niveau de compétence élevé, attesté par des qualifications professionnelles élevées, mais aussi que le travail à effectuer est considéré intrinsèquement comme exigeant ce niveau de compétence. Si, sur le marché du travail moderne, un lien direct entre les qualifications et l'emploi n'est pas toujours nécessairement requis, les tâches et les fonctions liées à un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié devraient être si spécialisées et complexes que le niveau de compétence requis pour exercer ces fonctions est généralement associé à l'achèvement des programmes d'enseignement et aux qualifications qui en résultent aux niveaux 6, 7 et 8 de la classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011 ou, le cas échéant, aux niveaux 6, 7 et 8 globalement équivalents du cadre européen des certifications (CEC), conformément au droit de l'État membre concerné ou, pour des professions spécifiques, à des compétences professionnelles élevées comparables.
- (15) La présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres de fixer les volumes d'admission des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur cette base, les États membres devraient pouvoir soit considérer qu'une demande de carte bleue européenne est irrecevable soit rejeter cette demande.
- (16) Les bénéficiaires d'une protection internationale au sens de l'article 2, point a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ disposent d'un large éventail de droits, dont l'accès au marché du travail dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale. Afin de renforcer leurs chances sur le marché du travail dans toute l'Union, les bénéficiaires d'une protection internationale hautement qualifiés devraient avoir le droit de demander une carte bleue européenne dans les États membres autres que celui qui leur a accordé une protection internationale. Dans ces autres États membres, ils devraient être soumis aux mêmes règles que tout autre ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive, et celle-ci ne devrait pas avoir d'effet sur leur statut dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont également le droit de demander une carte bleue européenne dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale. Dans de tels cas, pour des raisons de clarté juridique et de cohérence, les dispositions relatives à l'égalité de traitement et au regroupement familial énoncées dans la présente directive ne devraient pas être applicables. Il convient que ces droits restent réglementés au titre de l'acquis en matière d'asile et, le cas échéant, de la directive 2003/86/CE du Conseil⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁽⁹⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

- (17) Le transfert de la responsabilité à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale ne relève pas du champ d'application de la présente directive. Le statut protégé et les droits qui sont associés à la protection internationale ne devraient pas être transférés à un autre État membre sur la base de la délivrance d'une carte bleue européenne.
- (18) Afin que les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés jouissant du droit à la libre circulation puissent, de manière indépendante, plus facilement se déplacer au sein de l'Union et y exercer des activités professionnelles, ces ressortissants de pays tiers devraient avoir accès à la carte bleue européenne selon les mêmes règles que tout autre ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive. Ce droit vaut pour les personnes jouissant de droits en matière de libre circulation en raison de liens familiaux avec un citoyen de l'Union, conformément à la législation applicable, et il devrait s'appliquer indépendamment de la question de savoir si le citoyen de l'Union de référence a exercé le droit fondamental de circuler et de séjourner librement en vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et indépendamment de la question de savoir si le ressortissant de pays tiers concerné était initialement titulaire d'une carte bleue européenne ou bénéficiaire du droit à la libre circulation. Ces titulaires de la carte bleue européenne devraient dès lors avoir le droit d'occuper un emploi hautement qualifié, d'effectuer des voyages d'affaires et de séjourner dans des États membres différents, indépendamment du fait que le ressortissant de pays tiers accompagne ou non le citoyen de l'Union de référence. Les droits que ces ressortissants de pays tiers acquièrent en tant que titulaires d'une carte bleue européenne devraient s'entendre sans préjudice des droits dont ils peuvent bénéficier au titre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾. Pour des raisons de clarté juridique et de cohérence, en ce qui concerne le regroupement familial et l'égalité de traitement, les règles prévues par la directive 2004/38/CE devraient prévaloir. Toutes les dispositions concernant les bénéficiaires du droit à la libre circulation dans la présente directive devraient également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, soit entre l'Union et des pays tiers.
- (19) Il convient que la présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui demandent à séjourner dans un État membre en tant que chercheurs pour mener des projets de recherche, car ceux-ci relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, qui a instauré une procédure spécifique pour l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche. Toutefois, les ressortissants de pays tiers en séjour régulier admis au titre de la directive (UE) 2016/801 devraient avoir le droit de demander une carte bleue européenne en vertu de la présente directive. Les titulaires d'une carte bleue européenne en séjour régulier devraient également avoir le droit de demander à séjourner comme chercheurs en vertu de la directive (UE) 2016/801. Afin de garantir cette possibilité, il convient de modifier la directive (UE) 2016/801 en conséquence.
- (20) Bien que la présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis dans l'Union en qualité de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe en vertu de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, les personnes en séjour régulier dans l'Union et faisant l'objet d'un tel transfert devraient avoir le droit de demander une carte bleue européenne en vertu de la présente directive à des fins autres que celles couvertes par la directive 2014/66/UE.
- (21) Il est nécessaire de prévoir un système d'admission souple, fondé sur la demande, clair, équilibré et reposant sur des critères objectifs, tels que le fait que le demandeur dispose d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi ferme d'une durée d'au minimum six mois, le respect du droit, des conventions collectives ou pratiques nationales applicables dans les secteurs professionnels concernés, un seuil salarial adaptable par les États membres à la situation sur leur marché du travail, et le fait que le demandeur possède des qualifications professionnelles élevées ou, le cas échéant, des compétences professionnelles élevées.
- (22) La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de reconnaissance des diplômes. Afin de déterminer si le ressortissant de pays tiers concerné possède un diplôme de l'enseignement supérieur ou des qualifications équivalentes, il convient de faire référence aux niveaux 6, 7 et 8 de la CITE 2011 ou, le cas échéant, aux niveaux 6, 7 et 8 globalement équivalents du CEC, conformément au droit de l'État membre concerné.

⁽¹⁰⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

⁽¹²⁾ Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

- (23) Les États membres sont encouragés à faciliter la reconnaissance des documents attestant que le ressortissant de pays tiers concerné possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes et, en ce qui concerne les bénéficiaires d'une protection internationale qui pourraient ne pas disposer des documents nécessaires, à établir des modalités d'évaluation et de validation appropriées de leurs diplômes de l'enseignement supérieur antérieurs ou, le cas échéant, de leurs compétences professionnelles élevées.
- (24) Afin de garantir un niveau suffisant d'harmonisation des conditions d'admission dans toute l'Union, il convient de déterminer tant un facteur inférieur qu'un facteur supérieur pour fixer le seuil salarial. La limite inférieure et la limite supérieure servant à fixer le seuil salarial national devraient être déterminées en multipliant ce facteur inférieur et ce facteur supérieur par le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné. Un seuil salarial devrait être choisi, dans la fourchette des limites inférieure et supérieure, après consultation des partenaires sociaux conformément aux pratiques nationales. Ce seuil salarial devrait déterminer le salaire minimal que le titulaire d'une carte bleue européenne doit percevoir. Par conséquent, afin d'obtenir une carte bleue européenne, les demandeurs devraient percevoir un salaire égal ou supérieur au seuil salarial retenu par l'État membre concerné.
- (25) Il convient que les États membres puissent prévoir un seuil salarial inférieur pour des professions spécifiques, lorsque l'État membre concerné estime qu'il y a une pénurie particulière de travailleurs disponibles et que ces professions font partie du grand groupe 1 ou 2 de la classification CIP. En tout état de cause, ce seuil salarial ne devrait pas être inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné.
- (26) Conformément aux priorités de la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe, énoncées dans la communication de la Commission du 10 juin 2016, en particulier pour améliorer l'adéquation des compétences et remédier aux pénuries de compétences, les États membres sont encouragés, le cas échéant, après consultation des partenaires sociaux, à établir des listes de secteurs d'emploi qui sont confrontés à une pénurie de travailleurs hautement qualifiés.
- (27) Il y a lieu que les États membres puissent prévoir un seuil salarial inférieur qui bénéficierait aux ressortissants de pays tiers pendant une certaine période après qu'ils ont obtenu leur diplôme. Cette période devrait s'appliquer chaque fois que le ressortissant de pays tiers atteint un niveau d'éducation pertinent aux fins de la présente directive, à savoir le niveau 6, 7 ou 8 de la CITE 2011, ou, le cas échéant, le niveau 6, 7 ou 8 du CEC, conformément au droit de l'État membre concerné. Cette période devrait s'appliquer lorsque le ressortissant de pays tiers introduit une demande de première carte bleue européenne ou une demande de renouvellement d'une telle carte dans un délai de trois ans à compter de la date d'obtention des qualifications pertinentes ainsi que lorsque ledit ressortissant de pays tiers demande le renouvellement d'une carte bleue européenne dans les vingt-quatre mois à compter de la délivrance de la première carte bleue. Après l'expiration de ces délais de grâce, qui pourraient courir parallèlement, on peut raisonnablement s'attendre à ce que des jeunes professionnels aient acquis une expérience professionnelle suffisante pour atteindre le seuil salarial normal. En tout état de cause, ce seuil salarial inférieur ne devrait pas être inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné.
- (28) Il convient de fixer les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, notamment les critères d'admission liés à un seuil salarial. Le seuil salarial fixé par l'État membre ne devrait pas viser à déterminer les salaires et ne devrait par conséquent déroger ni aux règles ou pratiques au niveau des États membres ni aux conventions collectives et ne devrait pas être utilisé pour constituer une harmonisation dans ce domaine. Le salaire versé au titulaire de la carte bleue européenne ne devrait pas être inférieur au seuil salarial applicable, mais il peut être plus élevé, en fonction de ce qui est convenu entre l'employeur et le ressortissant de pays tiers, conformément aux conditions du marché, au droit du travail, aux conventions collectives et aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné. La présente directive devrait respecter pleinement les compétences des États membres, en particulier dans les domaines de l'emploi et du travail et dans le domaine social.
- (29) Les États membres devraient pouvoir exiger du ressortissant de pays tiers qu'il indique son adresse au moment de la demande. Si le ressortissant de pays tiers ne connaît pas encore sa future adresse, les États membres devraient accepter une adresse temporaire, qui pourrait être l'adresse de l'employeur.
- (30) La période de validité de la carte bleue européenne devrait être de vingt-quatre mois au moins. Cependant, lorsque la durée du contrat de travail est plus courte, la carte bleue européenne devrait être délivrée au moins pour la durée du contrat de travail plus trois mois, sous réserve d'une durée maximale de vingt-quatre mois. Si le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un document de voyage dont la durée de validité est inférieure à vingt-quatre mois ou inférieure à la durée du contrat de travail, la carte bleue européenne devrait être délivrée au moins pour la durée de validité du document de voyage. Il convient que les ressortissants de pays tiers soient autorisés à renouveler leur document de voyage tant qu'ils sont titulaires d'une carte bleue européenne.

- (31) Les États membres devraient rejeter les demandes de carte bleue européenne et être autorisés à retirer ou à refuser de renouveler des cartes bleues européennes lorsqu'il existe une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. La notion de menace pour la santé publique doit être comprise de la manière dont ce terme est défini à l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾. Tout rejet d'une demande pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique devrait être fondé sur le comportement individuel de la personne concernée, conformément au principe de proportionnalité. La survenance de maladies ou d'incapacités après l'admission du ressortissant de pays tiers sur le territoire du premier État membre ne devrait pas constituer le seul motif de retrait ou de refus de renouvellement d'une carte bleue européenne ou de non-délivrance d'une carte bleue européenne dans un deuxième État membre. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas retirer ou de ne pas refuser de renouveler une carte bleue européenne lorsque l'obligation de présenter un contrat de travail valide ou d'atteindre le seuil salarial applicable n'est temporairement pas respectée en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'un congé parental.
- (32) Les États membres devraient pouvoir retirer ou refuser de renouveler une carte bleue européenne lorsque son titulaire n'a pas respecté les conditions de mobilité prévues par la présente directive, y compris en cas d'usage abusif des droits en matière de mobilité, par exemple lorsque le titulaire n'a pas respecté la période autorisée pour exercer une activité professionnelle, lorsqu'il n'a pas présenté de demande de mobilité de longue durée dans le délai requis dans les deuxièmes États membres, ou encore lorsqu'il a demandé une carte bleue européenne dans un deuxième État membre et qu'il a commencé à travailler plus tôt qu'il est permis alors qu'il était évident que les conditions de mobilité ne seraient pas remplies et que la demande serait rejetée.
- (33) Toute décision visant à rejeter une demande de carte bleue européenne ou à retirer ou à refuser de renouveler une carte bleue européenne devrait tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce et devrait être proportionnée. En particulier, lorsque le motif du rejet, du retrait ou du refus de renouvellement est lié à la conduite de l'employeur, une faute mineure de l'employeur ne saurait en aucun cas justifier à elle seule le rejet d'une demande de carte bleue européenne ou le retrait ou le refus de renouvellement d'une carte bleue européenne.
- (34) Une décision de rejet d'une demande de carte bleue européenne ne porte pas atteinte au droit du ressortissant de pays tiers concerné d'introduire une autre demande. L'introduction d'une telle nouvelle demande n'autorise pas le ressortissant de pays tiers concerné à rester sur le territoire de l'État membre concerné, sauf si le droit national le prévoit.
- (35) Une fois que toutes les conditions d'admission sont remplies, les États membres devraient délivrer une carte bleue européenne dans un délai déterminé. Si un État membre ne délivre des titres de séjour que sur son territoire et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait accorder le visa nécessaire au ressortissant de pays tiers concerné. Il convient de veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent efficacement à cet effet. Si l'État membre ne délivre pas de visas, il devrait octroyer au ressortissant de pays tiers concerné un titre équivalent autorisant l'entrée.
- (36) Les règles en matière de délais de traitement applicables aux demandes de carte bleue européenne devraient garantir la délivrance rapide de titres dans tous les cas. Le délai d'examen d'une demande de carte bleue européenne ne devrait pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le cas échéant, ni celui requis pour la délivrance d'un visa, si nécessaire. Dans le cas où une carte bleue européenne expire au cours de la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers devrait avoir le droit de séjourner, de travailler et de jouir des droits prévus par la présente directive sur le territoire de l'État membre qui a délivré la carte bleue européenne, jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent une décision sur la demande, mais ledit ressortissant de pays tiers ne devrait pas avoir le droit de se rendre dans un deuxième État membre.
- (37) Lorsqu'un État membre a établi qu'une demande de carte bleue européenne ou de mobilité à l'intérieur de l'Union doit être présentée par l'employeur, ledit État membre ne devrait pas restreindre les garanties procédurales dont bénéficie le ressortissant de pays tiers concerné au cours de la procédure de demande, ni les droits dont bénéficie le titulaire de la carte bleue européenne pendant la période d'emploi ou la procédure de renouvellement de la carte bleue européenne.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- (38) Le format de la carte bleue européenne devrait être conforme au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ⁽¹⁴⁾, de manière à permettre aux États membres d'indiquer en particulier les informations sur les conditions dans lesquelles la personne concernée est autorisée à travailler. Les États membres devraient pouvoir fournir des informations complémentaires sur support papier ou stocker ces informations sous forme électronique, conformément à l'article 4 dudit règlement et au point a) 16 de l'annexe dudit règlement, afin de fournir des informations plus précises sur l'activité professionnelle concernée. La communication de ces informations complémentaires devrait être facultative pour les États membres et ne pas constituer une exigence supplémentaire susceptible de compromettre le titre unique et la procédure de demande unique.
- (39) L'État membre concerné devrait veiller à ce que les demandeurs aient le droit de contester devant une juridiction toute décision de rejet d'une demande de carte bleue européenne, ou toute décision de non-renouvellement ou de retrait d'une carte bleue européenne. Cela devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité de désigner une autorité administrative pour procéder à un réexamen administratif préalable de telles décisions.
- (40) Puisque la présente directive vise à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans des secteurs clés des marchés du travail, un État membre devrait pouvoir vérifier si le poste vacant que le demandeur d'une carte bleue européenne entend occuper ne pourrait pas plutôt être pourvu par de la main-d'œuvre nationale ou de l'Union ou par un ressortissant de pays tiers qui est déjà en séjour régulier dans ledit État membre et qui appartient déjà au marché du travail de cet État membre en vertu du droit de l'Union ou du droit national, ou par un résident de longue durée – UE désireux de se rendre dans cet État membre pour y occuper un emploi hautement qualifié, conformément au chapitre III de la directive 2003/109/CE du Conseil ⁽¹⁵⁾. Au cas où les États membres décident d'avoir recours à cette possibilité, ils devraient le signaler de manière claire, accessible et transparente aux demandeurs et aux employeurs, y compris via les médias en ligne. Ces vérifications ne devraient pas faire partie de la procédure de renouvellement de la carte bleue européenne. En cas de mobilité à long terme, un État membre ne devrait pouvoir prendre en compte la situation du marché du travail que si cet État membre a également instauré des vérifications pour les demandeurs provenant de pays tiers.
- (41) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient s'abstenir de pratiquer un recrutement actif dans les pays en développement dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre. Il y a lieu d'élaborer des politiques et des principes de recrutement éthique applicables aux employeurs du secteur public et du secteur privé dans les secteurs clés, par exemple dans celui de la santé. Ce principe est conforme à l'engagement de l'Union d'appliquer le code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la santé pour le recrutement international des personnels de santé de 2010, ainsi qu'aux conclusions du Conseil et des États membres du 14 mai 2007 sur un programme européen d'action visant à faire face à la pénurie grave de professionnels de la santé dans les pays en développement (2007-2013), et à l'engagement de l'Union à l'égard du secteur de l'éducation. Il convient de renforcer ces principes et ces politiques en élaborant et en appliquant des mécanismes, des lignes directrices et d'autres outils facilitant, le cas échéant, les migrations circulaires et temporaires, ainsi que d'autres mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs de l'immigration de personnes hautement qualifiées et à en maximiser les effets positifs sur les pays en développement pour transformer la «fuite des cerveaux» en «gain de cerveaux».
- (42) Les États membres devraient avoir l'option d'appliquer une procédure simplifiée pour les employeurs. Cette procédure devrait permettre aux employeurs agréés de bénéficier de procédures et de conditions d'admission plus simples au titre de la présente directive. Cependant, les États membres devraient prévoir des garanties suffisantes contre les abus. Conformément au principe de proportionnalité, ces garanties doivent prendre en compte la gravité et la nature du manquement. Si, lors du renouvellement d'une carte bleue européenne, l'employeur n'est plus agréé, les conditions d'admission normales devraient s'appliquer au renouvellement de ladite carte, à moins que le ressortissant de pays tiers concerné ne soit employé par un autre employeur agréé.
- (43) Afin de garantir que les critères d'admission continuent à être remplis, les États membres devraient être autorisés à exiger que, au cours des douze premiers mois d'emploi légal en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, tout changement d'employeur ou d'autres changements importants soient communiqués aux autorités compétentes et que les autorités compétentes effectuent une vérification de la situation du marché du travail. Au terme de cette période de douze mois, les États membres ne devraient être autorisés qu'à exiger du titulaire de la carte bleue européenne qu'il informe les autorités compétentes d'un changement d'employeur ou d'un changement affectant le respect des critères d'admission énoncés dans la présente directive, y compris, si nécessaire, le nouveau contrat de travail. Aucune vérification de la situation du marché du travail ne devrait être effectuée. L'évaluation menée par les États membres devrait être limitée aux éléments qui ont changé.

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

- (44) Afin de promouvoir l'entrepreneuriat innovant, les États membres devraient pouvoir donner aux ressortissants de pays tiers admis en vertu de la présente directive la possibilité d'exercer une activité indépendante parallèlement à leur activité au titre de la présente directive sans que leurs droits de séjour en tant que titulaires d'une carte bleue européenne en soit affecté. Cela devrait être sans préjudice de l'obligation permanente de remplir les conditions d'admission au titre de la présente directive, et le titulaire de la carte bleue européenne devrait dès lors continuer à occuper un emploi hautement qualifié. Les États membres devraient pouvoir fixer les conditions d'accès à une activité indépendante dans leur droit national. Ils devraient aussi avoir le droit de limiter l'étendue de l'activité indépendante autorisée. Les États membres devraient accorder aux titulaires d'une carte bleue européenne l'accès à des activités indépendantes à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles prévues dans le cadre des régimes nationaux existants. Un revenu résultant d'une activité indépendante ne devrait pas être utilisé afin d'atteindre le seuil salarial requis pour prétendre à une carte bleue européenne.
- (45) Afin de renforcer la contribution du titulaire d'une carte bleue européenne grâce à ses qualifications professionnelles élevées, il convient également que les États membres puissent inscrire dans leur droit national des dispositions autorisant les titulaires d'une carte bleue européenne à exercer d'autres activités professionnelles complémentaires à leur activité principale en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Un revenu résultant de ces activités professionnelles ne devrait pas être utilisé afin d'atteindre le seuil salarial requis pour prétendre à une carte bleue européenne.
- (46) Les titulaires d'une carte bleue européenne devraient bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. La présente directive n'harmonise pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale. Elle se limite à appliquer le principe d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers relevant de son champ d'application.
- (47) En cas de mobilité entre les États membres, le règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ s'applique. La présente directive ne devrait pas accorder aux titulaires de la carte bleue européenne faisant usage de leur droit à la mobilité plus de droits que ceux déjà prévus par le droit de l'Union existant dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers qui ont des intérêts transfrontaliers entre États membres.
- (48) Les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre devraient être reconnues au même titre que celles d'un citoyen de l'Union. Les qualifications acquises dans un pays tiers devraient être prises en considération conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des conditions fixées par le droit national pour l'exercice des professions réglementées. Elle ne devrait pas empêcher un État membre de maintenir les restrictions nationales à l'accès à des emplois qui impliquent au moins une participation occasionnelle à l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de la sauvegarde de l'intérêt général de l'État, ni de maintenir les règles nationales relatives aux activités qui sont réservées aux ressortissants dudit État membre, aux citoyens de l'Union ou aux citoyens d'un autre pays de l'Espace économique européen (citoyen de l'EEE), y compris en cas de mobilité vers d'autres États membres, lorsque ces restrictions ou règles existaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.
- (49) Les droits acquis par un bénéficiaire d'une protection internationale en tant que titulaire d'une carte bleue européenne devraient s'entendre sans préjudice des droits dont jouit cette personne au titre de la directive 2011/95/UE et de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 telle qu'elle a été modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève») dans l'État membre qui lui a accordé une protection internationale. Afin d'éviter les conflits de lois, les dispositions relatives à l'égalité de traitement et au regroupement familial énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer dans ledit État membre. Les personnes qui bénéficient d'une protection internationale dans un État membre et qui sont titulaires d'une carte bleue européenne dans un autre État membre devraient jouir des mêmes droits que tout autre titulaire d'une carte bleue européenne dans ce dernier État membre, y compris l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre de résidence ainsi que les droits au regroupement familial. Le statut de bénéficiaire d'une protection internationale est indépendant du fait que le bénéficiaire est ou non également titulaire d'une carte bleue européenne et de la validité de ladite carte bleue européenne.

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

- (50) Des conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des conjoints au marché du travail devraient constituer un élément fondamental de la présente directive en vue de mieux attirer des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés. Pour atteindre cet objectif, il convient de prévoir des dérogations particulières à la directive 2003/86/CE, qui est applicable dans le premier et dans le deuxième État membre de résidence. Les États membres devraient pouvoir limiter l'étendue des activités indépendantes que les conjoints peuvent exercer dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux titulaires d'une carte bleue européenne. Les conditions relatives à l'intégration ou aux délais d'attente ne devraient pas s'appliquer avant que le regroupement familial ne soit autorisé, étant donné que les travailleurs hautement qualifiés et leur famille sont susceptibles de bénéficier dès le départ d'une situation favorable en ce qui concerne leur intégration dans la communauté d'accueil. Dans le but de faciliter l'entrée rapide des travailleurs hautement qualifiés, les titres de séjour devraient être délivrés aux membres de leur famille en même temps que la carte bleue européenne lorsque les conditions requises sont remplies et les demandes ont été introduites simultanément.
- (51) Il convient de prévoir des dérogations à la directive 2003/109/CE afin d'attirer des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et d'encourager leur séjour ininterrompu dans l'Union, tout en permettant la mobilité au sein de l'Union ainsi que les migrations circulaires. Il convient d'accorder aux titulaires d'une carte bleue européenne qui ont eu recours à la possibilité de se déplacer d'un État membre à un autre un accès facilité au statut de résident de longue durée – UE dans un État membre, en particulier en leur permettant de cumuler des périodes de résidence dans différents États membres, à condition qu'ils puissent démontrer qu'ils y ont résidé de manière légale et ininterrompue pendant le nombre d'années requis en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE en tant que titulaires d'une carte bleue européenne, d'un titre national pour un emploi hautement qualifié ou d'une autorisation en tant qu'étudiant ou chercheur conformément à la directive (UE) 2016/801, ou en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. Ils devraient en outre démontrer qu'ils ont résidé pendant deux ans, de manière légale et ininterrompue, en tant que titulaires d'une carte bleue européenne, immédiatement avant l'introduction de la demande concernée sur le territoire de l'État membre où la demande de statut de résident de longue durée – UE dans un État membre est soumise. Comme le prévoit la directive 2003/109/CE, il n'est autorisé de prendre en compte que la moitié des périodes de résidence à des fins d'études dans le calcul des cinq ans de résidence légale et ininterrompue dans les États membres où les périodes de résidence à des fins d'études sont prises en compte pour le calcul de la résidence ininterrompue.
- (52) Afin d'encourager la mobilité des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés entre l'Union et leurs pays d'origine, des dérogations à la directive 2003/109/CE devraient être prévues afin de permettre des périodes d'absence plus longues que celles prévues dans ladite directive après que les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés ont acquis le statut de résident de longue durée – UE dans un État membre.
- (53) La mobilité professionnelle et géographique des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés devrait être reconnue comme un facteur important contribuant à améliorer l'efficacité du marché du travail dans l'ensemble de l'Union, à remédier aux pénuries de compétences et à corriger les déséquilibres régionaux. La mobilité au sein de l'Union devrait être facilitée.
- (54) La présente directive est sans préjudice des dispositions des directives 96/71/CE⁽¹⁹⁾ et 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁰⁾.
- (55) Il convient de remédier à l'insécurité juridique existante entourant les voyages d'affaires entrepris par les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés en définissant la notion de voyages d'affaires et en dressant une liste des activités qui, en tout état de cause, devraient être considérées comme des activités professionnelles dans tous les États membres. Ces activités doivent être directement liées aux intérêts de l'employeur dans le premier État membre et devraient se rapporter aux fonctions exercées par le titulaire de la carte bleue européenne dans le cadre de l'emploi pour lequel cette carte a été octroyée. Les deuxièmes États membres ne devraient pas être autorisés à exiger des titulaires d'une carte bleue européenne exerçant des activités professionnelles d'avoir un visa, une autorisation de travail ou une autorisation autre que la carte bleue européenne. Lorsque la carte bleue européenne est délivrée par un État membre qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen, son titulaire devrait avoir le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un ou de plusieurs deuxièmes États membres aux fins d'exercer des activités professionnelles pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

⁽¹⁹⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

⁽²⁰⁾ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

- (56) Les titulaires d'une carte bleue européenne devraient être autorisés à se rendre dans un deuxième État membre dans des conditions simplifiées lorsqu'ils ont l'intention de demander une nouvelle carte bleue européenne sur la base d'un contrat de travail existant ou d'une offre d'emploi ferme. Les deuxièmes États membres ne devraient pas être autorisés à exiger des titulaires d'une carte bleue européenne qu'ils disposent d'une autorisation autre que la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre. Dès qu'un titulaire d'une carte bleue européenne introduit une demande complète de nouvelle carte bleue européenne dans un deuxième État membre dans les délais prévus par la présente directive, ledit État membre devrait pouvoir autoriser le titulaire de la carte bleue européenne à commencer à travailler. Les titulaires d'une carte bleue européenne devraient avoir le droit de commencer à travailler au plus tard trente jours après l'introduction de la demande de nouvelle carte bleue européenne. La mobilité devrait être axée sur la demande et, par conséquent, un contrat de travail devrait toujours être requis dans le deuxième État membre, toutes les conditions prévues par le droit applicable, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés, devraient être satisfaites et le salaire devrait atteindre le seuil fixé par le deuxième État membre conformément à la présente directive.
- (57) Lorsque les titulaires d'une carte bleue européenne ont l'intention de demander une carte bleue européenne dans un deuxième État membre afin d'exercer une profession réglementée, leurs qualifications professionnelles devraient être reconnues de la même manière que celles des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation, conformément à la directive 2005/36/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.
- (58) Bien que certaines règles spéciales soient prévues dans la présente directive en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans un deuxième État membre aux fins de l'exercice d'activités professionnelles et le déplacement dans un deuxième État membre pour séjourner et travailler sur son territoire au titre de la carte bleue européenne, toutes les autres règles énoncées dans les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen qui régissent le franchissement des frontières par les personnes sont applicables.
- (59) Lorsque la carte bleue européenne est délivrée par un État membre qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen et que le titulaire de la carte bleue européenne, dans les cas de mobilité prévus par la présente directive, franchit une frontière extérieure au sens du règlement (UE) 2016/399 pour entrer sur le territoire d'un deuxième État membre, ledit État membre devrait avoir le droit d'exiger que soit fournie la preuve que le titulaire de la carte bleue européenne entre sur son territoire soit afin d'exercer des activités professionnelles, soit afin d'y séjourner et d'y travailler au titre de la carte bleue européenne sur la base d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi ferme. Dans le cas de la mobilité aux fins de l'exercice d'activités professionnelles, ledit deuxième État membre devrait pouvoir demander que soit apportée la preuve de l'objet professionnel du séjour, tels que des invitations, des cartes d'entrée ou des documents décrivant les activités économiques de l'entreprise concernée et la fonction occupée par le titulaire de la carte bleue européenne dans cette entreprise.
- (60) Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre pour demander une carte bleue européenne et qu'il est accompagné de membres de sa famille, ledit État membre devrait pouvoir exiger que lesdits membres de la famille présentent leur titre de séjour délivré dans le premier État membre. En outre, en cas de franchissement d'une frontière extérieure au sens du règlement (UE) 2016/399, les États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient consulter le système d'information Schengen et refuser l'entrée ou faire objection à la mobilité des personnes faisant l'objet d'un signalement dans ce système aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾.
- (61) Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre sur la base d'une carte bleue européenne délivrée par le premier État membre et que le deuxième État membre rejette la demande de nouvelle carte bleue européenne du titulaire de la carte bleue européenne, la présente directive devrait permettre au deuxième État membre de demander que le titulaire de la carte bleue européenne quitte son territoire. Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne dispose encore d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre, le deuxième État membre devrait pouvoir demander audit titulaire de retourner dans le premier État membre, conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾. Lorsque la carte bleue

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁽²²⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

européenne délivrée par le premier État membre a été retirée ou est arrivée à expiration durant l'examen de la demande, le deuxième État membre devrait pouvoir décider soit de renvoyer le titulaire de la carte bleue européenne vers un pays tiers, conformément à la directive 2008/115/CE, soit de demander au premier État membre d'autoriser la réadmission du titulaire de la carte bleue européenne sur son territoire sans formalités ni délais inutiles. Dans le dernier cas, le premier État membre devrait délivrer au titulaire de la carte bleue européenne un document autorisant la réadmission sur son territoire.

- (62) Aux fins du séjour des bénéficiaires d'une protection internationale, il est nécessaire de s'assurer que lorsque ces bénéficiaires se rendent dans un État membre autre que l'État membre qui leur a accordé une protection internationale, l'autre État membre est informé des antécédents en matière de protection internationale des personnes concernées, de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le principe de non-refoulement.
- (63) Lorsqu'un État membre envisage d'éloigner une personne qui a obtenu une carte bleue européenne dans cet État membre et qui est bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre État membre, cette personne devrait bénéficier de la protection contre le refoulement conformément à la directive 2011/95/UE et à l'article 33 de la convention de Genève.
- (64) Lorsque l'éloignement du bénéficiaire d'une protection internationale du territoire d'un État membre est autorisé au titre de la directive 2011/95/UE, les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations soient obtenues auprès des sources concernées, y compris, le cas échéant, auprès de l'État membre qui a accordé une protection internationale, et que ces informations fassent l'objet d'une évaluation approfondie de manière à garantir que la décision d'éloignement du bénéficiaire respecte l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»).
- (65) Il y a lieu de prévoir des dispositions spécifiques en matière d'établissement de rapports, afin de surveiller la mise en œuvre de la présente directive, dans le but de cerner et, éventuellement, de compenser ses effets possibles en termes de fuite des cerveaux dans les pays en développement, et ce, afin d'éviter le gaspillage des compétences.
- (66) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la mise en place d'une procédure spéciale d'admission et l'adoption de conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et aux membres de leur famille, et l'établissement des droits à cet égard, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en particulier en ce qui concerne la garantie de leur mobilité entre les États membres et l'offre d'un ensemble clair et unique de critères d'admission dans l'ensemble des États membres afin de mieux exploiter l'attractivité globale de l'Union, mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (67) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
- (68) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (69) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (70) Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (71) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2009/50/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe:

- a) les conditions d'entrée et de séjour de plus de trois mois sur le territoire des États membres ainsi que les droits des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et des membres de leur famille;
- b) les conditions d'entrée et de séjour ainsi que les droits des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, visés au point a), dans des États membres autres que l'État membre qui a octroyé en premier une carte bleue européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2) «emploi hautement qualifié», l'emploi d'une personne qui:
 - a) dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur salarié au titre du droit national en matière d'emploi ou conformément aux pratiques nationales, quel que soit le lien juridique, aux fins de l'exercice d'un travail réel et effectif pour une autre personne ou sous la direction d'une autre personne;
 - b) est rémunérée pour ce travail; et
 - c) possède les qualifications professionnelles élevées requises;
- 3) «carte bleue européenne», un titre de séjour portant la mention «carte bleue européenne» qui donne le droit à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un État membre conformément aux dispositions de la présente directive;
- 4) «premier État membre», l'État membre qui octroie en premier une carte bleue européenne à un ressortissant de pays tiers;
- 5) «deuxième État membre», tout État membre dans lequel le titulaire d'une carte bleue européenne a l'intention d'exercer ou exerce le droit de mobilité au sens de la présente directive, autre que le premier État membre;
- 6) «membres de la famille», les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE;
- 7) «qualifications professionnelles élevées», des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou attestées par des compétences professionnelles élevées;
- 8) «diplômes de l'enseignement supérieur», tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires ou d'un programme d'enseignement supérieur équivalent, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur ou équivalent par l'État dans lequel il se situe, lorsque les études nécessaires à l'obtention de ces diplômes durent au moins trois ans et correspondent au moins au niveau 6 de la CITE 2011 ou, le cas échéant, au niveau 6 du CES, conformément au droit national;

- 9) «compétences professionnelles élevées»,
- a) en ce qui concerne les professions énumérées à l'annexe I, des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme, et qui ont été acquises au cours de la période mentionnée à l'annexe I pour chaque profession concernée;
 - b) en ce qui concerne les autres professions, uniquement lorsque le droit national ou les procédures nationales le prévoient, des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme;
- 10) «expérience professionnelle», l'exercice effectif et licite de la profession concernée;
- 11) «profession réglementée», une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE;
- 12) «profession non réglementée», une profession qui n'est pas une profession réglementée;
- 13) «activité professionnelle», une activité temporaire directement liée aux intérêts commerciaux de l'employeur et aux fonctions professionnelles du titulaire de la carte bleue européenne basée sur le contrat de travail dans le premier État membre, y compris la participation à des réunions de travail internes ou externes, la participation à des conférences ou à des séminaires, la négociation d'accords commerciaux, la réalisation d'activités de vente ou de marketing, la recherche de débouchés, ou le fait d'assister et de participer à des cours de formation;
- 14) «protection internationale», la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2011/95/UE.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission, ou qui ont été admis, sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi hautement qualifié au titre de la présente directive.
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:
 - a) qui sollicitent une protection internationale et attendent une décision sur leur statut ou qui sont bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil ⁽²³⁾;
 - b) qui sollicitent une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre et attendent une décision sur leur statut, ou qui sont bénéficiaires d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre;
 - c) qui demandent à séjourner dans un État membre en qualité de chercheurs au sens de la directive (UE) 2016/801, afin d'y mener un projet de recherche;
 - d) qui bénéficient du statut de résident de longue durée - UE dans un État membre conformément à la directive 2003/109/CE et font usage de leur droit de séjourner dans un autre État membre pour y exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant;
 - e) qui entrent dans un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en qualité de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE;
 - f) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

⁽²³⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

- g) qui sont couverts par la directive 96/71/CE pour la durée de leur détachement sur le territoire de l'État membre concerné; ou
- h) qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, en qualité de ressortissants de ces pays tiers, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

3. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres de délivrer des titres de séjour autres qu'une carte bleue européenne aux fins d'un emploi hautement qualifié. Ces titres de séjour ne confèrent pas de droit de séjour dans d'autres États membres comme le prévoit la présente directive.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'entend sans préjudice de dispositions plus favorables:
 - a) du droit de l'Union, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et les États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part; et
 - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 5, l'article 11, l'article 15, paragraphe 4, les articles 16 et 17, et l'article 18, paragraphe 4.

CHAPITRE II

CRITÈRES D'ADMISSION, REFUS ET RETRAIT

Article 5

Critères d'admission

1. Dans le cadre de l'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive, le demandeur d'une carte bleue européenne:
 - a) présente un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par le droit national, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans l'État membre concerné;
 - b) pour les professions non réglementées, présente des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir;
 - c) pour les professions réglementées, présente des documents attestant qu'il satisfait aux conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme conformément à ce qui est prévu par le droit national;
 - d) présente un document de voyage en cours de validité, comme le définit le droit national, et, si nécessaire, une demande de visa ou un visa en cours de validité ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité ou un visa de long séjour en cours de validité;
 - e) produit la preuve qu'il a souscrit ou, si cela est prévu par le droit national, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques qui sont normalement couverts pour les ressortissants de l'État membre concerné, pour les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail ou en rapport avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante.
2. Les États membres exigent qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le droit applicable, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés pour les emplois hautement qualifiés.

3. Outre les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, le montant du salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme n'est pas inférieur au seuil salarial fixé et publié à cette fin par l'État membre concerné.

Le seuil salarial visé au premier alinéa est fixé par l'État membre concerné, après consultation des partenaires sociaux conformément aux pratiques nationales. Il est égal à au moins 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné, sans dépasser 1,6 fois ce salaire.

4. Par dérogation au paragraphe 3, et pour un emploi dans des professions pour lesquelles il existe un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et relevant des grands groupes 1 et 2 de la classification CIP, un État membre peut appliquer un seuil salarial inférieur correspondant à au moins 80 % du seuil salarial fixé par ledit État membre conformément au paragraphe 3, à condition que le seuil salarial inférieur ne soit pas inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans cet État membre.

5. Par dérogation au paragraphe 3, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur trois ans au plus avant d'introduire une demande de carte bleue européenne, un État membre peut appliquer un seuil salarial inférieur correspondant à au moins 80 % du seuil salarial fixé par ledit État membre conformément au paragraphe 3, à condition que le seuil salarial inférieur ne soit pas inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné.

Lorsque la carte bleue européenne délivrée au cours de la période de trois ans est renouvelée, le seuil salarial indiqué au premier alinéa continue de s'appliquer si:

- a) la période initiale de trois ans n'est pas écoulée; ou
- b) une période de vingt-quatre mois ne s'est pas écoulée après la délivrance de la première carte bleue européenne.

6. Lorsqu'une demande de carte bleue européenne concerne un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour national aux fins d'un emploi hautement qualifié délivré par le même État membre, cet État membre ne peut:

- a) exiger du demandeur qu'il présente les documents prévus au paragraphe 1, point b) ou c), si les qualifications professionnelles élevées pertinentes ont déjà été vérifiées dans le cadre de la demande de titre de séjour national;
- b) exiger du demandeur qu'il présente la preuve prévue au paragraphe 1, point e), du présent article, à moins que la demande ne soit introduite dans le cadre d'un changement d'emploi, auquel cas l'article 15 s'applique en conséquence; et
- c) appliquer l'article 7, paragraphe 2, point a), à moins que la demande ne soit introduite dans le cadre d'un changement d'emploi, auquel cas l'article 15 s'applique en conséquence.

7. Les États membres peuvent exiger du ressortissant de pays tiers concerné qu'il fournisse son adresse sur leur territoire.

Lorsque le droit d'un État membre impose qu'une adresse soit fournie lors de l'introduction de la demande et que le ressortissant de pays tiers concerné ne connaît pas encore sa future adresse, les États membres acceptent une adresse provisoire. En pareil cas, le ressortissant de pays tiers fournit son adresse permanente au plus tard lors de la délivrance de la carte bleue européenne conformément à l'article 9.

Article 6

Volumes d'admission

La présente directive n'affecte pas le droit des États membres de fixer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur son territoire conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 7***Motifs de rejet d'une demande de carte bleue européenne**

1. Un État membre rejette une demande de carte bleue européenne lorsque:
 - a) l'article 5 n'est pas respecté;
 - b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, ont été falsifiés ou altérés;
 - c) le ressortissant de pays tiers concerné est considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou
 - d) l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers.

2. Un État membre peut rejeter une demande de carte bleue européenne:
 - a) lorsque les autorités compétentes de l'État membre, après vérification de la situation du marché du travail, par exemple lorsque le taux de chômage est élevé, arrivent à la conclusion que le poste vacant concerné peut être pourvu par de la main-d'œuvre nationale ou de l'Union, ou par des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour régulier dans l'État membre en question et qui font déjà partie du marché du travail de cet État membre en vertu du droit de l'Union ou du droit national, ou par des résidents de longue durée - UE désireux de se rendre dans cet État membre pour y occuper un emploi hautement qualifié conformément au chapitre III de la directive 2003/109/CE;
 - b) lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
 - c) lorsque l'entreprise de l'employeur fait l'objet ou a fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou n'exerce aucune activité économique;
 - d) lorsque l'employeur a été sanctionné pour l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'article 9 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, ou pour un travail non déclaré ou un emploi illégal conformément au droit national; ou
 - e) pour veiller à des pratiques de recrutement éthique dans des professions pour lesquelles il existe une pénurie de travailleurs qualifiés dans les pays d'origine, y compris sur la base d'un accord établissant une liste de professions à cette fin, conclu soit entre l'Union et les États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, soit entre les États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de rejet d'une demande tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

*Article 8***Motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une carte bleue européenne**

1. Un État membre procède au retrait ou refuse le renouvellement d'une carte bleue européenne lorsque:
 - a) la carte bleue européenne ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés;
 - b) le ressortissant de pays tiers concerné n'a plus de contrat de travail valide pour occuper un emploi hautement qualifié;
 - c) le ressortissant de pays tiers concerné ne possède plus les qualifications visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) ou c); ou
 - d) le salaire du ressortissant de pays tiers concerné n'atteint plus le seuil salarial fixé conformément à l'article 5, paragraphe 3, 4 ou 5, selon le cas.

2. Un État membre peut procéder au retrait ou refuser le renouvellement d'une carte bleue européenne:
 - a) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;

⁽²⁴⁾ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- b) le cas échéant, lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- c) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale dudit État membre;
- d) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne séjourne dans ledit État membre à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- e) lorsque les conditions prévues par le droit applicable, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés pour les emplois hautement qualifiés ne sont plus remplies;
- f) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les procédures applicables prévues à l'article 15, paragraphe 2, point a), ou à l'article 15, paragraphe 3 ou 4;
- g) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne n'est plus titulaire d'un document de voyage en cours de validité, à condition qu'avant le retrait de la carte bleue européenne, ledit État membre ait fixé un délai raisonnable pour que ledit titulaire d'une carte bleue européenne obtienne et présente un document de voyage en cours de validité; ou
- h) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ne remplit pas les conditions de mobilité prévues au chapitre V.

Aux fins du premier alinéa, point c), un État membre évalue le caractère suffisant des ressources au regard de leur nature et de leur régularité et peut tenir compte du niveau des rémunérations minimales nationales, du revenu minimal ou des pensions minimales ainsi que du nombre de membres de la famille du titulaire de la carte bleue européenne. Cette évaluation tient compte des contributions des membres de la famille aux revenus du ménage.

3. Par dérogation au paragraphe 2, premier alinéa, point f), du présent article, le défaut de communiquer une information requise au titre de l'article 15, paragraphe 2, point a), ou de l'article 15, paragraphe 3 ou 4, n'est pas considéré comme un motif suffisant pour retirer ou ne pas renouveler la carte bleue européenne si le titulaire de la carte bleue européenne prouve que l'information n'est pas parvenue aux autorités compétentes pour une raison qui échappe à son contrôle.

4. Par dérogation au paragraphe 1, points b) et d), les États membres peuvent décider de ne pas retirer ou de ne pas refuser de renouveler une carte bleue européenne lorsque son titulaire ne remplit pas de manière temporaire, et, en tout état de cause, pendant une durée maximale de douze mois, les critères d'admission énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), à l'article 5, paragraphe 3, ou, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 4 ou 5, en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'un congé parental.

5. Par dérogation au paragraphe 1, points b) et d), et au paragraphe 2, premier alinéa, point c), la carte bleue européenne ne fait pas l'objet d'un retrait et son renouvellement n'est pas refusé en cas de chômage du titulaire de la carte bleue européenne, sauf lorsque:

- a) le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à trois mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis moins de deux ans; ou
- b) le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à six mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis au moins deux ans.

Les États membres peuvent autoriser le cumul de périodes de chômage plus longues avant de retirer ou de refuser de renouveler la carte bleue européenne.

6. Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler une carte bleue européenne conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b) ou e), l'autorité compétente en informe à l'avance le titulaire de la carte bleue européenne et fixe un délai raisonnable d'au moins trois mois pour lui permettre de chercher un nouvel emploi, sous réserve des conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3. La période de recherche d'un emploi est d'au moins six mois lorsque le titulaire de la carte bleue européenne a été précédemment employé pendant au moins deux ans.

7. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de retrait ou de refus de renouvellement d'une carte bleue européenne tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

CHAPITRE III

CARTE BLEUE EUROPÉENNE ET PROCÉDURE

Article 9

Carte bleue européenne

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers satisfait aux critères énoncés à l'article 5 et qu'aucun motif de refus prévu à l'article 7 ne s'applique, il se voit délivrer une carte bleue européenne.

Lorsqu'un État membre ne délivre des titres de séjour que sur son territoire et que le ressortissant de pays tiers remplit toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive, l'État membre concerné lui délivre le visa nécessaire à l'obtention d'une carte bleue européenne.

2. Les États membres fixent une période de validité standard pour la carte bleue européenne, qui est de vingt-quatre mois au moins. Si la période couverte par le contrat de travail du titulaire de la carte bleue européenne est plus courte, la carte bleue européenne est valide au moins pour la durée du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la période standard visée à la première phrase. Cependant, si la période de validité du document de voyage du titulaire de la carte bleue européenne est plus courte que la période de validité de la carte bleue européenne qui s'appliquerait au titre de la première ou de la deuxième phrase, la carte bleue européenne est valide au moins pour la période de validité du document de voyage.

3. Les autorités compétentes de l'État membre concerné délivrent la carte bleue européenne en utilisant le modèle uniforme établi par le règlement (CE) n° 1030/2002. Conformément au point a), 12, de l'annexe dudit règlement, les États membres peuvent mentionner sur la carte bleue européenne les conditions d'accès au marché du travail prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive. Les États membres inscrivent la mention «carte bleue européenne» dans l'espace réservé à la «Catégorie de titre» du titre de séjour.

Les États membres peuvent fournir des informations complémentaires relatives à la relation de travail du titulaire d'une carte bleue européenne sur support papier ou stocker ces données sous forme électronique, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a), 16, de son annexe.

4. Lorsqu'un État membre délivre une carte bleue européenne à un ressortissant de pays tiers auquel il a accordé une protection internationale, il inscrit l'observation suivante dans la rubrique «Observations» de la carte bleue européenne délivrée audit ressortissant de pays tiers: «Protection internationale accordée par [nom de l'État membre] le [date]». Si cet État membre retire la protection internationale dont bénéficie le titulaire de la carte bleue européenne, il délivre, le cas échéant, une nouvelle carte bleue européenne ne contenant pas cette observation.

5. Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée par un État membre à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre État membre, l'État membre de délivrance de la carte bleue européenne inscrit l'observation suivante dans la rubrique «Observations» de la carte bleue européenne délivrée audit ressortissant de pays tiers: «Protection internationale accordée par [nom de l'État membre] le [date]».

Avant d'inscrire cette observation, l'État membre informe l'État membre qui doit être mentionné dans ladite observation de son intention de délivrer la carte bleue européenne et lui demande de confirmer que le titulaire de la carte bleue européenne est toujours bénéficiaire d'une protection internationale. L'État membre qui doit être mentionné dans l'observation répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, l'État membre qui délivre la carte bleue européenne n'inscrit pas l'observation en question.

Lorsque, conformément aux instruments internationaux ou au droit national applicables, la responsabilité concernant la protection internationale du titulaire d'une carte bleue européenne a été transférée à l'État membre après qu'il a délivré la carte bleue européenne conformément au premier alinéa, ledit État membre modifie en conséquence l'observation dans un délai de trois mois suivant le transfert.

6. Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée par un État membre sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'annexe I, l'État membre de délivrance de la carte bleue européenne inscrit l'observation suivante dans la rubrique «Observations» de ladite carte bleue européenne: «[Professions non énumérées à l'annexe I]».

7. Pendant sa période de validité, la carte bleue européenne habilite son titulaire:
- a) à entrer, rentrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré la carte bleue européenne; et
 - b) à bénéficier des droits prévus dans la présente directive.

Article 10

Demandes d'admission

1. Les États membres décident si la demande de carte bleue européenne doit être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur. À titre d'alternative, les États membres peuvent permettre que des demandes soient introduites indifféremment par les deux.
2. Une demande de carte bleue européenne est prise en considération et examinée, soit que le ressortissant de pays tiers concerné séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité.
3. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande de carte bleue européenne introduite par un ressortissant de pays tiers qui n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire.

Article 11

Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes de l'État membre concerné statuent sur la demande de carte bleue européenne et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit dudit État membre. Cette décision est adoptée et notifiée dès que possible, mais au plus tard 90 jours après la date d'introduction de la demande complète.

Lorsque l'employeur a été agréé conformément à l'article 13, la décision sur la demande de carte bleue européenne est adoptée et notifiée dès que possible mais au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

2. Si les documents présentés ou les informations fournies à l'appui de la demande sont insuffisants ou incomplets, les autorités compétentes indiquent au demandeur quels documents ou informations complémentaires sont requis et fixent un délai raisonnable pour leur présentation ou communication. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les documents ou informations complémentaires requis. Si les documents ou informations complémentaires requis n'ont pas été fournis dans ledit délai, la demande peut être rejetée.
3. Toute décision de rejet d'une demande de carte bleue européenne, de retrait d'une carte bleue européenne ou de non-renouvellement d'une telle carte est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné et, le cas échéant, à son employeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national applicable. La notification indique les motifs de la décision et l'autorité compétente auprès de laquelle un recours peut être formé, ainsi que le délai d'introduction d'un recours. Les États membres prévoient un recours juridictionnel effectif, conformément au droit national.
4. Un demandeur est autorisé à introduire une demande de renouvellement de sa carte bleue européenne avant son expiration. Les États membres peuvent, pour l'introduction d'une demande de renouvellement, fixer un délai maximal de 90 jours avant l'expiration de la carte bleue européenne.
5. Lorsque la validité de la carte bleue européenne expire durant la procédure de renouvellement, les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire comme s'il était titulaire d'une carte bleue européenne jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande de renouvellement.

6. Lorsque des États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils accordent aux titulaires d'une carte bleue européenne les mêmes garanties procédurales que celles prévues par leurs régimes nationaux, lorsque les garanties procédurales prévues par ces régimes nationaux sont plus favorables que celles prévues aux paragraphes 1 à 5.

Article 12

Droits à acquitter

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni excessif.

Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils n'exigent pas des demandeurs d'une carte bleue européenne qu'ils paient des droits plus élevés que ceux imposés aux demandeurs de titres nationaux.

Article 13

Employeurs agréés

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures d'agrément d'employeurs conformément à leur droit national ou à leurs pratiques administratives, aux fins d'une procédure simplifiée pour l'obtention d'une carte bleue européenne.

Lorsqu'un État membre prévoit de telles procédures d'agrément, il fournit des informations précises et transparentes aux employeurs concernés au sujet, entre autres, des conditions et critères d'agrément, de la durée de validité de l'agrément et des conséquences du non-respect des conditions d'agrément, y compris le retrait ou le non-renouvellement éventuels de l'agrément, ainsi que toutes sanctions applicables.

Les procédures d'agrément n'entraînent pas de charge administrative ou de coûts disproportionnés ou excessifs pour les employeurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

2. La procédure simplifiée comprend le traitement des demandes conformément à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa. Les demandeurs sont exemptés de la présentation ou de la communication de l'un ou de plusieurs des éléments de preuve visés à l'article 5, paragraphe 1, point b) ou e), ou à l'article 5, paragraphe 7.

3. Les États membres peuvent refuser d'agréer un employeur en vertu du paragraphe 1 lorsqu'une sanction a été imposée audit employeur pour:

- a) l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la directive 2009/52/CE;
- b) du travail non déclaré ou un emploi illégal au titre du droit national; ou
- c) un manquement à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail.

Toute décision de refuser d'agréer un employeur tient compte des circonstances propres au cas d'espèce, y compris du temps écoulé depuis l'imposition de la sanction, et respecte le principe de proportionnalité.

4. Les États membres peuvent refuser de renouveler l'agrément d'un employeur ou peuvent décider de retirer cet agrément lorsque l'employeur n'a pas respecté ses obligations au titre de la présente directive ou lorsque l'agrément a été obtenu par des moyens frauduleux.

5. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié et ont mis en place des procédures d'agrément pour les employeurs facilitant la délivrance de tels titres de séjour, ils appliquent les mêmes procédures d'agrément aux demandes de carte bleue européenne, lorsque les procédures d'agrément pour la délivrance de ces titres sont plus favorables que celles prévues aux paragraphes 1 à 4.

Article 14

Sanctions à l'encontre des employeurs

1. Les États membres prévoient des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prévoient des mesures visant à empêcher les utilisations abusives éventuelles de la présente directive. Il s'agit notamment de mesures de contrôle, d'évaluation et, le cas échéant, d'inspection conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.

CHAPITRE IV

DROITS

Article 15

Accès au marché du travail

1. Les titulaires d'une carte bleue européenne ont accès à un emploi hautement qualifié dans l'État membre concerné aux conditions prévues dans le présent article.
2. Durant les douze premiers mois d'emploi légal de la personne concernée en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, un État membre peut:
 - a) exiger qu'un changement d'employeur ou une modification susceptible d'affecter le respect des critères d'admission énoncés à l'article 5 soient communiqués aux autorités compétentes dudit État membre, conformément aux procédures prévues par le droit national; et
 - b) subordonner tout changement d'employeur à une vérification de la situation du marché du travail, à condition que ledit État membre effectue une telle vérification conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a).

Le droit du titulaire de la carte bleue européenne de changer d'emploi peut être suspendu pour une durée maximale de trente jours pendant que l'État membre concerné vérifie que les conditions d'admission prévues à l'article 5 sont remplies et que l'emploi vacant concerné ne pouvait pas être occupé par les personnes énumérées à l'article 7, paragraphe 2, point a). L'État membre concerné peut s'opposer au changement d'emploi dans ce délai de trente jours.

3. Après l'expiration du délai de douze mois visé au paragraphe 2, les États membres peuvent uniquement exiger qu'un changement d'employeur ou un changement affectant le respect des critères d'admission énoncés à l'article 5 soient communiqués conformément aux procédures prévues par le droit national. Cette exigence ne suspend pas le droit du titulaire d'une carte bleue européenne d'accepter et d'exercer le nouvel emploi.
4. Durant une période de chômage, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et à accepter un emploi conformément au présent article. Le titulaire de la carte bleue européenne informe les autorités compétentes de l'État membre de résidence du début et, s'il y a lieu, de la fin de la période de chômage, conformément aux procédures nationales applicables.
5. Sans préjudice des critères d'admission énoncés à l'article 5, les États membres peuvent autoriser les titulaires d'une carte bleue européenne à exercer une activité indépendante parallèlement à l'activité exercée dans un emploi hautement qualifié, conformément aux conditions prévues par le droit national. Ceci n'affecte pas la compétence des États membres de limiter l'étendue de l'activité indépendante autorisée.

Toute activité indépendante de ce type est subsidiaire par rapport à l'activité principale de la personne concernée en tant que titulaire de la carte bleue européenne.

6. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils garantissent aux titulaires d'une carte bleue européenne l'accès à des activités indépendantes à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles prévues par le régime national concerné.

7. Sans préjudice des critères d'admission énoncés à l'article 5, les États membres peuvent autoriser les titulaires d'une carte bleue européenne à exercer des activités professionnelles autres que leur activité principale en tant que titulaires d'une carte bleue européenne, conformément aux conditions prévues par le droit national.

8. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut maintenir des restrictions concernant l'accès à l'emploi, conformément au droit national ou au droit de l'Union en vigueur, à condition que l'emploi concerné implique une participation au moins occasionnelle à l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de la sauvegarde de l'intérêt général de l'État, ou que l'emploi concerné soit réservé aux ressortissants dudit État membre, aux citoyens de l'Union ou aux citoyens de l'EEE.

9. Le présent article est sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union lorsque celui-ci est applicable en vertu des actes d'adhésion concernés.

Article 16

Égalité de traitement

1. Les titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre qui a délivré la carte bleue européenne en ce qui concerne:

- a) les conditions d'emploi, notamment l'âge minimal pour travailler, et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que les obligations en termes de santé et de sécurité au travail;
- b) la liberté d'association et d'affiliation et l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle, y compris les droits et les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- c) l'éducation et la formation professionnelle;
- d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- e) les branches de la sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004; et
- f) l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'obtention d'un logement, ainsi que les services d'information et de conseil fournis par les services de l'emploi.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement en matière de bourses et de prêts d'études et d'entretien ou d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que la formation professionnelle. L'accès à l'université et à l'enseignement postsecondaire peut être subordonné à des conditions préalables particulières conformément au droit national.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point f), les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement pour ce qui est des procédures d'obtention d'un logement. Cela ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle conformément au droit de l'Union et au droit national.

3. Les titulaires d'une carte bleue européenne qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du titulaire de la carte bleue européenne qui étaient acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsque ces ressortissants déménagent dans un pays tiers.

4. Le droit à l'égalité de traitement visé au paragraphe 1 est sans préjudice du droit d'un État membre de retirer ou de refuser de renouveler la carte bleue européenne conformément à l'article 8.

5. Le présent article ne s'applique pas aux titulaires d'une carte bleue européenne qui bénéficient du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union dans l'État membre concerné.

6. Le présent article ne s'applique aux titulaires d'une carte bleue européenne qui sont bénéficiaires d'une protection internationale que lorsqu'ils résident dans un État membre autre que l'État membre qui leur a accordé une protection internationale.

7. Lorsque des États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils accordent aux titulaires d'une carte bleue européenne les mêmes droits à l'égalité de traitement que ceux accordés aux titulaires de titres de séjour nationaux, lorsque ces droits à l'égalité de traitement sont plus favorables que ceux prévus au présent article.

Article 17

Membres de la famille

1. La directive 2003/86/CE s'applique sous réserve des dérogations prévues au présent article.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à la perspective raisonnable pour le titulaire de la carte bleue européenne d'obtenir un droit de séjour permanent, ni au fait pour ce titulaire de détenir un titre de séjour d'une validité d'un an ou plus ou de justifier d'une durée de résidence minimale.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/86/CE, les critères et mesures d'intégration visés dans lesdites dispositions peuvent s'appliquer, mais uniquement après que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, les décisions sur la demande des membres de la famille sont adoptées et notifiées en même temps que la décision sur la demande de carte bleue européenne. Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte et que les conditions d'un regroupement familial sont remplies, la décision est adoptée et notifiée dès que possible mais au plus tard 90 jours après la date d'introduction de la demande complète. L'article 11, paragraphes 2 et 3, de la présente directive s'applique en conséquence.

5. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.

6. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent pas de délai en ce qui concerne l'accès au marché du travail pour les membres de la famille. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, point b), de ladite directive, et sans préjudice des restrictions visées à l'article 15, paragraphe 8, de la présente directive, les membres de la famille ont accès à toute activité salariée et indépendante dans l'État membre concerné, conformément aux obligations applicables en vertu du droit national.

7. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger deux ans de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, précédant immédiatement l'introduction de la demande en question.

8. Le présent article ne s'applique pas aux membres de la famille des titulaires d'une carte bleue européenne qui bénéficient du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union dans l'État membre concerné.

9. Le présent article ne s'applique aux membres de la famille des titulaires d'une carte bleue européenne qui sont bénéficiaires d'une protection internationale que lorsque ces titulaires d'une carte bleue européenne résident dans un État membre autre que l'État membre qui leur a accordé une protection internationale.

10. Lorsque des États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils accordent aux titulaires d'une carte bleue européenne et aux membres de leur famille les mêmes droits que ceux accordés aux titulaires de titres de séjour nationaux et aux membres de leur famille, lorsque de tels droits sont plus favorables que ceux prévus au présent article.

*Article 18***Statut de résident de longue durée - UE pour les titulaires d'une carte bleue européenne**

1. La directive 2003/109/CE s'applique sous réserve des dérogations prévues au présent article.
2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE, le titulaire d'une carte bleue européenne ayant fait usage de la possibilité prévue à l'article 21 de la présente directive peut cumuler les périodes de résidence dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que le titulaire de la carte bleue européenne ait accumulé:
 - a) le nombre d'années de résidence légale et ininterrompue exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, d'un titre de séjour national aux fins d'un emploi hautement qualifié, d'une autorisation en tant que chercheur ou, le cas échéant, d'une autorisation en tant qu'étudiant conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE, ou en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sur le territoire des États membres; et
 - b) deux ans de résidence légale et ininterrompue en tant que titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'État membre où la demande de statut de résident de longue durée - UE a été introduite, précédant immédiatement l'introduction de la demande en question.
3. Aux fins du calcul de la durée de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au paragraphe 2, point a), du présent article, et par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2003/109/CE, les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la durée de résidence légale et ininterrompue dans l'Union si ces périodes d'absence sont inférieures à douze mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix-huit mois au cours de ladite durée.
4. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/109/CE, les États membres étendent à vingt-quatre mois consécutifs la durée pendant laquelle un résident de longue durée - UE qui est titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation visée à l'article 19, paragraphe 2, de la présente directive ainsi que les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résidents de longue durée - UE sont autorisés à s'absenter du territoire de l'Union.
5. L'article 16, paragraphe 1, point f), l'article 16, paragraphe 3, l'article 20 et, le cas échéant, les articles 17 et 22 s'appliquent aux titulaires d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation visée à l'article 19, paragraphe 2.
6. Lorsqu'un résident de longue durée - UE qui est titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation visée à l'article 19, paragraphe 2, de la présente directive exerce son droit à se rendre dans un deuxième État membre en vertu du chapitre III de la directive 2003/109/CE, l'article 14, paragraphes 3 et 4, de ladite directive ne s'applique pas. Le deuxième État membre peut appliquer des mesures conformément à l'article 21, paragraphe 8, de la présente directive.

*Article 19***Titre de séjour de longue durée**

1. Les États membres délivrent aux titulaires d'une carte bleue européenne qui remplissent les conditions fixées à l'article 18 de la présente directive pour obtenir le statut de résident de longue durée - UE un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002.
2. Les États membres inscrivent la mention «Ancien titulaire d'une carte bleue européenne» sur le titre de séjour visé au paragraphe 1, dans la rubrique «Observations».

CHAPITRE V

MOBILITÉ ENTRE ÉTATS MEMBRES

Article 20

Mobilité de courte durée

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen entre sur le territoire d'un ou de plusieurs deuxième États membres et y séjourne pour une durée de 90 jours sur toute période de 180 jours afin d'y exercer une activité professionnelle, le deuxième État membre n'exige aucune autorisation autre que la carte bleue européenne pour exercer cette activité.
2. Un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer et de séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un ou de plusieurs deuxième États membres pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité. Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne franchit une frontière intérieure où les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre dans un deuxième État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen, le deuxième État membre peut exiger du titulaire de la carte bleue européenne qu'il présente une preuve de l'objet professionnel du séjour. Le deuxième État membre n'exige aucune autorisation autre que la carte bleue européenne pour exercer l'activité professionnelle.

Article 21

Mobilité de longue durée

1. Après douze mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer sur le territoire d'un deuxième État membre, d'y séjourner et d'y travailler afin d'y occuper un emploi hautement qualifié sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité, dans les conditions fixées au présent article.
2. Lorsque la carte bleue européenne est délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le titulaire de la carte bleue européenne franchit, à des fins de mobilité de longue durée, une frontière intérieure pour laquelle les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre dans un deuxième État membre qui applique intégralement l'acquis de Schengen, le deuxième État membre peut exiger du titulaire d'une carte bleue européenne qu'il présente la carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre, ainsi qu'un contrat de travail valide ou une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois, dans ce deuxième État membre.
3. Dès que possible et au plus tard un mois après l'entrée du titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire du deuxième État membre, une demande de carte bleue européenne est introduite auprès de l'autorité compétente de cet État membre. Cette demande est accompagnée de tous les documents prouvant que les conditions visées au paragraphe 4 sont remplies pour le deuxième État membre. Les États membres décident si les demandes doivent être introduites par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur. À titre d'alternative, les États membres peuvent permettre que les demandes soient présentées indifféremment par les deux.

Le titulaire d'une carte bleue européenne est autorisé à commencer à travailler dans le deuxième État membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

La demande peut être soumise aux autorités compétentes du deuxième État membre alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier État membre.

4. Aux fins de la demande visée au paragraphe 3, le demandeur présente:
 - a) la carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre;
 - b) un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par le droit national, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans le deuxième État membre;
 - c) pour les professions réglementées, les documents attestant qu'il est satisfait aux conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme conformément à ce qui est prévu par le droit national;

- d) un document de voyage en cours de validité, tel qu'il est défini dans le droit national; et
- e) la preuve que le seuil salarial fixé dans le deuxième État membre en application de l'article 5, paragraphe 3, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 4 ou 5, est atteint.

Concernant le point c) du premier alinéa, aux fins de l'introduction d'une demande de carte bleue européenne dans un deuxième État membre, les titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Pour les professions non réglementées, lorsque le premier État membre a délivré une carte bleue européenne sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'annexe I, il peut être exigé du demandeur qu'il présente des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir, conformément à ce qui est prévu par le droit du deuxième État membre.

5. Aux fins de la demande visée au paragraphe 3, l'État membre concerné peut exiger du demandeur:

- a) pour les professions non réglementées, lorsque le titulaire de la carte bleue européenne a travaillé moins de deux ans dans le premier État membre, qu'il présente des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir, conformément à ce qui est prévu par le droit national;
- b) qu'il produise la preuve qu'il a souscrit ou, si cela est prévu par le droit national, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques qui sont normalement couverts pour les ressortissants de l'État membre concerné, pour les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail ou en rapport avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante.

6. Le deuxième État membre rejette la demande de carte bleue européenne lorsque:

- a) le paragraphe 4 n'est pas respecté;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) l'emploi ne satisfait pas aux conditions prévues par le droit applicable, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques conformément à l'article 5, paragraphe 2; ou
- d) le titulaire de la carte bleue européenne représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

7. À l'égard de toute procédure de demande à des fins de mobilité de longue durée, les garanties procédurales énoncées à l'article 11, paragraphes 2 et 3, s'appliquent en conséquence. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, une décision de rejet d'une demande de mobilité de longue durée tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

8. Le deuxième État membre ne peut rejeter une demande de carte bleue européenne en se fondant sur une vérification effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), que si cet État membre effectue de telles vérifications lorsqu'il est le premier État membre.

9. Le deuxième État membre statue sur la demande de carte bleue européenne en adoptant l'une des décisions suivantes:

- a) si les conditions de mobilité définies au présent article sont remplies, délivrer une carte bleue européenne et autoriser le ressortissant de pays tiers à séjourner sur son territoire aux fins d'un emploi hautement qualifié; ou
- b) si les conditions de mobilité définies au présent article ne sont pas remplies, rejeter la demande et exiger du demandeur et des membres de sa famille, conformément aux procédures prévues en droit national, qu'ils quittent son territoire.

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, le deuxième État membre notifie par écrit sa décision au demandeur et au premier État membre dès que possible mais au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, un État membre peut prolonger le délai visé au deuxième alinéa de trente jours. Il informe le demandeur de cette prolongation au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Dans sa notification adressée au premier État membre, le deuxième État membre précise les motifs de rejet de la demande visés au paragraphe 6, points b) et d).

10. Lorsque la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre expire durant la procédure de demande, le deuxième État membre peut délivrer un titre de séjour national à durée limitée ou une autorisation équivalente, permettant au demandeur de continuer à séjourner légalement sur son territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.

11. À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, les membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre État membre au titre du présent article et de l'article 22, on entend par «premier État membre» l'État membre que la personne concernée quitte et par «deuxième État membre» l'État membre dans lequel elle demande à séjourner. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le titulaire d'une carte bleue européenne peut se rendre dans un autre État membre une deuxième fois après six mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.

Article 22

Résidence des membres de la famille dans le deuxième État membre

1. Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre au titre de l'article 21 et que la famille du titulaire de la carte bleue européenne a déjà été constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le titulaire d'une carte bleue européenne.

La directive 2003/86/CE et l'article 17 de la présente directive s'appliquent dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 à 7 du présent article.

Lorsque la famille n'a pas déjà été constituée dans le premier État membre, l'article 17 de la présente directive s'applique.

2. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne ont le droit d'entrer et de séjourner dans le deuxième État membre sur la base des titres de séjour en cours de validité qu'ils ont obtenus dans le premier État membre en tant que membres de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne.

Lorsque les titres de séjour des membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne sont délivrés par un État membre qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen et que les membres de la famille de ce titulaire le rejoignent lorsqu'ils franchissent une frontière intérieure pour laquelle les contrôles n'ont pas encore été levés afin de se rendre dans un deuxième État membre qui applique intégralement l'acquis de Schengen, le deuxième État membre peut exiger que les membres de la famille présentent les titres de séjour qu'ils ont obtenus dans le premier État membre en tant que membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE, au plus tard un mois après leur entrée sur le territoire du deuxième État membre, les membres de la famille concernés ou le titulaire de la carte bleue européenne, conformément au droit national, introduisent une demande de titre de séjour destiné aux membres de la famille auprès des autorités compétentes de cet État membre.

Lorsque le titre de séjour d'un membre de la famille délivré par le premier État membre expire durant la procédure ou ne permet plus au titulaire de séjourner légalement dans le deuxième État membre, ce dernier autorise le membre de la famille à séjourner sur son territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes du deuxième État membre aient statué sur la demande, au besoin en lui délivrant un titre de séjour national à durée limitée ou une autorisation équivalente.

4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, le deuxième État membre peut exiger des membres de la famille concernés qu'ils présentent ou fournissent en même temps que leur demande de titre de séjour:

- a) leur titre de séjour dans le premier État membre et un document de voyage en cours de validité ou des copies certifiées conformes de ceux-ci;
- b) la preuve de leur séjour dans le premier État membre en tant que membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne;
- c) la pièce justificative visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2003/86/CE.

5. Lorsque les conditions énoncées au présent article sont remplies et que les demandes ont été introduites simultanément, le deuxième État membre délivre les titres de séjour destinés aux membres de la famille en même temps que la carte bleue européenne.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 4, lorsque les conditions énoncées au présent article sont remplies et que les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, les titres de séjour destinés aux membres de la famille sont octroyés au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Dans des circonstances dûment justifiées liées à la complexité de la demande, les États membres peuvent prolonger le délai visé au deuxième alinéa de trente jours au maximum.

6. Le présent article ne s'applique aux membres de la famille des titulaires d'une carte bleue européenne qui sont bénéficiaires d'une protection internationale que lorsque ces titulaires d'une carte bleue européenne se rendent, pour y séjourner, dans un État membre autre que l'État membre qui leur a accordé une protection internationale.

7. Le présent article ne s'applique pas aux membres de la famille des titulaires d'une carte bleue européenne qui bénéficient du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union dans le deuxième État membre.

Article 23

Garanties et sanctions dans les cas de mobilité

1. Nonobstant l'article 8, paragraphe 1, point a), et l'article 8, paragraphe 2, point a), lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un autre État membre au titre de l'article 21, le premier État membre ne retire pas la carte bleue européenne avant que le deuxième État membre ait statué sur la demande de mobilité de longue durée.

2. Lorsque le deuxième État membre rejette la demande de carte bleue européenne conformément à l'article 21, paragraphe 9, point b), le premier État membre, autorise, à la demande du deuxième État membre, la rentrée du titulaire de la carte bleue européenne et, le cas échéant, des membres de sa famille, sans formalités et sans retard. Cela vaut également si la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande.

3. Le titulaire d'une carte bleue européenne ou l'employeur dans le deuxième État membre peut être tenu de prendre en charge les coûts liés à la rentrée du titulaire de la carte bleue européenne et des membres de sa famille en application du paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir des sanctions, conformément à l'article 14, à l'encontre de l'employeur du titulaire d'une carte bleue européenne, lorsque l'employeur est responsable du non-respect des conditions de mobilité définies dans le présent chapitre.

5. Lorsqu'un État membre retire ou ne renouvelle pas une carte bleue européenne qui est assortie de l'observation visée à l'article 9, paragraphe 5, et décide d'éloigner le ressortissant de pays tiers, il demande à l'État membre mentionné dans cette observation de confirmer que la personne concernée est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ledit État membre. L'État membre mentionné dans cette observation lui répond dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

Lorsque le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans l'État membre mentionné dans cette observation, il est éloigné vers cet État membre, qui, sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national applicables et du principe de l'unité familiale, autorise la rentrée de la personne et des membres de sa famille, immédiatement et sans formalités.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'État membre qui a adopté la décision d'éloignement conserve le droit d'éloigner le ressortissant de pays tiers, dans le respect de ses obligations internationales, vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE sont remplies à l'égard dudit ressortissant de pays tiers.

6. Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ou les membres de sa famille franchissent la frontière extérieure d'un État membre qui applique intégralement l'acquis de Schengen, cet État membre consulte le système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2016/399. Ledit État membre refuse l'entrée sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Accès à l'information et suivi

1. Les États membres mettent à la disposition des demandeurs d'une carte bleue européenne, de manière facilement accessible, les informations relatives aux pièces justificatives exigées dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et aux membres de leur famille, y compris leurs droits et obligations et les garanties procédurales. Ces informations comprennent des renseignements relatifs aux seuils salariaux fixés dans l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, ainsi qu'aux droits à acquitter.

Ces informations comprennent également des renseignements sur:

- a) les activités professionnelles sur le territoire de l'État membre concerné que le titulaire d'une carte bleue européenne provenant d'un autre État membre est autorisé à exercer, conformément à l'article 20; et
- b) les procédures applicables à l'obtention d'une carte bleue européenne et de titres de séjour pour les membres de la famille dans un deuxième État membre, conformément aux articles 21 et 22.

Lorsque les États membres décident d'introduire des mesures législatives ou réglementaires conformément à l'article 6 ou de faire usage de la possibilité prévue par l'article 7, paragraphe 2, point a), ils communiquent les informations relatives à de telles décisions de la même manière. Les informations relatives à toutes vérifications de la situation du marché du travail au titre de l'article 7, paragraphe 2, point a), précisent, le cas échéant, les secteurs, les professions et les régions concernés.

2. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux aux fins d'un emploi hautement qualifié, ils veillent à ce que les informations relatives à la carte bleue européenne soient aussi accessibles que celles relatives aux titres de séjour nationaux.

3. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission, au moins une fois par an et chaque fois que les informations sont modifiées:

- a) le facteur qu'ils ont retenu pour déterminer les seuils salariaux annuels, conformément à l'article 5, paragraphe 3, ou, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 4 ou 5, et les montants nominaux en résultant;
- b) la liste des professions pour lesquelles un seuil salarial inférieur s'applique, conformément à l'article 5, paragraphe 4;
- c) une liste des activités professionnelles autorisées aux fins de l'article 20;
- d) des informations sur les mesures législatives ou réglementaires visées à l'article 6, le cas échéant;
- e) des informations relatives à toutes vérifications de la situation du marché du travail prévues à l'article 7, paragraphe 2, point a), le cas échéant.

Lorsque les États membres rejettent des demandes de carte bleue européenne sur la base de considérations liées à un recrutement éthique conformément à l'article 7, paragraphe 2, point e), ils communiquent ces cas de rejet chaque année à la Commission et aux autres États membres, en les motivant par rapport aux pays et professions concernés.

Les États membres informent la Commission des accords conclus avec des pays tiers conformément à l'article 7, paragraphe 2, point e).

Article 25

Statistiques

1. Au plus tard le 18 novembre 2025, et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission, conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels une carte bleue européenne a été octroyée et sur le nombre de ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée durant l'année civile écoulée, en précisant les demandes qui ont été jugées irrecevables sur la base de l'article 6 de la présente directive ou qui ont été rejetées au titre de l'article 7, paragraphe 2, point a), de la présente directive, ainsi que des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers dont la carte bleue européenne a été renouvelée ou retirée durant l'année civile écoulée. Ces statistiques sont ventilées selon la nationalité, la durée de validité des titres, le sexe et l'âge et, lorsque ces données sont disponibles, la profession, la taille de l'entreprise de l'employeur et le secteur économique. Les statistiques sur les ressortissants de pays tiers auxquels une carte bleue européenne a été octroyée font l'objet d'une ventilation supplémentaire qui distingue les bénéficiaires d'une protection internationale, les bénéficiaires du droit à la libre circulation et les personnes ayant obtenu le statut de résident de longue durée – UE dans un État membre conformément à l'article 18 de la présente directive.

Des statistiques sont communiquées, selon les mêmes modalités, sur les membres de la famille qui ont été admis, à l'exception des informations relatives à leur profession et au secteur économique.

Pour les titulaires d'une carte bleue européenne et les membres de leur famille auxquels un titre de séjour a été octroyé dans un deuxième État membre conformément aux articles 21 et 22 de la présente directive, les informations fournies précisent, en outre, l'État membre de résidence antérieur.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente directive, il est fait référence aux données communiquées à Eurostat par les États membres conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾ et, le cas échéant, aux données nationales.

Article 26

Liste des professions figurant à l'annexe I

1. Les professions pour lesquelles les connaissances, les aptitudes et les compétences attestées par un nombre requis d'années d'expérience professionnelle pertinente sont considérées comme équivalentes aux connaissances, aptitudes et compétences attestées par des diplômes de l'enseignement supérieur, aux fins de l'introduction d'une demande de carte bleue européenne, sont énumérées à l'annexe I.

2. Au plus tard le 18 novembre 2026, et tous les deux ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur son évaluation de la liste des professions figurant à l'annexe I, prenant en compte l'évolution des besoins du marché du travail. Ces rapports sont établis après consultation des autorités nationales, sur la base d'une consultation publique associant les partenaires sociaux. Sur la base desdits rapports, la Commission peut, le cas échéant, présenter des propositions législatives en vue de modifier l'annexe I.

⁽²⁵⁾ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

*Article 27***Établissement de rapports**

Au plus tard le 18 novembre 2026, et tous les quatre ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Ces rapports évaluent, en particulier, les effets des articles 5 et 13 et du chapitre V. La Commission propose, le cas échéant, toutes modifications qu'elle juge nécessaires.

La Commission évalue spécifiquement la pertinence du seuil salarial prévu à l'article 5 et la pertinence des dérogations prévues audit article, en tenant compte, entre autres, de la diversité des situations économiques, sectorielles et géographiques.

*Article 28***Coopération entre points de contact**

1. Les États membres désignent des points de contact qui sont chargés de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à la mise en œuvre des articles 18, 20, 21 et 24 et qui coopèrent de manière effective.

2. Les points de contact visés au paragraphe 1 du présent article coopèrent en particulier de manière effective avec les parties prenantes dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la jeunesse ainsi que dans d'autres domaines d'action pertinents en ce qui concerne les modalités de validation nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 1, point b).

3. Les États membres assurent la coopération nécessaire pour échanger les informations visées au paragraphe 1. Les États membres privilégient l'échange d'informations par voie électronique.

*Article 29***Modification de la directive (UE) 2016/801**

À l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/801, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) qui demandent à séjourner dans un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié au sens de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1).».

*Article 30***Abrogation de la directive 2009/50/CE**

La directive 2009/50/CE est abrogée avec effet au 19 novembre 2023.

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 31***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 novembre 2023. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 32***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 33***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. LOGAR

ANNEXE I

Liste des professions visées à l'article 2, point 9)

Les managers et les spécialistes des technologies de l'information et de la communication qui ont acquis au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande de carte bleue européenne appartenant aux groupes suivants de la classification CITP-08:

- 1) 133 Managers, technologies de l'information et des communications,
- 2) 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/50/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point a)	Article 2, point 1)
Article 2, point b)	Article 2, point 2)
Article 2, point c)	Article 2, point 3)
Article 2, point d)	Article 2, point 4)
Article 2, point e)	Article 2, point 5)
Article 2, point f)	Article 2, point 6)
Article 2, point g)	Article 2, points 7) et 9)
Article 2, point h)	Article 2, point 8)
Article 2, point i)	Article 2, point 10)
Article 2, point j)	Article 2, point 11)
—	Article 2, point 12)
—	Article 2, point 13)
—	Article 2, point 14)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, phrase introductive	Article 3, paragraphe 2, phrase introductive
Article 3, paragraphe 2, point a)	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 3, paragraphe 2, point b)	—
Article 3, paragraphe 2, point c)	Article 3, paragraphe 2, point b)
Article 3, paragraphe 2, point d)	Article 3, paragraphe 2, point c)
Article 3, paragraphe 2, point e)	—
Article 3, paragraphe 2, point f)	Article 3, paragraphe 2, point d)
Article 3, paragraphe 2, point g)	Article 3, paragraphe 2, point e)
Article 3, paragraphe 2, point h)	—
Article 3, paragraphe 2, point i)	Article 3, paragraphe 2, point f)
Article 3, paragraphe 2, point j)	Article 3, paragraphe 2, point g)
Article 3, paragraphe 2, dernier alinéa	Article 3, paragraphe 2, point h)
Article 3, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 2, point e)
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 1, phrase introductive	Article 5, paragraphe 1, phrase introductive

Directive 2009/50/CE	La présente directive
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 5, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 5, paragraphe 1, point c)
Article 5, paragraphe 1, point c)	Article 5, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphe 1, point d)	Article 5, paragraphe 1, point d)
Article 5, paragraphe 1, point e)	Article 5, paragraphe 1, point e)
Article 5, paragraphe 1, point f)	Article 7, paragraphe 1, point c)
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 7, premier alinéa
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 4
—	Article 5, paragraphe 5
—	Article 5, paragraphe 6
—	Article 5, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 6	—
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 7
—	Article 9, paragraphe 4
—	Article 9, paragraphe 5
—	Article 9, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1, points a) et b)
—	Article 7, paragraphe 1, point d)
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2, point a)
Article 8, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 2, point e)
Article 8, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 2, point d)
—	Article 7, paragraphe 2, point b)
—	Article 7, paragraphe 2, point c)
—	Article 7, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 1, phrase introductive	Article 8, paragraphe 1, phrase introductive
Article 9, paragraphe 1, point a)	Article 8, paragraphe 1, point a)
Article 9, paragraphe 1, point b)	Article 8, paragraphe 1, points b), c) et d); Article 8, paragraphe 2, points d), e) et g)
Article 9, paragraphe 1, point c)	Article 8, paragraphe 2, point f)
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 3

Directive 2009/50/CE	La présente directive
Article 9, paragraphe 3, phrase introductive	Article 8, paragraphe 2, phrase introductive
Article 9, paragraphe 3, point a)	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 2, point b)
Article 9, paragraphe 3, point b)	Article 8, paragraphe 2, point c)
Article 9, paragraphe 3, point c)	—
Article 9, paragraphe 3, point d)	—
—	Article 8, paragraphe 2, point h)
—	Article 8, paragraphe 4
—	Article 8, paragraphe 6
—	Article 8, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4	—
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1, premier alinéa
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
—	Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
—	Article 11, paragraphe 4
—	Article 11, paragraphe 5
—	Article 11, paragraphe 6
—	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
Article 12, paragraphe 1	—
—	Article 15, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 15, paragraphes 2 et 3
Article 12, paragraphes 3 et 4	Article 15, paragraphe 8
Article 12, paragraphe 5	Article 15, paragraphe 9
—	Article 15, paragraphes 5, 6 et 7
Article 13, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 5
Article 13, paragraphes 2 et 4	Article 15, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 3	—
Article 14, paragraphe 1, phrase introductive	Article 16, paragraphe 1, phrase introductive
Article 14, paragraphe 1, point a)	Article 16, paragraphe 1, point a)
Article 14, paragraphe 1, point b)	Article 16, paragraphe 1, point b)

Directive 2009/50/CE	La présente directive
Article 14, paragraphe 1, point c)	Article 16, paragraphe 1, point c)
Article 14, paragraphe 1, point d)	Article 16, paragraphe 1, point d)
Article 14, paragraphe 1, point e)	Article 16, paragraphe 1, point e)
Article 14, paragraphe 1, point f)	Article 16, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 1, point g)	Article 16, paragraphe 1, point f)
Article 14, paragraphe 1, point h)	—
Article 14, paragraphe 2, phrase introductive, lettre a), et dernier alinéa	Article 16, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 2, point b)	—
Article 14, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 4	—
—	Article 16, paragraphes 5, 6, et 7
Article 15, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 5
Article 15, paragraphe 6	Article 17, paragraphe 6
Article 15, paragraphe 7	Article 17, paragraphe 7
Article 15, paragraphe 8	—
—	Article 17, paragraphes 8, 9, et 10
Article 16, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 5	—
Article 16, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 5
—	Article 18, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 2
—	Article 20
Article 18, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 1
—	Article 21, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3, deux premiers alinéas
Article 18, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 18, paragraphe 4	Article 21, paragraphe 9, et article 23, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 5	Article 21, paragraphe 10

Directive 2009/50/CE	La présente directive
Article 18, paragraphe 6	Article 23, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 7	—
Article 18, paragraphe 8	Article 21, paragraphe 11
—	Article 21, paragraphes 4 à 8
Article 19, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 22, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 4
Article 19, paragraphe 4	—
Article 19, paragraphe 5	Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 19, paragraphe 6	Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa
—	Article 22, paragraphes 5, 6, et 7
—	Article 23, paragraphes 1, 4, 5 et 6
—	Article 24, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
Article 20, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1, troisième alinéa
—	Article 24, paragraphes 2 et 3
Article 20, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 2
—	Article 26
Article 21	Article 27
Article 22, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1
—	Article 28, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 3
—	Article 29
—	Article 30
Article 23	Article 31
Article 24	Article 32
Article 25	Article 33

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8304/01

N° 8304¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

En vertu de l'arrêté du 30 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck », une fiche financière, un texte coordonné, par extraits, de la loi que le projet de loi vise à modifier, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, d'une part, et les dispositions de droit interne telles que modifiées, d'autre part, ainsi que le texte de la directive (UE) 2021/1883 précitée.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs le cas échéant légalement compétents ont été demandés en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a comme objectif d'apporter des modifications à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, afin de transposer certaines parties de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2021/1883 ». Il s'agit en substance de modifier les règles concernant les personnes « hautement qualifiées ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

Le point sous examen vise à ajouter un paragraphe 3 à l'article 35 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de transposer l'article 20 de la directive (UE) 2021/1883.

L'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne l'alinéa 2, transposant l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883, le Conseil d'État constate que la disposition à insérer ne reflète pas les hypothèses visées par le paragraphe 2 précité. En effet, ce dernier distingue deux cas de figure, à savoir le ressortissant de pays tiers titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un État qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen et qui entre sur le territoire d'un autre État membre ainsi que le titulaire de la carte bleue européenne franchissant une frontière intérieure où les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre dans un État membre appliquant l'acquis de Schengen. En application de la directive (UE) 2021/1883, dans la première hypothèse, la carte bleue européenne et un document de voyage en cours

de validité donnent accès au territoire. Dans la seconde hypothèse, la directive autorise le deuxième État à exiger une « preuve de l'objet professionnel du séjour ».

L'alinéa 2 mélange les hypothèses, de sorte que la directive n'est pas transposée de manière correcte. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'y opposer formellement.

L'alinéa 3 n'appelle pas d'observation.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point sous revue remplace l'article 45 de la loi précitée du 29 août 2008.

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 3 reprend les exceptions au champ d'application prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1833, à l'exception de celle prévue à la lettre b), selon laquelle sont exclus les ressortissants de pays tiers « qui sollicitent une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre et attendent une décision sur leur statut, ou qui sont bénéficiaires d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre ». Telle que rédigée, la législation en question s'appliquerait à ces personnes, alors que la directive les exclut de son champ d'application. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à procéder de cette manière, qui risque d'être contraire au dispositif européen. Le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications de la part des auteurs du projet de loi.

Points 4° à 6°

Sans observation.

Point 7°

La disposition sous revue transpose l'article 21 de la directive (UE) 2021/1883.

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation.

Au paragraphe 2, la précision selon laquelle « [l]e titulaire d'une carte bleue européenne est autorisé à commencer à travailler dans le deuxième État membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète », prévue à l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/1883, n'est pas transposée. Eu égard au fait que la durée de traitement de la demande peut dépasser les trente jours en application du nouvel article 45-4, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi à modifier, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

Les paragraphes 3 à 9 n'appellent pas d'observation.

Points 8° à 12°

Sans observation.

Point 13°

Les modifications à apporter à l'article 80, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008 se basent sur un texte coordonné erroné. En effet, l'alinéa 2, tel qu'il résulte du texte coordonné joint au projet de loi sous avis, a été inséré par l'article 19 de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, non pas en tant qu'alinéa 2 nouveau, mais en tant qu'alinéa nouveau complétant le paragraphe 3, donc en tant qu'alinéa 4.

À la lettre a), il convient dès lors d'apporter la modification visée au paragraphe 3, alinéa 3.

À la lettre b), il n'y a également pas lieu de viser le « quatrième alinéa », mais l'alinéa 3.

Point 14°

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La forme abrégée « Art. » est suivie du numéro de l'article qui est à son tour suivi d'un point.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Partant, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] »

Art. 2. L'article 39, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« [...] »

Art. 3. Les articles 45 à 45-4 de la même loi sont remplacés comme suit :

« [...] »

Art. 4. À la suite de l'article 45-4 de la même loi, il est inséré un article 45-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 45-5. [...] »

Art. 5. L'article 46, paragraphe 2, de la même loi, est abrogé.

Art. 6. [...].

Art. 7. [...].

Art. 8. [...].

Art. 9. [...].

Art. 10. À la suite de l'article 85, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) [...] » »

Article unique

Point 3°

À l'article 45, paragraphe 1^{er}, point 3, dans sa teneur proposée, le point-virgule est à remplacer par un point final. Au paragraphe 3, lettre c), il convient de se référer à l'« Union européenne ». Cette observation vaut également pour les points 7°, à l'article 45-4, paragraphe 5, alinéa 2, et 13°, lettre b), à l'article 80, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Point 4°

À l'article 45-1, paragraphe 4, alinéa 4, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale que la locution « après que » commande l'usage du mode indicatif.

Point 5°

À l'article 45-2, paragraphe 5, alinéa 2, dans sa teneur proposée, le terme « Chapitre » est à écrire avec une lettre initiale « c » minuscule. Cette observation vaut également pour les points 10°, lettre b),

à l'article 72, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, et 12°, lettre b), à l'article 76, paragraphe 4, première phrase.

Point 6°

À l'article 45-3, paragraphe 1^{er}, point 6, dans sa teneur proposée, les termes « Livre » et « Titre » sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Point 7°

À l'article 45-4, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, lettre d), dans sa teneur proposée, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. À l'alinéa 2, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, en tenant compte des observations précédentes, il convient d'écrire « Concernant l'alinéa 1^{er}, lettre c), aux fins de l'introduction [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8304/02

N° 8304²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.2.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, la « Loi Immigration ») afin de transposer en droit national la Directive 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (ci-après la « Directive 2021/1883 »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'adoption d'une nouvelle Directive « carte bleue européenne » visant à doter l'Union européenne d'un système de migration ciblé, souple et efficace, attractif pour les ressortissants hautement qualifiés issus de pays tiers.
- Elle salue en particulier l'assouplissement des critères d'admission, la plus grande mobilité accordée aux titulaires et à leur famille et l'accès des titulaires d'une carte bleue européenne à une activité indépendante subsidiaire.
- En revanche, elle regrette vivement que le Projet ne prévoit pas la possibilité pour l'employeur d'introduire une demande de carte bleue européenne, n'intègre pas la statut d'« employeur agréé » et ne reprenne pas la possibilité d'octroyer la carte bleue européenne sur simple offre d'emploi ferme.
- Afin de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, elle demande de fixer le seuil salarial minimal à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen, pour l'obtention d'une carte bleue européenne.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet de transposer en droit national la Directive 2021/1883, qui actualise les règles relatives à la « carte bleue européenne » antérieurement mises en place par la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009¹ (ci-après la « Directive 2009/50/CE »), cette dernière étant corrélativement abrogée. Comme rappelé dans l'exposé des motifs, la Directive 2021/1883 vise à actualiser les règles antérieures et à doter l'UE d'un système de migration légale ciblée, apte à répondre aux pénuries de compétences et à faciliter l'accès des travailleurs hautement qualifiés ressortissants de pays tiers à l'Union européenne (ci-après « UE ») au marché du travail. Le nouveau régime mis en place par la Directive 2021/1883 se veut plus attractif et plus efficace pour les travailleurs hautement qualifiés. Plus

¹ Il s'agit de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, qui définit les conditions d'obtention de la carte bleue européenne et les droits de séjour qui y sont rattachés dans l'Etat membre qui a délivré la carte, ainsi que dans les autres Etats membres.

particulièrement, le texte prévoit des procédures plus rapides, des critères d'admission plus souples (notamment au niveau du seuil salarial minimal) et inclusifs (il couvre les travailleurs hautement qualifiés bénéficiant d'une protection internationale), des conditions plus favorables au regroupement familial ainsi qu'une mobilité facilitée au sein de l'UE.

La nécessité de réformer la « carte bleue européenne »

La réforme de la « carte bleue européenne » vise à doter l'UE d'un système de migration ciblé, souple et efficace, attractif pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en place du nouveau pacte sur la migration et l'asile visant l'instauration d'un cadre européen commun pour la gestion de la migration et de l'asile.²

Le besoin d'une réforme semblait unanime. Dans sa communication de 2014 portant sur la mise en œuvre de la Directive 2009/50/CE, la Commission européenne a exprimé ses inquiétudes en raison des transpositions incorrectes, du faible niveau de cohérence entre les dispositifs nationaux et des obstacles à la mobilité intra-européenne. Elle a rappelé que la Directive 2009/50/CE a été négociée et adoptée avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, autrement dit suivant la règle de l'unanimité au Conseil (et non la majorité qualifiée comme c'est le cas aujourd'hui). De plus, le Parlement européen n'était pas colégislateur. « *Cela a conduit à des négociations longues et difficiles sur la proposition de la Commission. La Directive n'a finalement fixé que des normes minimales [...]* ».³ Dans le même ordre d'idées, la communication de la Commission européenne du 13 mai 2015 intitulée « Un agenda européen en matière de migration » a préconisé l'adoption d'un régime attractif pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Il y était question de revoir la Directive 2009/50/CE dans le but de permettre à l'UE d'attirer plus efficacement des talents et ainsi, de relever les défis démographiques auxquels l'UE doit faire face et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans des secteurs clés de l'économie. La Commission européenne a réitéré son appel à réformer la Directive 2009/50/CE dans sa communication du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile.⁴ Alors que « *l'Union est en train de perdre la course mondiale aux talents* »⁵, la réforme de la carte bleue « *doit apporter une réelle valeur ajoutée européenne en permettant d'attirer les compétences grâce à un instrument de portée européenne qui soit efficace et souple* ».⁶ Les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 vont dans le même sens, indiquant que si l'UE souhaite continuer à attirer les talents et les compétences, et affronter la concurrence dans la course mondiale aux talents, elle doit élaborer des stratégies visant à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la migration légale, notamment en rationalisant les règles existantes.⁷

Si le nombre de détenteurs de cartes bleues européennes (couvrant les travailleurs hautement qualifiés et les autres détenteurs dans le cadre du regroupement familial, première délivrance et renouvellements) varie entre les États, leur nombre en valeur absolue demeure généralement faible. L'Allemagne se distingue nettement, avec 28.969 cartes bleues délivrées en 2021, suivie de loin par la Pologne (5.558 cartes bleues) et la France (2.632). Au Luxembourg, 1.398 cartes bleues ont été émises. Selon les chiffres du Ministère des Affaires étrangères et européennes⁸, la carte bleue est 5e en termes de nombre de titres de séjour délivrés (délivrance et renouvellements) en 2022, les quatre premiers étant le titre de séjour en vue de l'exercice d'une activité salariée, le titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, la protection internationale et le statut de résident longue durée.⁹

2 Commission européenne, *Communication sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile*, 23 septembre 2020.

3 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, 22 mai 2014.

4 Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile*, COM(2020) 609 final, 23 septembre 2020.

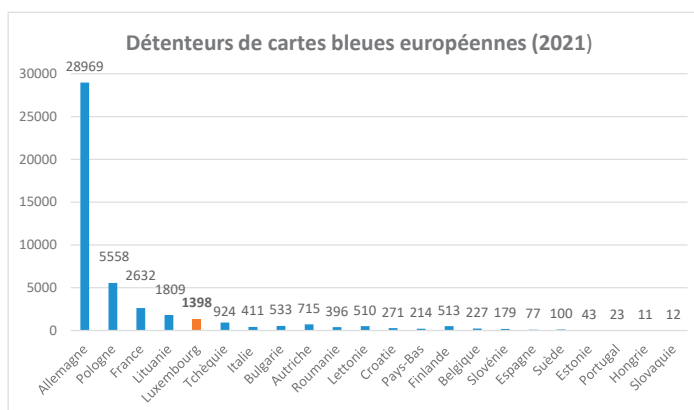
5 Cf. OCDE, *Recruiting Immigrant Workers : Europe 2016*.

6 Communication de la Commission européenne sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, 23 septembre 2020.

7 Conclusions du Conseil européen, 26 et 27 juin 2014.

8 Sous le gouvernement de M. Bettel, la politique en matière d'immigration et d'asile relevait du « Ministère des Affaires étrangères et européennes ». Sous le gouvernement actuel, cette thématique relève du « Ministère des Affaires intérieures ».

9 MAEE, *Rapport d'activité 2022*.



Source : Eurostat

La contribution importante des travailleurs hautement qualifiés à l'économie luxembourgeoise

Le Luxembourg est confronté à une pénurie de talents. Si la situation n'est pas propre au Grand-Duché, sa forte dépendance vis-à-vis de la main-d'œuvre étrangère (74% de l'emploi salarié est constitué d'étrangers) en fait un cas à part. De fait, le succès économique du pays et la pérennité de son modèle socio-économique dépend, en grande partie, de sa capacité à attirer les talents étrangers et cela d'autant plus que les transitions digitales et environnementales requièrent de disposer de ressources humaines hautement qualifiées, en mesure d'occuper des postes à haute technicité. Or, les dirigeants d'entreprises font état de difficultés croissantes dans la plupart des secteurs économiques et à tous les niveaux de qualifications. Les profils hautement qualifiés ne font pas exception. Selon le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1er semestre 2023, le manque de talents constitue le 2e sujet de préoccupation phare des entreprises, derrière le coût du travail et devant la fiscalité des entreprises.¹⁰ Le vivier de la Grande Région n'étant plus suffisant pour satisfaire l'ensemble des postes à pourvoir, les recruteurs sont amenés à étendre leur périmètre de recherche au-delà des pays limitrophes, voire de l'UE. L'augmentation de 144,2% du nombre de salariés résidents de pays tiers entre 2013 et 2023 (comparée à la progression de 21,0% du nombre de salariés résidents ressortissants d'un pays de l'UE, sur la même période) en témoigne.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la question de la nationalité de ces personnes ne joue qu'un rôle secondaire. Le Luxembourg, son université (fondée en 2003) et ses centres de recherche publics contribuent à former les personnes dont auront besoin les acteurs économiques à l'avenir. Mais, à l'évidence, les programmes de formation au plan national ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins d'une petite économie dont le rayonnement dépasse largement son territoire national. C'est encore davantage le cas pour les profils hautement qualifiés et à haute technicité (sachant que la proportion des diplômés en sciences et techniques par promotion est inférieure à 20%). Or, force est de constater que la disponibilité des talents est un réel souci pour les entreprises luxembourgeoises. La 55e position du pays (sur 64 économies) dans le *World Talent Ranking 2023* de l'institut IMD en est une illustration. Ainsi, les enjeux pour un pays comme le Luxembourg d'une carte bleue européenne attractive et efficace pour attirer les travailleurs hautement qualifiés sont absolument capitaux, la transposition de la Directive 2021/1883 constituant un élément de pérennisation du dynamisme de l'économie luxembourgeoise.

*

¹⁰ Chambre de Commerce, Baromètre de l'économie, S1 2023 – Attractivité, juin 2023.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

1. Concernant les mesures transposées en droit national luxembourgeois

Concernant la réduction de la durée minimale du contrat de travail pour l'obtention d'une carte bleue européenne

Selon l'article 5, paragraphe 1, point a) de la Directive 2021/1883, le ressortissant de pays tiers candidat à une carte bleue européenne doit présenter « *un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par le droit national, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans l'Etat membre concerné* ».

La Chambre de Commerce se félicite de la baisse de la durée minimale du contrat de travail de un an à six mois. Alors que les employeurs luxembourgeois font face à une pénurie de main-d'œuvre et que l'Europe est en concurrence avec d'autres régions du monde pour attirer les personnes hautement qualifiées, il est capital de disposer d'un système d'admission plus souple, fondé sur des critères objectifs et les besoins de l'économie.

Concernant l'accès au marché du travail du titulaire de la carte bleue européenne

D'après la disposition prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 45-2 du texte coordonné du Projet, la période durant laquelle le titulaire d'une carte bleue a un accès limité au marché du travail est désormais de douze mois (contre vingt-quatre précédemment). Ainsi, durant cette période, un changement d'employeur ou une modification ayant des conséquences pour les conditions d'admission, devra faire l'objet d'une communication préalable au ministre compétent. Le droit de changer d'emploi sera suspendu pendant que le ministre vérifiera que les conditions d'admission sont remplies, sans que la durée de l'examen ne puisse dépasser 30 jours. Endéans ce délai, en ligne avec l'article 15, paragraphe 2 de la Directive 2021/1883, le Ministre des Affaires intérieures pourra s'opposer au changement d'emploi. Son silence vaut accord. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 45-2 du texte coordonné du Projet accorde au titulaire d'une carte bleue européenne l'égalité de traitement avec les nationaux concernant l'accès aux emplois hautement qualifiés, à l'exception des « emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière. »

La Chambre de Commerce accueille favorablement la réduction de la période de limitation de l'accès au marché du travail de 24 à 12 mois. Cela permettra d'accélérer l'accès des travailleurs hautement qualifiés de pays tiers à l'ensemble du marché du travail et, ainsi, de répondre plus efficacement aux besoins des employeurs qui peinent à trouver ces profils. Par ailleurs, le délai de trente jours dont dispose le Ministre des Affaires intérieures pour s'opposer à un changement d'emploi devrait apporter une plus grande visibilité tant pour les travailleurs que pour les employeurs. A l'expiration du délai de douze mois, le Luxembourg n'a pas prévu d'exiger qu'un changement d'employeur ou un changement affectant le respect des critères d'admission doive être communiqué (même si la Directive 2021/1883 accorde cette possibilité). La Chambre de Commerce salue ce choix qui va dans le sens d'un allègement des formalités administratives pour le travailleur hautement qualifié ou son employeur.

Concernant l'accès du titulaire de la carte bleue européenne à une activité indépendante subsidiaire

La Directive 2021/1883 prévoit, à l'article 15, paragraphe 15 que « *[s]ans préjudice des critères d'admission énoncés à l'article 5, les Etats membres peuvent autoriser les titulaires d'une carte bleue européenne à exercer une activité indépendante parallèlement à l'activité exercée dans un emploi hautement qualifié, conformément aux conditions prévues par le droit national. Ceci n'affecte pas la compétence des Etats membres de limiter l'étendue de l'activité indépendante autorisée* ».

La Chambre de Commerce salue la modification qu'entend apporter le texte coordonné du Projet à l'article 45-2, paragraphe 3, qui prendrait la teneur suivante : « *Le titulaire de la carte bleue européenne*

est autorisé à exercer une activité indépendante subsidiaire parallèlement à l'activité principale exercée dans un emploi hautement qualifiée ». Elle félicite les auteurs du Projet d'avoir autorisé l'exercice parallèle d'une activité indépendante (simple possibilité offerte par la Directive 2021/1883) et de ne pas avoir limité l'étendue de l'activité indépendante (concernant, par exemple, le nombre d'heures ou le secteur d'activité). La capacité d'exercer librement et de plein droit, une activité indépendante annexe sur le territoire luxembourgeois sera bénéfique au développement de l'esprit d'entreprise au Grand-Duché. Cette nouvelle mesure s'inscrit dans le prolongement de l'analyse menée conjointement par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sur le besoin de revaloriser le statut de l'indépendant et de renforcer l'entrepreneuriat.¹¹

***Concernant la mobilité de longue durée pour les titulaires
d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille***

A la différence de la Directive 2009/50/CE qui prévoyait un délai d'attente de dix-huit mois de séjour légal dans un premier Etat membre pour être autorisé à se rendre dans un autre Etat membre aux fins d'un emploi hautement qualifié, la Directive 2021/1883 permet au titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un premier Etat membre de se rendre dans un deuxième Etat membre après douze mois seulement de séjour légal dans le premier Etat membre (article 21, paragraphe 1^{er}). En outre, la Directive 2021/1883 autorise le titulaire d'une carte bleue européenne de commencer à travailler dans le deuxième Etat membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète (article 21, paragraphe 3, alinéa 2).

Sur ce dernier point, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire au choix des auteurs de permettre au titulaire de la carte bleue européenne de commencer à travailler dans le second Etat membre immédiatement après introduction de la demande complète (article 45-4, paragraphe 4 du texte coordonné du Projet), le Ministre des Affaires intérieures pouvant rejeter la demande par la suite (article 45-4, paragraphe 8 du texte coordonné du Projet). Si cette mesure devrait permettre d'accélérer le processus d'obtention de la carte bleue européenne dans le deuxième Etat membre, ce qui constitue un facteur indéniable d'attractivité du Luxembourg

Outre le titulaire lui-même, les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne voient également leur droit à la mobilité renforcé par la Directive 2021/1883. Alors que, dans la Directive 2009/50/CE, les membres de la famille étaient « *autorisés* » à l'accompagner (article 19, paragraphe 1^{er}), la Directive 2021/1883 leur donne « *le droit* » d'entrer et de séjourner dans le deuxième Etat membre en tant que membres de la famille d'un titulaire de la carte bleue européenne (article 22, paragraphe 1^{er}).

Le droit pour les membres de la famille d'accompagner le détenteur d'une carte bleue européenne renforcera indéniablement la capacité du Grand-Duché à attirer des talents étrangers. A ce titre, la Chambre de Commerce salue l'inscription de la mobilité des personnes de leur famille qui les accompagne dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et le souci des auteurs d'introduire davantage de cohérence entre l'objectif de renforcer la capacité du Luxembourg d'attirer les talents étrangers hautement qualifiés et les modalités pratiques pour l'atteindre.

**2. Concernant certaines dispositions de la
Directive 2021/1883 non-transposées ou partiellement
transposées en droit luxembourgeois**

***Concernant le niveau de rémunération minimal (seuil)
pour l'obtention d'une carte bleue européenne***

L'article 5 de la Directive 2021/1883, qui est relatif au niveau du seuil salarial à accorder au travailleur hautement qualifié, fixe un seuil de principe tout en laissant la possibilité à chaque Etat membre d'y déroger pour certains types de travailleurs :

¹¹ Cf. Chambre de Commerce et Chambre des Métiers, *Proposition pour revaloriser le statut d'indépendant à travers une meilleure protection sociale : 6 mesures en vue d'aligner la protection sociale de l'indépendant sur celle du salarié*, juillet 2021.

- d’une part, il abaisse la rémunération minimale à accorder au titre d’un emploi hautement qualifié de **1,5 fois à 1,0 fois le « salaire annuel brut moyen », ce seuil étant à fixer par chaque Etat membre** sans dépasser 1,6 fois le salaire annuel brut moyen dans l’Etat membre (article 5, paragraphe 3) ;
- d’autre part, par dérogation au point précédent, il laisse la possibilité à chaque Etat membre d’appliquer un seuil salarial inférieur correspondant à **au moins 80% du seuil salarial ci-dessus** « [...] pour un emploi dans des professions pour lesquelles il existe un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et relevant des grands groupes 1 et 2 de la classification CITP » (article 5, paragraphe 4) et pour « les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un diplôme de l’enseignement supérieur trois ans au plus avant d’introduire une demande de carte bleue » (article 5, paragraphe 5). Dans les deux cas, ce seuil salarial inférieur (correspondant à au moins 80% du seuil salarial fixé par l’Etat membre) **ne doit pas être inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen** dans ledit Etat membre.

La Chambre de Commerce constate que les dispositions actuellement applicables au Luxembourg concernant le niveau du seuil salarial à accorder au travailleur hautement qualifié ne font l’objet d’aucune adaptation, ni par le Projet sous avis, ni par un quelconque projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce regrette que le Luxembourg ne profite pas des options offertes par la Directive 2021/1883 décrites ci-dessous et, dans ce contexte, se permet de formuler deux demandes.

Afin d’assurer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et de préserver leur capacité à recruter les profils dont elles ont besoin (et qu’elles ne trouvent pas sur le marché national), la Chambre de Commerce demande à titre principal l’abaissement du seuil de rémunération du travailleur hautement qualifié de 1,5 à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen en toutes hypothèses, y compris pour les travailleurs hautement qualifiés exerçant dans des métiers très en pénurie et pour ceux ayant obtenu un diplôme de l’enseignement supérieur trois ans au plus avant d’introduire une demande de carte bleue (dérogations précitées).

La Chambre de Commerce demande, à titre tout à fait subsidiaire, que le Luxembourg profite des options que lui offre la Directive 2021/1183, et que le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 soit modifié de manière à ce que le seuil inférieur de rémunération minimale (1,2 fois le salaire annuel brut moyen) soit également applicable pour l’emploi des « ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un diplôme de l’enseignement supérieur trois ans au plus avant d’introduire une demande de carte bleue » (suivant l’article 5, paragraphe 5 de la Directive 2021/1883).

A l’appui de sa demande, la Chambre de Commerce donne à considérer qu’avec un coût horaire moyen de la main-d’œuvre de 50,70 EUR¹² en 2022, le Luxembourg est le pays de l’Union européenne où le coût du travail est le plus élevé, devant le Danemark, la Belgique et l’Irlande.¹³ En termes de progression, le coût horaire moyen a augmenté en moyenne de 5,12% par an entre 2016 et 2020, comparé à une évolution de 2,34% en moyenne annuelle sur la période 2012-2016.¹⁴ D’après les données d’Eurostat, le salaire annuel brut moyen au Luxembourg s’élève à 75.409 EUR en 2022, un montant supérieur à ce que propose le Danemark (65.666 EUR) et bien au-delà du salaire annuel brut moyen belge (52.466 EUR), allemand (46.271 EUR) et français (41.962 EUR).¹⁵ Considérant les trois indexations ayant eu lieu en 2023, le seuil, tel que défini par la Directive 2021/1883 (1,5 fois le salaire annuel brut moyen) correspondrait aujourd’hui à un salaire annuel brut de 81.207.184 EUR, soit 6.767 EUR par mois¹⁶. Ainsi, un travailleur hautement qualifié ressortissant de pays tiers devrait toucher au minimum, sur une base mensuelle, plus du double du salaire minimum applicable aux travailleurs qualifiés. La limite maximale s’élèverait à 129.936 EUR annuels, ou 10.828 EUR mensuels.

Il convient de souligner que la prise en compte de la moyenne (salaire annuel brut moyen) pour déterminer le seuil salarial minimal à accorder au travailleur hautement qualifié est biaisée dans le cas du Luxembourg, au vu notamment des salaires élevés dans l’administration et le secteur financier. Quant à un éventuel recours au salaire annuel médian (48.306 EUR en 2018¹⁷) – qui aurait été plus

¹² Coût horaire moyen, hors agriculture et administration publique.

¹³ Eurostat, *Niveaux du coût de la main-d’œuvre par activité de la NACE Rév.2*.

¹⁴ STATEC, *L’heure travaillée reste onéreuse au Luxembourg*, Regards n°7, 05/2023.

¹⁵ Eurostat, *Salaire moyen exprimé en équivalents temps plein*

¹⁶ Division par 12 du montant annuel

¹⁷ Eurostat, *Enquête sur la structure des salaires : salaires annuels*

pertinent aux yeux de la Chambre de Commerce –, force est de déplorer que la Directive 2021/1883 ne le permet pas.

A l'appui de ses commentaires, la Chambre de Commerce juge utile de rappeler les dispositions luxembourgeoises actuelles (non modifiées par le Projet sous avis) concernant le niveau du seuil salarial à accorder au travailleur hautement qualifié :

- l'article 45, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration se limite à mentionner « *une rémunération au moins égale à un montant fixé par règlement grand-ducal* »¹⁸ ;
- suivant le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié¹⁹, le seuil salarial actuel est par principe fixé à **1,5 fois le salaire annuel brut moyen**, et
- par dérogation, ce seuil est fixé à **1,2 fois le salaire annuel brut moyen** pour l'emploi dans des professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP (Classification Internationale Type de Professions), pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement (pénurie de main d'œuvre)²⁰.

Si le Luxembourg n'entend pas revenir sur les niveaux de rémunération minimale (principe et dérogation) prévues par les dispositions ci-dessus, la Chambre de Commerce demande, à titre tout à fait subsidiaire, que le Luxembourg profite des options que lui offre la Directive 2021/1183, et que le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 soit modifié de manière à ce que le seuil inférieur de rémunération minimale (1,2 fois le salaire annuel brut moyen) soit également applicable pour l'emploi des « *ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur trois ans au plus avant d'introduire une demande de carte bleue* » (suivant l'article 5, paragraphe 5 de la Directive 2021/1883).

Concernant la possibilité pour l'employeur d'introduire une demande de carte bleue européenne

L'article 10, paragraphe 1 de la Directive 2021/1883 dispose que « *les Etats membres décident si la demande de carte bleue européenne doit être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur. A titre d'alternative, les Etats membres peuvent permettre que des demandes soient introduites indifféremment par les deux* ». Ni la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration actuellement en vigueur, ni le projet de loi sous avis ne prévoient qu'un employeur puisse introduire une demande de carte bleue. Cette possibilité n'avait pas non plus été retenue par le législateur luxembourgeois lors de la transposition de la Directive 2009/50/CE.

La Chambre de Commerce regrette qu'il ne soit pas possible pour un employeur d'introduire une demande de carte bleue européenne. Comme elle a eu l'occasion de l'expliquer dans son avis dans le cadre de la transposition de la Directive 2009/50/CE²¹, cette possibilité alternative permettrait d'accélérer

18 S'agissant du salaire annuel brut moyen, le règlement ministériel du 19 décembre 2022 (voir les articles 1 et 2 du règlement ministériel du 19 décembre 2022 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 698 de 2022) prévoit qu'« *il est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit :*

1° *Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.*

2° *Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens. »*

« *Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché du Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 56.520 euros pour l'année 2021. Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à $56.520 \times 1,5 = 84.780$ euros à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à $56.520 \times 1,2 = 67.824$ euros pour à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

19 La dernière modification date du 12 janvier 2012.

20 Cf. article 5, paragraphe 5 de la Directive 2009/50/CE

21 Cf. Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (3847WMR).

la constitution du dossier et de faciliter l'accueil des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers sur le territoire national. La Chambre de Commerce est d'avis que l'employeur luxembourgeois est mieux outillé et mieux informé que le ressortissant de pays tiers hautement qualifié pour préparer le dossier de demande et assurer son suivi. En outre, celui-ci dispose des compétences linguistiques requises. En effet, le fait que seule la version française des formulaires de demande d'autorisation et de titres de séjour soient accessibles sur Myguichet.lu constitue une manifestation une barrière importante pour les candidats de pays tiers. Elle demande partant que cette possibilité soit introduite également.

***Concernant l'introduction, dans la Directive 2021/1883,
du statut d' « employeur agréé »***

Selon l'article 13, paragraphe 1^{er} de la Directive 2021/1883, « *Les Etats membres peuvent prévoir des procédures d'agrément d'employeurs conformément à leur droit national ou à leurs pratiques administratives, aux fins d'une procédure simplifiée pour l'obtention d'une carte bleue européenne* ». Il est explicitement indiqué dans la Directive que « *[l]es procédures d'agrément n'entraînent pas de charge administrative ou de coûts disproportionnés ou excessifs pour les employeurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises* » (article 13, paragraphe 1^{er}). De plus, cette procédure simplifiée a le mérite d'accélérer la constitution des dossiers de demande de carte bleue européenne, les employeurs agréés connaissant bien le système administratif du Luxembourg. Ce statut est le gage que la demande sera complète et adressée au bon service.

La Chambre de Commerce salue cette nouvelle disposition proposée aux Etats membres et regrette vivement que les auteurs du projet sous avis n'en fassent pas usage. Or, cette mesure permettrait de simplifier, mais aussi d'accélérer la procédure d'obtention d'une carte bleue européenne (en réduisant notamment les aller-retours entre le demandeur et l'administration). Malgré un intérêt initial fort de venir travailler au Luxembourg, des délais de traitement trop longs et une procédure non digitalisée peuvent décourager certains d'aller jusqu'au bout de leur demande. Elle demande partant que cette possibilité soit introduite également.

***Concernant les conditions de recevabilité
d'une demande de carte bleue européenne***

D'après l'article 5, paragraphe 1, point a) de la Directive 2021/1883, le ressortissant d'un pays tiers qui sollicite une carte bleue européenne « *présente un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par le droit national, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans l'Etat membre concerné* ». A la lecture de l'article 45, paragraphe (1) du texte coordonné du Projet, il apparaît que les auteurs n'ont pas (comme au moment de la transposition de la Directive 2009/50/CE) repris la possibilité accordée par la Directive 2021/1883 d'octroyer la carte bleue européenne sur base d'une simple offre d'emploi ferme puisque l'article 45, paragraphe (1), point 1 du texte coordonné du Projet énonce que le ressortissant de pays tiers doit présenter « *un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié* ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il conviendrait de couvrir également toute offre d'emploi ferme, sous forme notamment de promesse d'embauche, dans le but de donner davantage de flexibilité à l'entreprise souhaitant recruter le ressortissant de pays tiers pour un emploi hautement qualifié et à l'intéressé lui-même. Il convient de rappeler que dans un contexte de concurrence mondiale pour attirer les talents, les travailleurs hautement qualifiés, très demandés sur le marché du travail, ont souvent l'embaras du choix quant à leur destination. Des démarches administratives simplifiées et des délais raccourcis pour l'obtention d'un permis de travail constituent des avantages comparatifs certains. Elle demande partant que cette option soit exercée également.

***Concernant les titres de séjours nationaux
autres qu'une carte bleue européenne***

Tout comme la Directive 2009/50/CE, la Directive 2021/1883 permet aux Etats membres de délivrer des titres de séjour autres qu'une carte bleue européenne aux fins d'un emploi hautement qualifié. L'article 3, paragraphe 3 de la Directive 2021/1883 dispose : « *La présente Directive est sans préjudice du droit des Etats membres à délivrer des titres de séjour autres qu'une carte bleue européenne aux fins d'un emploi hautement qualifié* ».

La Chambre de Commerce est favorable à ce que les États membres gardent la possibilité de maintenir des régimes parallèles à celui de la carte bleue européenne. Il est nécessaire de permettre aux États membres d'agir en fonction de situations particulières et des besoins spécifiques des employeurs. Dans le cas où certains employeurs ne sont pas en mesure de proposer le salaire minimum requis par la carte bleue européenne, les personnes qu'ils souhaitent recruter sont éligibles à d'autres permis de séjour plus accessibles. Existents, de fait, au Luxembourg d'autres titres de séjour pouvant être accordés à tout ressortissant de pays tiers qui souhaitent s'installer au Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois. Le titre de séjour « travailleur salarié » et le titre de séjour pour « investisseur », par exemple, ne sont pas le fruit de la transposition d'une directive européenne en matière de libre circulation des personnes et immigration, mais a été initiée à l'initiative du Gouvernement luxembourgeois, dans la perspective notamment d'attirer des talents de pays tiers.

***Concernant l'instauration d'un
volume d'admission de ressortissants de pays tiers
au titre d'emplois hautement qualifiés***

Tout comme la Directive 2009/50/CE qu'elle abroge, la Directive 2021/1883 donne la possibilité aux États membres de « *fixer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur son territoire* » (article 6). Dit autrement, les États membres sont en droit de fixer des quotas de ressortissants de pays tiers pouvant bénéficier de la carte bleue sur leur territoire.

Vu le rôle capital de l'apport des ressources étrangères pour l'économie du Luxembourg, la Chambre de Commerce salue le non-exercice de cette option en droit national.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8304/03

Dossier suivi par M. Philippe NEVEN
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 331
Courriel : pneven@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 mars 2024

Objet : **8304** Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires intérieures (ci-après la « Commission ») lors de sa réunion du 1^{er} mars 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

I.2. Redressement d'erreurs matérielles

Au point 10° initial (devenu l'article 6 nouveau après la reprise des observations d'ordre légistique), qui vise à modifier l'article 72, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Commission procède à un redressement de trois erreurs matérielles :

À l'endroit de la lettre b), alinéa 1^{er}, dernière phrase, il convient d'écrire « Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai susvisé de trente jours. » et donc de remplacer le terme « dament » par « dûment » et le mot « â » par le mot « à ».

À l'endroit de la lettre b), alinéa 2, première phrase, il convient d'écrire « [...] droit à la libre circulation [...] » et donc de remplacer le mot « é » par le mot « à ».

I.3. Propositions du Conseil d'État concernant le point 13° initial (article 9 nouveau)

La Commission tient également à signaler qu'elle fait siennes les modifications proposées par le Conseil d'État concernant le point 13° (article 9 nouveau).

I.4. Prise de position par rapport à la demande d'explications du Conseil d'État au niveau du point 3° initial (article 3 nouveau)

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 3° initial (devenu l'article 3 nouveau) qui vise à remplacer l'article 45 de la loi précitée du 29 août 2008, sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à ne pas exclure du champ d'application les ressortissants de pays tiers « *qui sollicitent une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre et attendent une décision sur leur statut, ou qui sont bénéficiaires d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre* » et exige des explications à cet égard sous peine de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il échet de relever à ce sujet qu'une telle protection, conforme au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre de l'Union européenne, n'existe pas au Grand-Duché de Luxembourg et que le fait d'exclure du champ d'application de la loi une catégorie de personnes qui n'existe pas en droit luxembourgeois serait susceptible d'être source d'insécurité juridique. Il convient d'ajouter encore qu'une disposition identique, sinon similaire, figurait déjà à l'article 3, paragraphe 2, lettre c), de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite « 1^{ère} directive carte bleue européenne », disposition qui n'avait, à l'époque, pas non plus fait l'objet d'une transposition en droit national pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées.

*

II. Amendements

Amendement 1 concernant le point 1° initial (article 1^{er} nouveau)

Le point 1° initial, devenant l'article 1^{er} nouveau du projet de loi, est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À la suite de l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe (1), le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » en cours de validité délivré par un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j), pour une durée de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours sur la base de la carte bleue européenne.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j), s'il est en possession de la carte bleue européenne, et d'un document de voyage en cours de validité ainsi que d'une preuve de l'objet professionnel du séjour, sous condition que le séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres deuxièmes États membres ne dépasse pas la durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre Etat membre. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État considère que la directive n'aurait pas été transposée de manière correcte, étant donné que l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (ci-après la « directive (UE) 2021/1883 »), viserait deux hypothèses distinctes, à savoir une première hypothèse où le titulaire de la carte bleue européenne, délivrée par un État qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen, entre sur le territoire d'un autre État membre, et une deuxième hypothèse où le titulaire de la carte bleue européenne franchit une frontière intérieure où les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre dans un État membre appliquant l'acquis de Schengen. Devant ces considérations, le Conseil d'État se doit de s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

La Commission tient à signaler que la Haute Corporation ne peut être suivie en son avis pour les raisons exposées ci-après.

En effet, l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883, vise un seul et même cas de figure, à savoir un titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un État n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et qui entre sur le territoire d'un État membre appliquant l'acquis de Schengen, en ajoutant à la deuxième phrase dudit paragraphe la possibilité qu'au moment du franchissement de la frontière, l'État membre de destination appliquant l'acquis de Schengen peut exiger la présentation de la preuve de l'objet professionnel du séjour en sus de la carte bleue européenne et du document de voyage. En d'autres termes, lors du contrôle à la frontière de l'État appliquant l'acquis de Schengen, en l'occurrence à la frontière luxembourgeoise, le titulaire d'une carte bleue européenne muni de son passeport et de sa carte bleue européenne délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen devrait, le cas échéant, encore présenter une preuve de l'objet professionnel du séjour.

Ceci étant dit, dans la mesure où l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2021/1883, constitue une disposition facultative qui, par ailleurs, pose une condition supplémentaire à l'accès au territoire des personnes intéressées, outre le fait d'accroître les tâches des garde-frontières, il est finalement proposé de ne pas transposer cette option en droit national et de conditionner l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen à la seule possession de la carte bleue européenne et d'un passeport valide.

Amendement 2 concernant le point 4° initial (article 3 nouveau)

Au point 4° initial, devenant l'article 3 nouveau du projet de loi, l'article 45-1, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 août 2008, est modifié comme suit :

« (2) Ce titre de séjour est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. **Par dérogation à la phrase qui précède, lorsque la durée de validité du document de voyage est inférieure à quatre ans ou, le cas échéant, à la durée du contrat de travail, le titre de séjour est émis pour la période de validité du document de voyage.** Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois

mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans ~~ou, le cas échéant, pour la durée de validité du document de voyage lorsque celle-ci est inférieure à la durée de quatre ans ou à la durée de validité du contrat de travail~~, tant que les conditions d'obtention restent remplies. Lorsque le titre de séjour expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois en qualité de travailleur hautement qualifié jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement. ».

Commentaire :

Il s'avère, en fin de compte, que le fait de faire dépendre la période de validité de la carte bleue européenne de celle du document de voyage constituerait dans la pratique une charge administrative déraisonnable pour les services en charge de l'immigration, dans la mesure où ce changement nécessiterait la mise en place d'une procédure dérogatoire pour l'émission de la seule carte bleue européenne, alors que, pour l'ensemble des autres catégories de titres de séjour émis par l'autorité ministérielle, la période de validité du titre de séjour n'est pas liée à la période de validité du document de voyage. Par voie de conséquence, il est proposé de fixer la durée de validité de la carte bleue européenne à concurrence de quatre ans, y compris lorsque la période de validité du document de voyage de la personne concernée est inférieure à quatre ans.

À cet égard, il convient encore de noter que le titulaire de la carte bleue européenne, dont le document de voyage a expiré, ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour prévues à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 et encourt, partant, le retrait, respectivement le non-renouvellement de sa carte bleue européenne, outre la conséquence logique de ne plus pouvoir voyager.

Amendement 3 concernant le point 7° initial (article 3 nouveau)

Au point 7° initial, devenant l'article 3 nouveau du projet de loi, l'article 45-4, paragraphe 4, de la loi précitée du 29 août 2008, est modifié comme suit :

« (4) ~~Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8), IL~~ le demandeur est autorisé à commencer à travailler immédiatement après l'introduction de la demande complète. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État estime que l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/1883, aux termes duquel « [l]e titulaire d'une carte bleue européenne est autorisé à commencer à travailler dans le deuxième État membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète », n'aurait pas été transposé et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il se trouve pourtant que la disposition normative en cause a bien été transposée au niveau du nouvel article 45-4, paragraphe 4, dans les termes suivants : « *Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8), le demandeur est autorisé à commencer à travailler immédiatement après l'introduction de la demande complète.* ».

Il est toutefois proposé de modifier l'article 45-4, paragraphe 4, en supprimant les termes « *Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8),* », dans la mesure où lesdits termes n'ont plus lieu d'être pour résulter d'une version initiale du projet de loi dans laquelle il était prévu que le titulaire d'une carte bleue délivrée dans un premier État membre pouvait commencer à travailler au Luxembourg uniquement après un délai de trente jours, ce qui, par la suite, a été modifié dans un sens plus favorable pour les personnes intéressées en prévoyant que ces dernières sont autorisées à commencer à travailler immédiatement après le dépôt de leur demande complète en obtention d'une carte bleue européenne.

Amendement 4 concernant le point 12° initial (article 8 nouveau)

Au point 12° initial, devenant l'article 8 nouveau du projet de loi, l'article 76, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008, est modifié comme suit :

« (3) Les dispositions prévues au paragraphe ~~(3)~~(2), de même que celles prévues aux articles 72, paragraphe (3), 73, paragraphe (7), et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE. ».

Commentaire :

La modification proposée vise à remédier à une erreur de renvoi. En effet, la disposition en cause est censée renvoyer à l'article 76, paragraphe 2, et non pas au paragraphe 3.

* * *

Au nom de la Commission des Affaires intérieures, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8304

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe (1), le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » en cours de validité délivré par un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j), pour une durée de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours sur la base de la carte bleue européenne.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une carte bleue européenne en cours de validité délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner aux fins d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 45, paragraphe (2), point j), s'il est en possession de la carte bleue européenne, et d'un document de voyage en cours de validité ainsi que d'une preuve de l'objet professionnel du séjour, sous condition que le séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres deuxièmes Etats membres ne dépasse pas la durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingt jours.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre Etat membre. ».

Art. 2. L'article 39, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, est remplacé comme suit : « L'autorisation de séjour donne droit à la délivrance d'un visa, s'il est requis. ».

Art. 3. Les articles 45 à 45-4 de la même loi sont remplacés comme suit :

« Art. 45.

(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui :

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée d'au moins six mois ;
2. présente des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées requises pour l'exercice de la profession non réglementée ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens des articles 35, paragraphe (3), et 45 à 45-4, on entend par :

a) emploi hautement qualifié : l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les qualifications professionnelles élevées requises ;

b) premier Etat membre : l'Etat membre qui octroie en premier un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » à un ressortissant de pays tiers ;

c) deuxième Etat membre : tout Etat membre dans lequel le titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » a l'intention d'exercer ou exerce le droit de mobilité, autre que le premier Etat membre ;

d) qualifications professionnelles élevées : des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou attestées par des compétences professionnelles élevées ;

e) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires ou d'un programme d'enseignement supérieur équivalent, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur ou équivalent par l'Etat dans lequel il se situe, lorsque les études nécessaires à l'obtention de ces diplômes durent au moins trois ans et correspondent au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

f) compétences professionnelles élevées :

i) en ce qui concerne les professions de manager et de spécialiste des technologies de l'information et de la communication qui ont acquis au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande d'autorisation de séjour pour un emploi hautement qualifié et appartenant aux groupes « 133 Managers, technologies de l'information et des communications » ou « 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications » de la classification CITP-08 : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail, et qui ont été acquises au cours de la période susmentionnée pour chaque profession concernée ;

ii) en ce qui concerne les autres professions : des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ;

g) expérience professionnelle : l'exercice effectif et licite de la profession concernée ;

h) profession réglementée : une profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

i) profession non réglementée : une profession qui n'est pas une profession réglementée au sens de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

j) activité professionnelle : une activité temporaire directement liée aux intérêts commerciaux de l'employeur et aux fonctions professionnelles du titulaire d'un titre de séjour appelé « carte bleue européenne » basée sur le contrat de travail dans le premier Etat membre, y compris la participation à des réunions de travail internes ou externes, la participation à des conférences ou à des séminaires, la négociation d'accords commerciaux, la réalisation d'activités de vente ou de marketing, la recherche de débouchés, ou le fait d'assister et de participer à des cours de formation ;

k) protection internationale : la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 2, point h), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1), les ressortissants de pays tiers :

a) qui sollicitent une protection internationale et attendent une décision sur leur statut ou qui sont bénéficiaires d'une protection temporaire dans un Etat membre ;

b) qui demandent à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche ;

c) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne, visés à l'article 85 ;

d) qui entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire en qualité de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l'article 47 ;

e) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;

f) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49 ;

g) qui sont visés par l'article 33.

Art. 45-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé « carte bleue européenne ».

(2) Ce titre de séjour est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. ~~Par dérogation à la phrase qui précède, lorsque la durée de validité du document de voyage est inférieure à quatre ans ou, le cas échéant, à la durée du contrat de travail, le titre de séjour est émis pour la période de validité du document de voyage.~~ Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans ~~ou, le cas échéant, pour la durée de validité du document de voyage lorsque celle-ci est inférieure à la durée de quatre ans ou à la durée de validité du contrat de travail,~~ tant que les conditions d'obtention restent remplies. Lorsque le titre de séjour expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire

luxembourgeois en qualité de travailleur hautement qualifié jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement.

(3) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Avant d'inscrire l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre informe l'Etat membre qui doit être mentionné dans ladite observation de son intention de délivrer la carte bleue européenne et lui demande de confirmer que le titulaire de la carte bleue européenne est toujours bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, l'observation en question n'est pas inscrite sur le titre de séjour.

Lorsque la demande d'information visée à l'alinéa 2 est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

Lorsque, conformément aux instruments internationaux applicables, la responsabilité concernant la protection internationale du titulaire d'une carte bleue européenne a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après que le ministre a délivré la carte bleue européenne conformément à l'alinéa 1^{er}, l'observation en question est modifiée en conséquence dans un délai de trois mois suivant le transfert de responsabilité.

(5) Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'article 45, paragraphe (2), point f), tiret i), une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 45-2.

(1) Durant les douze premiers mois de son emploi légal sur le territoire, un changement d'employeur du titulaire de la carte bleue européenne ou une modification ayant des conséquences pour les conditions d'admission prévues à l'article 45 doit faire l'objet d'une communication préalable au ministre. Le droit du titulaire de la carte bleue européenne de changer d'emploi est suspendu pendant que le ministre vérifie que les conditions d'admission sont remplies, sans que la durée de l'examen ne puisse dépasser trente jours. Le ministre peut s'opposer au changement d'emploi endéans ce délai de trente jours.

(2) Durant une période de chômage, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions prévues aux paragraphes (1) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début et, s'il a lieu, de la fin de la période de chômage.

(3) Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à exercer une activité indépendante subsidiaire parallèlement à l'activité principale exercée dans un emploi hautement qualifié.

(4) Après les douze premiers mois, le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à

l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

(5) Le titre de séjour visé à l'article 45-1, paragraphe (1), confère à son titulaire :

- a) le droit à l'éducation et la formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'entretien et d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur ;
- b) le droit à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au chapitre 2. Elles ne s'appliquent au titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie d'une protection internationale que lorsqu'il réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre.

Art. 45-3.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, la demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée :

1. si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1), ne sont pas remplies ; ou
2. si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
3. si l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers ; ou
4. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
5. si l'entreprise de l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou n'exerce aucune activité économique ; ou
6. si l'employeur a été sanctionné aux termes du livre V, titre VII, du Code du travail.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, le titre de séjour appelé « carte bleue européenne » est retiré ou son renouvellement est refusé :

1. si l'autorisation de séjour pour travailleur hautement qualifié ou la carte bleue européenne ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ou
2. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a plus de contrat de travail valide pour occuper un emploi hautement qualifié ; ou
3. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne possède plus les qualifications visées à l'article 45, paragraphe (1), point 2 ; ou

4. si le salaire du titulaire d'une carte bleue européenne n'atteint plus le seuil salarial fixé par règlement grand-ducal ; ou
5. si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; ou
6. si le titulaire d'une carte bleue européenne ne dispose pas de ressources suffisantes, telles que précisées par règlement grand-ducal, pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale ; ou
7. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les procédures prévues par l'article 45-2, paragraphes (1) et (2), à moins qu'il ne démontre que le défaut de communiquer une information requise au titre des dispositions légales précitées ne lui est pas imputable ; ou
8. si le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas respecté les conditions de mobilité prévues à l'article 45-4.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), points 2, 4 et 6, la carte bleue européenne ne fait pas l'objet d'un retrait et son renouvellement n'est pas refusé en cas de chômage du titulaire, sauf lorsque :

1. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à trois mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis moins de deux ans ;
ou
2. le titulaire de la carte bleue européenne cumule une période de chômage supérieure à six mois et est titulaire d'une carte bleue européenne depuis au moins deux ans.

(4) En cas de retrait ou de non-renouvellement de la carte bleue européenne conformément au paragraphe (2), point 5, le ministre en informe le titulaire de la carte bleue européenne à l'avance et fixe un délai de trois mois afin de lui permettre de chercher un nouvel emploi, sous réserve de la condition énoncée à l'article 45-2, paragraphe (1). Ce délai est porté à six mois lorsque le titulaire de la carte bleue européenne a été précédemment employé pendant au moins deux ans.

(5) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2), sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) et (2), toute décision de refus, de retrait ou de non-renouvellement tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. L'article 113 est applicable.

Art. 45-4.

(1) Après douze mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer sur le territoire d'un deuxième État membre aux fins d'un emploi hautement qualifié sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité.

Lorsque la carte bleue européenne a été délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le titulaire de la carte bleue européenne franchit, à des fins de mobilité de longue durée, une frontière intérieure pour laquelle les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, son

entrée sur le territoire est conditionnée par la présentation des documents énoncés à l'alinéa 1^{er} ainsi que d'un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dès que possible et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées au paragraphe (5) sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier État membre.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur visé au paragraphe (2) dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) ~~Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8),~~ ~~IL~~ Le demandeur est autorisé à commencer à travailler immédiatement après l'introduction de la demande complète.

(5) Aux fins de la demande visée au paragraphe (2), le demandeur présente :

- a) la carte bleue européenne en cours de validité délivrée par le premier État membre ;
- b) un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois ;
- c) les documents attestant qu'il est satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ;
- d) un document de voyage en cours de validité ;
- e) la preuve que le seuil salarial visé à l'article 45, paragraphe (1), point 3 est atteint.

Concernant l'alinéa 1^{er}, lettre c), aux fins de l'introduction d'une demande de carte bleue européenne en vue de l'exercice d'une profession réglementée, le demandeur bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les professions non réglementées, lorsque le demandeur a travaillé moins de deux ans dans le premier État membre, il présente aux fins de la demande visée au paragraphe (2) des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir.

(6) La demande en obtention d'une carte bleue européenne est rejetée si :

- a) les conditions du paragraphe (5) ne sont pas remplies ;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ;
- c) l'emploi ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du travail, fixées dans les conventions collectives ou établies par les pratiques dans les secteurs professionnels concernés ;

d) le demandeur représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

(7) À l'égard de toute procédure de demande à des fins de mobilité de longue durée, conformément aux paragraphes (2) à (6), les garanties procédurales énoncées aux articles 45-3, paragraphe (5), et 50*bis* sont applicables.

(8) Dans les meilleurs délais et au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète, le ministre informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er} de trente jours. Il informe le demandeur de cette prolongation au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Lorsque la décision de rejet de la demande est fondée sur le paragraphe (6), points b) ou d), le ministre précise les motifs de rejet de la demande dans sa notification adressée au premier Etat membre en vertu de l'alinéa 1^{er}.

(9) À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, les membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre Etat membre au titre du présent article et de l'article 72, paragraphe (3), on entend par « premier Etat membre » l'Etat membre que la personne concernée quitte et par « deuxième Etat membre » l'Etat membre dans lequel elle demande à séjourner. Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'une carte bleue européenne peut se rendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'un emploi hautement qualifié après six mois de séjour légal dans le premier Etat membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) sont applicables. ».

Art. 4. À la suite de l'article 45-4 de la même loi, il est inséré un article 45-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 45-5.

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 45-3, paragraphe (2), point 1, et 101, paragraphe (1), point 2, lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se rend dans un deuxième Etat membre au titre de l'article 45-4, le ministre ne retire pas la carte bleue européenne avant que le deuxième Etat membre ait statué sur la demande de mobilité de longue durée.

(2) Si le deuxième Etat membre rejette la demande de carte bleue européenne, le titulaire de la carte bleue européenne délivrée par le ministre et, le cas échéant, les membres de sa famille, sont réadmis sans formalités et sans retard sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut également si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les frais occasionnés par le rapatriement du titulaire de la carte bleue européenne et, le cas échéant, de ses membres de famille, sont à sa charge.

(3) Si le ministre retire ou refuse de renouveler une carte bleue européenne qui est assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (4), et décide d'éloigner le ressortissant de pays tiers, il demande à l'Etat membre mentionné dans cette observation de confirmer que la personne concernée est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans l'État membre mentionné dans l'observation visée à l'alinéa 1^{er}, il est éloigné, le cas échéant avec les membres de sa famille, vers cet État membre.

Par dérogation à l'alinéa 2, si le ministre a pris une décision d'éloignement, le ressortissant de pays tiers peut être éloigné vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque les conditions prévues à l'article 54, paragraphe (2), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont remplies à l'égard dudit ressortissant de pays tiers.

(4) Lorsque la demande d'information visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, est adressée par un autre État membre qui a retiré ou n'a pas renouvelé une carte bleue européenne assortie de l'observation visée à l'article 45-1, paragraphe (3), et décidé d'éloigner le ressortissant de pays tiers, le ministre lui répond dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Si le ressortissant de pays tiers est toujours bénéficiaire d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est immédiatement réadmis sans formalités, le cas échéant avec les membres de sa famille, sur le territoire luxembourgeois.

(5) Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ou les membres de sa famille franchissent la frontière extérieure du Grand-Duché de Luxembourg, les agents du service de contrôle à l'aéroport consultent le système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). En cas de signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, l'entrée sur le territoire est refusée, conformément à l'article 99. ».

Art. 5. L'article 46, paragraphe 2, de la même loi, est abrogé.

Art. 6. L'article 72, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, à la suite de la première phrase est insérée une phrase nouvelle, libellée comme suit : « Par dérogation à l'article 73, paragraphe (4), ils ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire luxembourgeois sur la base du titre de séjour en cours de validité qu'ils ont obtenu dans le premier État membre en tant que membres de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne. » ;

b) à la suite de l'alinéa 1^{er} sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre État membre est accordée en même temps que la carte bleue européenne. Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, le ministre peut prolonger le délai susvisé de trente jours.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du

titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que lorsque le titulaire se rend au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre. ».

Art. 7. L'article 73, paragraphe 7, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies et que les demandes complètes ont été introduites simultanément, l'autorisation de séjour des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui demande une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est accordée en même temps que la carte bleue européenne.

Lorsque les membres de la famille rejoignent le titulaire d'une carte bleue européenne après l'octroi de ladite carte, l'autorisation de séjour des membres de la famille est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande complète, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.

Les dispositions des articles 45-3, paragraphe (5), et 50*bis*, alinéas 2 et 3, sont applicables. ».

Art. 8. L'article 76 de la même loi est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les dispositions prévues au paragraphe ~~(3)~~(2), de même que celles prévues aux articles 72, paragraphe (3), 73, paragraphe (7), et 74, paragraphe (1), s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE. » ;

b) à la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les dispositions de l'article 71, point b), de l'article 73, paragraphe (7), de l'article 74, paragraphes (1), alinéa 2, et (2), et de l'article 76, paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui bénéficie du droit à la libre circulation conformément au chapitre 2. Elles ne s'appliquent aux membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne qui est bénéficiaire d'une protection internationale que si le titulaire réside au Grand-Duché de Luxembourg et que la protection internationale lui a été accordée par un autre Etat membre. ».

Art. 9. L'article 80 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, alinéa ~~4~~3, point a), les termes «, d'un titre de séjour en qualité de chercheur, d'un titre de séjour en qualité d'étudiant conformément à l'alinéa 1^{er} ou en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale » sont insérés après les termes « carte bleue européenne » ;

b) le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit : « Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union européenne visée au point a) ~~du quatrième alinéa de l'alinéa 3~~ du paragraphe (3), les périodes d'absences du territoire de l'Etat membre concerné n'interrompent pas la période de résidence légale et ininterrompue si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. ».

Art. 10. À la suite de l'article 85, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Par dérogation au paragraphe (2), le résident de longue durée – UE d'un autre Etat membre qui est titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de l'observation « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne » a le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sans devoir remplir les conditions prévues respectivement aux articles 42 et 51. ».

* * *

8304/04

N° 8304⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Par dépêche du 12 mars 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 1^{er} mars 2024.

Le texte desdits amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte tant des amendements parlementaires que des propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État marque son accord avec le redressement des erreurs matérielles par les auteurs des amendements.

Dans le cadre de leurs observations préliminaires, les auteurs prennent position par rapport à la demande de prise de position du Conseil d'État en ce qui concerne le point 3° initial de l'article unique du projet de loi, devenu l'article 3 nouveau. Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications de la part des auteurs sur l'omission des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection conformément au droit national, aux obligations nationales ou aux pratiques d'un État membre et attendent une décision sur leur statut, ou qui sont bénéficiaires d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques d'un État membre de la liste des personnes exclues du champ d'application de la loi en projet.

Les auteurs expliquent qu'une telle protection n'existe pas au Luxembourg.

Au vu de ces explications, le Conseil d'État peut lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 6 février 2024.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 à l'égard du point 1° initial de l'article unique du projet de loi, devenu l'article 1^{er} nouveau.

Ils expliquent que le Conseil d'État ne peut pas être suivi en son avis pour les raisons plus amplement détaillées dans leur commentaire. Toutefois, et étant donné que l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi

hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, ci-après « directive (UE) 2021/1883 », constitue une disposition facultative, les auteurs proposent de ne pas transposer cette option en droit national « et de conditionner l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen à la seule possession de la carte bleue européenne et d'un passeport valide ».

Au vu de la suppression des termes « ainsi que d'une preuve de l'objet professionnel du séjour », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 6 février 2024.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 à l'égard du point 7^o initial de l'article unique du projet de loi.

Le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition précitée en estimant que l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/1883 n'a pas été correctement transposé.

Les auteurs répondent que cette disposition a bien été transposée correctement, mais proposent d'omettre, à l'article 45-4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les termes « Sans préjudice des dispositions du paragraphe (8), ».

Au regard de la modification faite et des explications y relatives fournies par les auteurs, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 6 février 2024.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ